

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. — Tél. : 306 - 51 - 00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h. 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

COMPTE RENDU INTEGRAL — 10° SEANCE

Séance du Mardi 16 Mai 1972.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

1. — Procès-verbal (p. 376).
2. — Congé (p. 376).
3. — Transmission de projets de loi (p. 376).
4. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 376).
5. — Dépôt de rapports (p. 376).
6. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 376).
7. — Questions orales (p. 377).

Remise en état de la ligne ferroviaire Vintimille—Coti :

Question de M. Joseph Raybaud. — MM. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement ; Joseph Raybaud.

Remise en état du tunnel Vievola—Limonc :

Question de M. Joseph Raybaud. — MM. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat au logement ; Joseph Raybaud.

Construction du tunnel du Mercantour :

Question de M. Joseph Raybaud. — MM. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat ; Joseph Raybaud.

Implantation et extension des magasins à grande surface :

Question de M. Pierre Carous. — MM. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat ; Pierre Carous.

Respect du secret de l'instruction :

Question de M. Roland Boscary-Monsservin. — MM. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat ; Roland Boscary-Monsservin, le président.

Date d'examen du projet de loi relatif au personnel communal :

Question de M. Jean Cluzel. — MM. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat ; Jean Cluzel.

Développement économique du département de Lot-et-Garonne.

Aménagement de la Garonne :

Questions de M. Henri Caillavet. — MM. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat ; Henri Caillavet.

8. — Suspension et reprise de la séance (p. 385).

9. — Retrait d'une question orale avec débat (p. 385).

10. — Question orale (p. 385).

Participation des communes aux frais de fonctionnement des C. E. S. et des G. E. G. :

Question de M. Henri Caillavet. — MM. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale ; Henri Caillavet.

11. — Fermeture de collèges d'enseignement général dans le Finistère. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 386).

Mme Catherine Lagatu, M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

Clôture du débat.

12. — **Nationalisation des collèges d'enseignement secondaire.** — Discussion d'une question orale avec débat (p. 389).
Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Fernand Chatelain, Hector Viron, Pierre Billecoq, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale; Raymond Brun.
Clôture du débat.
13. — **Indemnisation des Français rapatriés.** — Discussion d'une question orale avec débat (p. 393).
MM. Francis Palmero, Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement; Maurice Carrier, Louis Gros, Jean Cluzel, Edouard Le Bellegou, Marcel Cavaillé, le président.
Clôture du débat.
14. — **Ordre du jour** (p. 401).

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à dix heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mercredi 10 mai 1972 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Jean Bénard-Mousseaux demande un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les dispositions de la loi du 13 juillet 1930 relatives à la durée et à la résiliation des contrats d'assurances.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 196, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification du code du travail dans les territoires d'outre-mer en ce qui concerne le régime des congés payés.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 197, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'état civil dans le territoire français des Afars et des Issas.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 198, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la condition d'âge pour être électeur aux élections des membres des comités d'entreprise et des délégués du personnel.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 199, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Duclos, Mme Catherine Lagatu, MM. Guy Schmaus, Marcel Lefort, Louis Talamoni, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Fernand Chatelain, Hector Viron, Raymond Guyot, Georges Cogniot, Jean Bardol, Léon David, Louis Namy, Marcel Gargar et les membres du groupe communiste une proposition de loi tendant à déterminer le statut d'une société nationale de radiodiffusion et de télévision française.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 204, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOTS DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Geoffroy un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant modification des articles 144 du code pénal et L. 28 du code des postes et télécommunications. (N° 181, 1971-1972.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 200 et distribué.

J'ai reçu de M. Edouard Le Bellegou un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur les propositions de loi : 1° de M. Charles Allières et plusieurs de ses collègues, tendant à l'amnistie de certains délits (n° 164, 1971-1972) ; 2° de M. André Colin et plusieurs de ses collègues, portant amnistie des condamnations prises à l'égard des commerçants et artisans dans le cadre de manifestations revendicatives. (N° 169, 1971-1972.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 201 et distribué.

J'ai reçu de M. Georges Marie-Anne un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification du code du travail dans les territoires d'outre-mer en ce qui concerne le régime des congés payés. (N° 197, 1971-1972.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 202 et distribué.

J'ai reçu de MM. Marcel Pellenc, président de la commission des finances, et Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général, un rapport d'information fait en application de l'article 22 du règlement, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur les déclarations faites devant elle le 27 avril 1972 par M. Raymond Barre, vice-président de la commission des Communautés européennes, sur l'union économique et monétaire.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 203 et distribué.

— 6 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Michel Kauffmann expose à M. le ministre de l'agriculture que, parmi les mesures à caractère économique et socio-structurel arrêtées à Bruxelles, figurent les plans de développement qui donnent l'apparence d'une nouvelle orientation de la politique agricole européenne.

Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour la mise en œuvre de ces plans, les moyens qu'il compte leur affecter et surtout les mesures d'incitation au développe-

ment qu'il entend maintenir ou proposer en faveur des exploitants non susceptibles de bénéficier d'un plan de développement « nouvelle formule ». (N° 159.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 7 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses aux questions orales sans débat.

REMISE EN ÉTAT DE LA LIGNE FERROVIAIRE VINTIMILLE-CONI

M. le président. M. Joseph Raybaud, traduisant les inquiétudes légitimes des élus cantonaux et municipaux des Alpes-Maritimes concernés par la reconstruction de la ligne ferroviaire Nice—Coni, demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui donner les raisons pour lesquelles les travaux de la remise en état de cette voie ferrée sur le parcours Vintimille—Coni qui ont fait l'objet de la convention franco-italienne, signée à Rome le 24 juin 1970 et approuvée, après l'Assemblée nationale, par le Sénat le 3 juin 1971, ne sont pas encore commencés alors que la reprise du trafic était envisagée pour courant 1973. (N° 1179.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement. Monsieur le président, messieurs les sénateurs, en réponse à la question orale posée par M. Raybaud, mon collègue le ministre des affaires étrangères, qui s'excuse d'être absent aujourd'hui, me prie de faire savoir à l'honorable parlementaire que depuis l'approbation par le Parlement, en juin dernier, de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne concernant la section située en territoire français de la ligne ferroviaire Coni-Breil-Vintimille, signée à Rome le 24 juin 1970, la S.N.C.F. et les chemins de fer italiens ont mis au point les modalités techniques et financières relatives à cette affaire.

La commission franco-italienne instituée par la convention relative à la reconstruction de la section située en territoire français de la ligne ferroviaire Coni-Breil-Vintimille a tenu sa première réunion à Nice les 19, 20 et 21 janvier. Cette commission a mis au point le mécanisme de transfert de fonds italiens et de règlement comptable ainsi que les modalités de contrôle de police et de douane pour les voyageurs et les marchandises. Les travaux seront effectués sous la direction de la S.N.C.F.

Le Parlement italien n'ayant pas encore approuvé la convention, la délégation italienne a demandé que la réunion de la commission soit considérée comme une réunion non officielle susceptible de hâter ses travaux ultérieurs. La commission ne se réunira de nouveau qu'après approbation de la convention par l'Italie. Il en résultera nécessairement un retard dans la mise en service de la ligne.

M. le président. La parole est à M. Raybaud.

M. Joseph Raybaud. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, ma question orale est justifiée par mon intervention à la tribune du Sénat le 3 juin 1971. Au cours de cette séance, le Sénat unanime ratifia la convention du 24 juin 1970.

Lors de la vingtième assemblée plénière de la conférence permanente des chambres de commerce française et italienne des régions frontalières qui s'est tenue le 1^{er} octobre 1971 à Grenoble, la reconstruction de la ligne Coni—Breil—Vintimille a figuré à son ordre du jour. En effet, dans la motion de clôture qui a fait l'objet de l'édition d'une plaquette classée dans mes archives, je lis, à la page 38 de ce document, sous le titre : « Ligne Cuneo—Limone—Breil—Vintimille—Nice » :

« Après ratification par le Parlement français de la convention relative à la reconstruction de cette ligne et l'adoption le 21 juillet 1971, par le conseil d'administration de la S.N.C.F., d'un projet de convention à passer entre l'Etat français et la S.N.C.F. pour la reconstruction et l'exploitation de la section française de cette ligne, ce projet a été soumis au ministre français des transports pour approbation.

« Le conférence permanente prend également acte avec satisfaction d'une autorisation de dépense supplémentaire d'un montant de 1.700 millions de lires accordée le 30 juin 1971 par le parlement italien pour la reconstruction par les Chemins de fer

italiens des tronçons détruits par faits de guerre sur cette ligne en territoire italien, cette somme venant s'ajouter aux cinq milliards de lires déjà autorisés par la loi du 27 juillet 1967.

« Etant donné que les travaux ont commencé et sont déjà fort avancés du côté italien, la conférence permanente attend avec impatience la décision ministérielle française dont l'absence jusqu'ici a empêché tout début des travaux en territoire français. »

Cette motion laisse entendre que le retard apporté à l'ouverture des chantiers de reconstruction dépend de l'approbation de la convention S.N.C.F.-Etat français, alors qu'en réalité, monsieur le secrétaire d'Etat, comme vous l'avez indiqué tout à l'heure, le parlement italien n'a pas encore ratifié la convention du 24 juin 1970.

Il m'est apparu opportun de souligner ce fait. D'ailleurs, comme vous l'avez également indiqué, la commission mixte franco-italienne, réunie les 20 et 21 janvier 1971 à la préfecture des Alpes-Maritimes, a fait le point des problèmes posés par la reconstruction de cette ligne.

Dans le quotidien régional *Nice-Matin* du 22 janvier 1971, sous le titre « Nice—Coni : les travaux de rétablissement de la voie ferrée devraient être terminés au plus tard dans quatre ans », je lis : « Si le début des travaux est subordonné à la ratification par le parlement italien de la convention entre les deux pays — il est très vraisemblable que celle-ci interviendra en avril — on peut dire qu'ils commenceront dans un délai maximum d'un an. Nous allons demander un programme aux chemins de fer italiens et je suis, pour ma part, déclare le président de la commission, M. Tommaso Lazzaro, ministre plénipotentiaire, décidé à tout faire pour hâter les formalités administratives. »

Depuis, une nouvelle réunion de cette commission a eu lieu, à Ospitaletti. Ainsi les pourparlers continuent, mais la situation n'évolue pas pour autant. De nombreux élus cantonaux et municipaux des cantons et communes concernés par cette ligne s'interrogent sur la certitude de sa reconstruction. Ils demandent à être fixés.

En leur nom, monsieur le secrétaire d'Etat, je sollicite cette précision de votre part et vous prie une fois de plus de demander à M. le ministre des affaires étrangères d'inviter le gouvernement italien à faire ratifier la convention qui a été votée au Sénat le 3 juin 1971.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je ne suis pas chargé des relations avec le parlement italien, mais, bien entendu, pour être agréable à M. le sénateur Raybaud, je ne manquerai pas de transmettre son désir à mon collègue des affaires étrangères pour qu'il puisse intervenir auprès de son homologue italien quand il y en aura un.

REMISE EN ÉTAT DU TUNNEL VIEVOLA—LIMONE

M. le président. M. Joseph Raybaud expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'en raison de la menace d'avalanches, aggravée par des chutes abondantes de neige, M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées des Alpes-Maritimes a pris, à juste titre, la sage et prudente décision de fermer le col de Tende, interrompant ainsi le trafic international routier Nice—Turin par la route nationale 204.

Il lui demande, en l'état de cette situation aux conséquences graves pour l'économie du département des Alpes-Maritimes et des localités de la vallée de la Roya privées de leur débouché vers l'Italie, s'il ne serait pas utile et opportun d'envisager pour l'avenir la remise en état du tunnel Vievola—Limone en lui donnant une destination à la fois routière et ferroviaire, ce qui doit être possible techniquement en raison de ses huit mètres de large sur les 9 kilomètres de son parcours. (N° 1193.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat au logement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, après plusieurs années de négociations, une convention a été signée récemment entre les gouvernements français et italien aux termes de laquelle la remise en exploitation de la ligne de chemin de fer Vintimille—Coni est décidée et sera exécutée dans un délai de trois ans.

Je fais très brièvement l'historique de cet accord. Ce dernier élimine définitivement le projet qui avait été envisagé en France d'aménager, pour une circulation exclusivement routière, le tunnel ferroviaire de Vievola—Limone que M. Raybaud connaît bien. Mais, en variante d'une solution d'utilisation strictement

ferroviaire du tunnel, l'idée a été émise de transformer ce tunnel en ouvrage mixte routier et ferroviaire, les véhicules automobiles étant autorisés à emprunter le tunnel en dehors du passage des trains. Les caractéristiques géométriques de l'ouvrage sont en effet compatibles avec l'établissement d'une chaussée le long de la voie unique du chemin de fer.

Cet aménagement, qui permettrait de différer longtemps encore le doublement de l'actuel tunnel routier, présenterait certes des avantages incontestables, notamment celui d'éviter les rampes enneigées ou verglacées en hiver qui donnent accès au col et d'abréger singulièrement le temps de passage de la frontière.

Cependant, deux difficultés sérieuses sont à surmonter pour l'aboutissement de ce projet. Sur le plan technique, l'équipement du tunnel — outre la construction de la chaussée et l'installation d'un dispositif efficace de séparation — exigerait surtout la mise en place d'un système de ventilation, d'un coût très élevé en raison de sa longueur.

Mais c'est surtout sur le plan économique que je voudrais retenir l'attention de M. le sénateur Raybaud car — il ne faut pas le cacher — nous allons rencontrer des difficultés majeures.

En effet, la ligne ferroviaire, bien que transitant par le territoire français, est italienne, ne l'oubliez pas, et sa reconstruction doit être financée par l'Etat italien.

A ce propos, je ne pourrai pas dire, comme mon collègue et ami M. Tinaud, que je ne suis pas chargé des relations avec mon collègue italien, quand il y en aura un, mais je tiens à souligner devant vous que nous avons accepté le principe d'une réserve forfaitaire de l'ordre de 6 millions de francs.

En outre, l'Etat italien a la responsabilité de la gestion financière, le bénéfice ou le déficit en résultant étant soit acquis, soit supporté par lui.

Il est donc certain, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, que l'exploitant de la ligne, en l'occurrence, je le rappelle, les chemins de fer italiens, va chercher à lui donner une rentabilité aussi élevée que possible. Or, l'utilisation mixte ne serait envisageable que si la densité du trafic ferroviaire demeurait relativement faible. Elle conduit notamment à exclure toute éventualité du doublement ultérieur de la voie ferrée.

On peut donc s'attendre à ce que, voulant éviter des conditions d'exploitation aussi restrictives, les chemins de fer italiens soient peu enclins à adopter cette solution. Or, comme M. le sénateur Raybaud ne l'ignore pas, leur voix est prépondérante pour le choix définitif de l'aménagement.

Les études relatives à la suggestion de M. Raybaud vont cependant être poursuivies afin que puissent être formulées, comme il le souhaite, des propositions techniques précises, mais je dois dire très franchement qu'il est douteux que l'idée d'une utilisation mixte du tunnel puisse finalement aboutir, même si l'espoir n'en est pas totalement interdit.

M. le président. La parole est à M. Raybaud.

M. Joseph Raybaud. Monsieur le secrétaire d'Etat, comme vous venez de le démontrer vous-même dans votre réponse, cette question est intimement liée à la précédente concernant la reconstruction de la ligne ferroviaire Nice—Coni.

En effet, la vallée de la Roya, partie du département des Alpes-Maritimes déjà pénalisée par l'interruption du trafic ferroviaire la reliant à Coni et au Piémont, a connu, depuis la mi-février et pendant quarante jours, l'isolement le plus total à la suite de fortes chutes de neige. Celles-ci ont engendré une série d'avalanches très importantes — plusieurs centaines de milliers de mètres cubes — coupant en plusieurs points la route nationale n° 204 et interdisant ainsi le trafic routier par le col de Tende, qui porte sur plusieurs centaines de voitures par jour, sans parler des camions en période creuse.

La ville de Tende, pendant des jours — la route internationale n° 204 ne conduisant plus nulle part — a vécu repliée sur elle-même. La situation a été grave, je dirai même tragique.

Conscients de leurs responsabilités, la municipalité de Tende et son conseiller général-maire se sont interrogés sur la possibilité de tirer la leçon de cet isolement. Ils n'ont pas hésité — et je partage leur sentiment — à envisager l'utilisation routière du tunnel ferroviaire de Vievola reliant Tende à Limone.

Est-ce possible techniquement ? Je le pense, monsieur le secrétaire d'Etat. Ce tunnel d'une longueur de neuf kilomètres se situant à la cote 1.000 — fait appréciable — permet par sa largeur l'aménagement d'une chaussée égale à celle du tunnel du Mont-Blanc, réalisation qui serait remarquable. En fait, la décision de remettre en service la voie ferrée Nice—Coni ne permet plus d'envisager, comme vous l'avez dit très justement, l'utilisation du tunnel de Vievola aux seules fins routières.

Mais sa largeur est telle qu'une utilisation mixte rail-route serait souhaitable. Je reconnais qu'il en résulterait de délicats problèmes d'exploitation, notamment en ce qui concerne les dispositions à prévoir en cas de panne ou d'accident — il faut penser à tout — mais ils ne seraient pas insurmontables. Diverses solutions devraient d'ores et déjà être envisagées et je sais que le service des ponts et chaussées a effectué des études dans ce sens. Je fais confiance, monsieur le secrétaire d'Etat, aux brillantes qualités techniques de vos ingénieurs des ponts et chaussées car on ne le fera jamais assez.

Ne pourriez-vous pas aussi prévoir l'envoi sur place d'un membre du conseil général des ponts et chaussées avec mission d'examiner la possibilité d'assurer une liaison routière par le tunnel ferroviaire de Vievola ? J'insiste, car la question est importante.

En son temps, dans un autre ordre d'idées, la mission confiée, à ma demande, à un ingénieur général des ponts et chaussées a permis la remise en ordre du lit du Var sur les trente kilomètres de son cours domanial, bouleversé par des extractions abusives de matériaux. Fort de cette expérience positive, tout à l'honneur de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées des Alpes-Maritimes et de ses collaborateurs, je réclame, pour cette affaire, la même procédure.

Avec l'effort que vous avez décidé d'accomplir cette année, monsieur le secrétaire d'Etat, entre Breil et Tende, sur la route nationale n° 204, en raison de son trafic international, il serait souhaitable que ma requête fût examinée avec faveur.

Au nom des élus de la vallée de la Roya, interprètes fidèles de l'angoisse de leurs administrés, je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de la solution que vous saurez trouver à un problème difficile, je le reconnais bien volontiers, mais qui mérite d'être réglé quelles que soient les difficultés.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Comme le souhaite M. le sénateur Raybaud, je vais demander que l'on envoie une mission de l'inspection générale pour étudier sur place la solution de ce problème. Je suis persuadé qu'il fera tout pour faciliter sa tâche.

M. Joseph Raybaud. Je suis convaincu que la mission sera concluante.

CONSTRUCTION DU TUNNEL DU MERCANTOUR

M. le président. M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre de l'équipement et du logement de bien vouloir lui préciser ses intentions sur la construction du tunnel du Mercantour devant assurer une liaison courte et directe entre le Piémont et Nice, métropole d'équilibre de la Côte d'Azur et de sa région, estimant que la réalisation de cet important ouvrage devrait concorder avec la terminaison du prolongement de l'autoroute Paris—Nice vers Roquebrune-Cap-Martin. (N° 1194.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat au logement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, des études préliminaires sont actuellement en cours pour déterminer quelle nouvelle percée alpine pourra contribuer au mieux à l'établissement d'une liaison rapide entre la région de Provence-Côte d'Azur et Turin. Le tunnel du Mercantour est certainement l'un des projets les plus intéressants entrant dans le cadre de cette étude qui fait intervenir tous les éléments d'ordre économique, tels que la rentabilité et l'importance du trafic, et d'ordre technique, nécessaires à une comparaison complète de ces projets. Il y est tenu compte, notamment, de l'accroissement de la circulation et des résultats obtenus dans l'exploitation des ouvrages de même nature déjà en service.

Il n'en demeure pas moins qu'actuellement la priorité est accordée au tunnel du Fréjus qui constituera, après le tunnel sous le Mont Blanc, la seconde grande liaison routière transalpine entre la France et l'Italie. Le VI^e Plan verra l'engagement des travaux de construction de cet ouvrage, la convention internationale le concernant venant d'être signée par les deux pays.

Au stade actuel des études, le montant approximatif des travaux de construction du tunnel du Mercantour et de ses accès s'élève à environ 450 millions de francs alors que le coût du

tunnel du Fréjus est de 500 millions de francs. Mais si ce dernier ouvrage est légèrement plus coûteux, il doit supporter un trafic nettement plus intense à l'horizon 1985 et c'est dans cette perspective qu'il faut se placer pour établir des plans dans ce domaine : 1.620.000 véhicules, dont 360.000 poids lourds, devraient emprunter alors que les prévisions ne dépassent guère 1.000.000 de véhicules, dont 196.000 poids lourds, pour le tunnel du Mercantour.

Il apparaît donc que du point de vue de l'économie de la collectivité, l'opération Mercantour présente une rentabilité — encore que je n'aime guère employer ce terme — moindre que celle du Fréjus, et en conséquence, nous devons songer à l'engager après cette dernière. Compte tenu de l'inévitable limitation des enveloppes l'opération du Mercantour n'a pu être inscrite au VI^e Plan.

Etant donné par ailleurs que d'autres percées que celles du Fréjus et du Mercantour sont prévues — je ne voudrais pas allonger ma réponse en les énumérant — il nous semble indispensable, avant d'inscrire à un programme une troisième percée alpine, de procéder à des études comparatives plus poussées des solutions envisagées.

Quel que puisse être l'intérêt du tunnel du Mercantour, on ne peut préjuger le choix qui sera fait et, *a fortiori*, avancer une date approximative pour sa réalisation.

J'ai tenu à être le plus complet possible dans ma réponse, mais je crains qu'elle ne donne pas totalement satisfaction à M. Raybaud.

M. le président. La parole est à M. Raybaud.

M. Joseph Raybaud. Cette troisième question est intimement liée, monsieur le secrétaire d'Etat, aux deux précédentes puisqu'il s'agit d'une liaison rapide des Alpes-Maritimes avec le Piémont vers Coni et Turin.

Je sais parfaitement, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous étant rendu compte de l'isolement de Cannes, de Nice et de toute la Côte d'Azur, vous avez tenu à consacrer un gros effort pour la construction du raccordement de l'autoroute nord de l'agglomération niçoise en la reliant à l'autoroute A 53 qui joint déjà Roquebrune-Cap Martin à l'autoroute de Gênes.

Compte tenu de l'importance du département que j'ai l'honneur de représenter, il est indispensable, monsieur le secrétaire d'Etat, de lui offrir un débouché vers l'Italie du Nord. Je n'oppose pas, bien entendu, le tunnel du Mercantour à celui de Fréjus qui est d'ores et déjà admis et qui va entrer dans la voie des réalisations, mais cette nouvelle percée alpine par le Mercantour s'impose.

Le plus court tracé pour aller de Nice dans le Piémont et l'Italie du Nord est celui qui suit la vallée du Var jusqu'à Plan-du-Var et qui s'engage ensuite dans la vallée de la Vésubie par Saint-Martin-Vésubie ; c'était le premier tracé prévu par l'administration lors de la construction de la liaison ferroviaire Nice—Coni.

Le tunnel du Mercantour s'impose. Il a été étudié ; il a fait l'objet de rapports nombreux ainsi que d'interventions pressantes de la part des parlementaires du département — je parle sous le contrôle de mon collègue, M. Robini —, mais ce fut sans grand résultat, il faut le reconnaître et je suis navré de le constater.

Hier au conseil général des Alpes-Maritimes, lors de la discussion relative à l'examen du programme régional de développement économique — le P. R. D. E. —, ce problème a été évoqué avec force. A propos de l'effort consenti pour Fos, il a été souligné qu'à partir de ce grand complexe, le rapport régional mettait l'accent sur un aménagement approprié tendant à assurer une remontée de l'effort d'industrialisation vers l'intérieur, essentiellement par les vallées du Rhône et de la Durance.

Le rapport présenté précise de plus : « Ainsi le Gouvernement et la région témoignent-ils de manière irréversible que la route de la Durance est tenue pour une des liaisons primordiales avec l'Italie ».

De telles affirmations ne correspondent pas à la réalité. Ces propositions régionales excluent donc le tunnel du Mercantour alors que précisément je vous ai fait part tout à l'heure de l'angoisse des populations concernées en présence des difficultés de la liaison ferroviaire — la ligne Nice—Coni qui ne sera remise en service que dans quatre ans — et de la liaison routière avec la fermeture du col de Tende pendant quarante jours à la suite des avalanches.

Là aussi, cette partialité dans l'esprit régional me choque, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous le dis très franchement.

Aussi vous demanderai-je également l'envoi sur place d'un ingénieur général des ponts et chaussées qui, en toute équité, sera obligé de reconnaître que le département des Alpes-Maritimes, situé au pied des Alpes, est isolé de l'Italie, sa voisine.

Il s'agit là d'un problème international important, tant du point de vue touristique que du point de vue économique.

Dans une région aussi vaste que celle de Provence-Côte-d'Azur, je me réjouis de voir que la partie orientée vers Marseille se développe avec des perspectives d'avenir, mais je suis navré de constater que celle concernant les Alpes-Maritimes, malgré sa réelle vocation touristique, est vouée à la régression, par manque de percée alpine.

La situation réservée aux Alpes-Maritimes est profondément injuste.

Aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, sur la future autoroute Marseille—Gênes, après la réalisation du contournement Nord de Nice et la jonction avec l'autoroute 53, la pénétrante réalisée jusqu'à Plan-du-Var qui conduira par la Vésubie au Mercantour s'impose.

Je remercie par avance M. le ministre de l'équipement et du logement du concours qu'il voudra bien apporter à la solution de ce problème. A la veille de la construction de l'Europe, j'aimerais que le département des Alpes-Maritimes au sein de la région Provence-Côte d'Azur qui devrait, en toute équité, former un tout, ne soit pas exclu du territoire français dans le bénéfice d'un réseau routier complet et bien compris auquel il a droit.

C'est une simple question d'équité, je tiens à le souligner en conclusion de mon propos.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Je voudrais indiquer à M. le sénateur Raybaud, étant donné l'importance du problème, que M. le ministre de l'équipement et du logement et moi-même, nous demanderons l'avis du conseil général des ponts et chaussées. Une mission sera désignée, comme il le souhaite.

Je voudrais quand même indiquer devant le Sénat que la pauvreté en effectifs — et non en qualité — de notre inspection générale ne nous permet pas d'avoir tous les contrôles nécessaires et de désigner des missions aussi fréquemment que nous le souhaiterions. A plusieurs reprises, le Sénat et son président ont souhaité la multiplication de ces contrôles ; mais cet effort se trouve limité par la faiblesse de nos effectifs. Je souhaite qu'un jour nous puissions engager un débat sur ce problème.

M. Joseph Raybaud. Je m'en rapporte par avance à votre décision, monsieur le secrétaire d'Etat. Les questions que j'ai présentées étant liées, le travail de la mission, qui pourrait être désignée, s'en trouvera simplifié.

M. le président. Je rappellerai simplement que les contrôles sont très utiles, autant pour le Gouvernement que pour les parlementaires.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Vous avez tout à fait raison.

IMPLANTATION ET EXTENSION DES MAGASINS A GRANDE SURFACE

M. le président. M. Pierre Carous attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le fait que les commissions départementales de l'urbanisme commercial, appelées à donner leur avis sur l'implantation des magasins de vente dits « à grande surface », ont été mises en place sans que soit modifiée la législation du permis de construire.

Il résulte de cette situation que l'administration compétente se trouve souvent privée des moyens et des sanctions nécessaires pour faire respecter les avis de ces commissions.

Il en est ainsi, en particulier, lorsque les exploitants de magasins « à grande surface » décident d'utiliser comme surface de vente des superficies qui avaient été à l'origine prévues comme réserves de marchandises et avaient reçu à ce titre l'agrément de la commission.

Cette absence de sanctions permet aux exploitants de ces magasins d'étendre abusivement la surface de vente et de mettre ainsi en échec les décisions prises.

Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre en vue de mettre fin à cet état de fait regrettable. (N° 1216.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat au logement. La question posée par M. le sénateur Carous tend, fort justement, à mettre en évidence le fait que, dans certains cas, l'avis de la commission départementale d'urbanisme commercial peut ne pas être recueilli, contrairement à la logique et à l'esprit de la loi.

C'est le cas, en particulier, lorsque les surfaces affectées au stockage sont transformées progressivement et affectées notamment à la vente, en contradiction totale avec la répartition des locaux qui avait été soumise à l'avis de la commission.

La loi du 31 décembre 1969, que MM. les sénateurs, et notamment M. Carous, connaissent bien, prévoit, en son article 17 : « La création, la construction et l'implantation des magasins comportant une surface de vente de plus de 3.000 mètres carrés font l'objet d'une instruction particulière de la commission départementale d'urbanisme commercial, préalablement à l'octroi d'une autorisation administrative. »

Pour appliquer cette loi, nous disposons évidemment de la procédure du permis de construire qui permet de traiter le plus grand nombre des cas.

En cas d'avis défavorable de la commission départementale et si, du point de vue de l'urbanisme, il n'y a pas de raison de refuser le permis, le préfet transmet le dossier à l'administration centrale. Celle-ci consulte alors la commission nationale d'urbanisme commercial et, dans l'éventualité où celle-ci émet un avis défavorable, il est possible de refuser le permis en invoquant l'article 15 du décret du 30 novembre 1961, je le signale à M. le sénateur Carous. L'avis défavorable de la commission nationale est, en effet, considéré comme une directive nationale d'aménagement du territoire.

Après la délivrance du permis de construire et la réalisation des travaux et au moment de la délivrance du certificat de conformité, l'administration doit assurer le contrôle des locaux ; elle est en particulier amenée à vérifier la surface réellement affectée à la vente immédiatement avant l'ouverture du magasin — j'insiste sur ce point.

Il est bon d'aborder ce matin très franchement devant vous, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les imperfections du texte actuel, je devrais dire des textes actuels.

Selon la loi du 31 décembre 1969, on peut observer que l'extension des surfaces de vente n'est pas prise en considération ; certes, dans les cas où l'extension requiert l'intervention d'un nouveau permis de construire et porte sur plus de 3.000 mètres carrés, il ne fait pas de doute que la commission locale d'urbanisme commercial doit être consultée.

Mais, dans les deux cas que je vais vous citer, ces considérations ne sont pas, en principe, prises en compte. Je pense, en particulier, aux magasins de moins de 3.000 mètres carrés dont l'extension de la surface de vente sera telle que la surface dépassera 3.000 mètres carrés. Je pense également à une extension de moins de 3.000 mètres carrés d'un magasin de plus de 3.000 mètres carrés, qui aurait déjà fait l'objet d'un examen par la commission départementale.

Dans l'application de la loi, lorsque l'extension ne nécessite pas l'intervention d'un nouveau permis de construire, on pourrait concevoir que d'autres autorisations administratives soient soumises à l'avis préalable de la commission départementale. Ce pourrait être aussi le cas des locaux affectés à l'usage de magasins, sans qu'il y ait de travaux nécessitant un permis de construire.

Ainsi, pourrait-on penser aux autorisations prévues par le décret du 13 août 1954 relatif aux règles de sécurité dans les établissements recevant du public. Mais sur quelles bases légales un refus pourrait-il survenir après avis défavorable de la commission ?

En conclusion, je dirai que je connais bien le cas particulier qui a inspiré la question de M. le sénateur Carous. Il a voulu, à travers un cas particulier, permettre une information d'ordre général. Le Gouvernement a prescrit une enquête et va veiller de façon très précise au respect strict de la loi et de son application. Si cette enquête faisait apparaître que la procédure actuelle ne permet pas de régler de manière satisfaisante tous les cas, le Gouvernement ne manquerait pas d'en tirer les conséquences, j'en prends l'engagement devant M. Carous.

M. le président. La parole est à M. Carous.

M. Pierre Carous. Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais tout d'abord remercier le Gouvernement et M. le secrétaire d'Etat de la rapidité avec laquelle une réponse a été fournie à la question orale que j'avais posée.

Il est exact qu'un cas particulier situé dans le département du Nord est à l'origine de cette question ; mais j'ai pensé qu'il

convenait d'essayer de voir si, globalement, une solution pouvait être trouvée à un problème particulièrement irritant. Je dis « particulièrement irritant » car, dans le cas auquel vous faisiez allusion, monsieur le secrétaire d'Etat, un accord était intervenu entre les organismes représentant les commerçants traditionnels et l'administration, accord aux termes duquel les magasins à grande surface recevaient un certain contingent. Il semblait que l'on pouvait ainsi éviter des conflits regrettables, surtout dans la période actuelle.

Cet accord a été appliqué : un magasin a été ouvert et la commission d'urbanisme commercial, sur l'insistance d'ailleurs des représentants du commerce traditionnel, a opéré une ventilation entre les surfaces de vente, les surfaces de réserve et certaines autres surfaces affectées à des services généraux tels que les emplacements des caisses et autres. Le bâtiment est conforme au permis de construire ; lors de l'ouverture, on respecte à peu près ce qui a été décidé ; mais, ensuite, on transforme des surfaces non prévues pour la vente en surfaces de vente ; protestations véhémentes, puis plus rien.

Il m'arrive de temps en temps — vous ne l'ignorez pas, monsieur le secrétaire d'Etat — de critiquer certaines administrations. Or, en l'occurrence, les administrations compétentes ont fait tout ce qu'elles devaient faire. Mais elles se heurtent, de même que le préfet qui a porté l'affaire sur le plan pénal, au fait qu'on ne peut pas sanctionner faute de texte. Nous sommes en présence d'une société de magasins à grande surface qui déclare froidement : « Les engagements ne me lient pas ; il n'y a pas de texte, poursuivez-moi si vous voulez ».

Voilà la situation dans laquelle nous nous trouvons. De deux choses l'une, monsieur le secrétaire d'Etat : ou le Gouvernement peut régler cette affaire, ou plutôt ce problème car je préfère ne pas faire de cas particulier, au moyen de la législation existante et alors je m'estimerai satisfait ; ou il ne peut pas régler l'affaire qui a provoqué ce débat comme elle doit l'être, ce qui mettrait fin à un conflit fort désagréable dont on pouvait faire l'économie, et alors je serai appelé à poser une nouvelle question orale et à demander au Gouvernement, comme je viens de le faire, quelles sont les mesures qu'il a l'intention de prendre.

Soulignant à nouveau la rapidité avec laquelle, monsieur le secrétaire d'Etat, vos services ont été mis en mesure de me répondre, je souhaite, ne fût-ce que pour mettre fin au conflit particulier très difficile auquel nous avons tous deux fait allusion, que cette affaire soit réglée avant la fin de la session. C'est pourquoi, vers le milieu du mois de juin, je me permettrai de déposer une nouvelle question orale puisque, de toute manière, la solution adoptée aujourd'hui n'est pas satisfaisante. Mais je dois dire en toute objectivité qu'il était matériellement impossible qu'elle le fût.

RESPECT DU SECRET DE L'INSTRUCTION

M. le président. M. Roland Boscary-Monsservin rappelle à M. le ministre de la justice les principes premiers concernant le respect de la liberté individuelle et interdisant notamment à un magistrat chargé de l'instruction, c'est-à-dire de la préparation d'un dossier, toutes démarches publiques susceptibles d'impressionner l'opinion publique au profit ou au détriment d'un prévenu.

Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire respecter le secret de l'instruction, qui, jusqu'à ce que le législateur en ait décidé autrement, reste l'une des règles fondamentales de notre procédure pénale. (N° 1217.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, M. le garde des sceaux, qui participe en ce moment, à Bâle, à la conférence des ministres européens de la justice, m'a prié de transmettre à M. Boscary-Monsservin en particulier, mais aussi à l'ensemble du Sénat, ses regrets de ne pouvoir être présent ici aujourd'hui afin de répondre en personne à la question orale qui lui a été posée.

Avec M. Boscary-Monsservin il déplore qu'une information judiciaire en cours ait bénéficié ces dernières semaines, dans la presse écrite comme à la radio et à la télévision, d'une tribune privilégiée et d'une publicité que les esprits les moins prévenus s'accordent à reconnaître excessive et dangereuse.

Le souci de veiller à la sauvegarde des principes premiers concernant le respect de la liberté individuelle, qui a inspiré la question orale de M. Boscary-Monsservin, est naturellement

partagé par M. le garde des sceaux et par le Gouvernement dans son ensemble, et pas seulement, vous vous en doutez, à l'occasion de cette affaire.

Mais parmi les principes premiers et les règles fondamentales qui sont en jeu, il n'y a pas seulement le secret de l'instruction, il y a aussi l'indépendance de la magistrature.

C'est la raison pour laquelle, dans la mesure où l'information judiciaire est en cours, il n'est pas possible au garde des sceaux de faire quelque déclaration que ce soit sur les propos tenus par un magistrat du siège — ou qui lui sont prêtés — alors que ce magistrat est responsable du dossier dont il est saisi et qu'il doit assumer sa mission dans une complète indépendance.

En revanche, rien n'interdit au ministre de la justice de rappeler le sens et la portée de la règle posée par l'article 11 du code de procédure pénale, dont la formulation actuelle, soulignons-le, est d'origine parlementaire.

Cet article 11 impose le secret à tous ceux qui « concourent » à l'enquête ou à l'instruction, mais à ceux-là seulement, c'est-à-dire que ce secret ne pèse, notamment, ni sur les inculpés ou leurs proches, ni sur les témoins.

Dès lors, aucune disposition légale n'empêche et ne peut empêcher ces personnes de révéler ce qu'elles connaissent — ou croient connaître — de l'affaire, et rien non plus, dans la loi sur la presse, n'interdit aux journaux et aux autres organes d'information de recueillir, de commenter ou d'exploiter ces révélations sous leur propre responsabilité.

Tel est, mesdames, messieurs les sénateurs, l'état du droit. Son application dans les faits ne satisfait, reconnaissons-le, pleinement personne.

Le problème est, en effet, de parvenir à concilier les exigences du secret de l'instruction et le droit du public à l'information, sans qu'il soit jamais porté atteinte aux garanties dues à l'inculpé qui, jusqu'à décision définitive de ses juges naturels, doit être présumé innocent.

C'est parce que ce problème a défié depuis longtemps déjà l'ingéniosité des juristes et des commentateurs que, sur l'initiative du garde des sceaux et de la fédération nationale des syndicats et associations professionnelles des journalistes français, a été organisée à la Chancellerie, bien avant que n'éclate l'affaire qui est à l'origine de la présente question orale, une table ronde groupant des magistrats, des représentants des syndicats de journalistes et des représentants d'organisations de directeurs d'entreprises de presse. Elle a pour mission d'examiner soit des modifications de nature législative ou réglementaire, soit des initiatives de caractère déontologique permettant de trouver une solution aux difficultés qui apparaissent dès qu'une importante affaire pénale suscite la passion de l'opinion publique.

Cette table ronde, particulièrement représentative, s'est réunie pour la première fois, sous la présidence du garde des sceaux, le 21 janvier 1972. Elle a déjà tenu plusieurs réunions qui ont fait apparaître la détermination commune de mettre un terme à des abus trop fréquents et aussi de faciliter aux journalistes l'accès à des informations authentiques sans jamais nuire aux droits fondamentaux qui doivent être garantis aux inculpés.

Dès que ces travaux seront arrivés à leur terme — vraisemblablement avant l'été — leurs conclusions seront rendues publiques.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Rassurez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, même pour quelques minutes je me garderai bien d'ouvrir un débat dont le résultat premier serait d'apporter un peu plus de passion à un dossier qui n'en a déjà connu que trop. Je me bornerai à faire une seule observation que je considère comme essentielle et qui rejoint d'ailleurs les préoccupations de M. le garde des sceaux.

Recevoir d'une société la mission de juger, c'est, monsieur le secrétaire d'Etat, le plus beau témoignage d'estime et de confiance, mais c'est aussi la tâche la plus rude et la plus sévère. Pour l'assumer, il faut une singulière maîtrise de soi et également — ce qui n'est pas incompatible, bien au contraire — la plus grande humilité.

Pour le magistrat, peut-être plus que pour tout autre, celui qui est en face de soi est un être humain infiniment respectable dans ses biens, dans sa liberté, dans son honneur et rien ne doit être murmuré, voire sous-entendu, qui soit de nature à lui porter atteinte tant que sa culpabilité n'est pas certaine.

Le magistrat n'a pas en face de lui un adversaire ; il a simplement un homme dont il doit s'efforcer de reconstituer le comportement, étant entendu qu'il le fera à partir d'éléments

typiquement objectifs, en s'interdisant soigneusement tout ce qui peut avoir apparence de préjugés ou de subjectivité, car préjugés et subjectivité sont essentiellement cause de relativité.

Le grand honneur de la justice française est d'avoir, jusqu'à ce jour, interdit scrupuleusement la porte des prétoires aux remous d'une opinion publique trop facilement portée à s'émouvoir et à se passionner, avec tout ce que cela peut comporter d'inquiétant en certaines circonstances.

Tout en respectant, comme le souhaite M. le garde des sceaux, et je le comprends, la séparation des pouvoirs, il convient aujourd'hui que nous rendions à la magistrature française l'hommage qu'elle mérite.

Cependant, si, dans le fonctionnement d'une institution aux rouages multiples, quelque chose vient à heurter, il est de notre devoir de le dire très simplement. C'est ce que j'ai fait par le dépôt de cette question orale.

Dans le même temps, je resterai tout de même très discret dans mes observations parce que, compte tenu des qualités que nous exigeons de chacun des magistrats, on peut se demander lequel d'entre nous serait capable de faire un bon magistrat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, en tant que représentant du Gouvernement mais également, je me permets de le dire, en tant qu'avocat moi-même, je m'associe pleinement aux propos de M. le sénateur Boscary-Monsservin.

M. le président. Monsieur Boscary-Monsservin, je tiens à vous remercier de cette intervention qui honore le Sénat.

DATE D'EXAMEN DU PROJET DE LOI RELATIF AU PERSONNEL COMMUNAL

M. le président. M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de l'intérieur les raisons pour lesquelles le projet de loi relatif à la formation et à la carrière du personnel communal n'a pas encore été inscrit à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale, alors qu'il a été adopté par le Sénat le 29 avril 1971.

Il souhaite également savoir à quelle date l'adoption définitive de ce projet pourrait intervenir. (N° 1218.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, comme M. le ministre chargé des relations avec le Parlement le laissait prévoir, le 5 novembre 1971, à M. le sénateur Monory, en réponse à sa question écrite n° 10684, le projet de loi relatif à la formation et à la carrière du personnel communal, adopté en première lecture par le Sénat le 29 avril 1971, n'avait pu trouver sa place dans le calendrier de la dernière session dont l'objet essentiel — vous le savez aussi bien, sinon mieux que moi — était le vote de la loi de finances.

Il faut d'ailleurs noter que ce projet de loi a pu faire ainsi, le 17 décembre 1971, de la part du Gouvernement, l'objet d'amendements nombreux et considérables qui ont contribué à lui donner une portée plus vaste et à le rendre mieux adapté aux intérêts du personnel communal.

Il était donc bien dans les intentions du Gouvernement d'inscrire ce texte dès le début de la session de printemps à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale.

Toutefois, l'intervention du référendum du 23 avril, d'une part, qui a fait ajourner la rentrée effective du Parlement, l'examen de la réforme régionale et de textes importants relatifs au statut des militaires et à la situation des commerçants et artisans, d'autre part, ont fait que la discussion du projet de loi relatif au personnel communal doit être envisagé pour la semaine qui suivra le débat sur la déclaration de politique générale que le Gouvernement entend faire devant l'Assemblée nationale.

M. le sénateur Cluzel peut donc être assuré qu'il est toujours bien certain que le Gouvernement souhaite aboutir à doter le personnel communal, d'ici à la fin de cette session, d'un statut qui satisfasse, à la fois, les intérêts de carrière de ces agents et le principe de l'autonomie municipale.

M. le président. La parole est à M. Cluzel.

M. Jean Cluzel. Monsieur le président, mes chers collègues, M. le secrétaire d'Etat vient de nous indiquer que le débat qui nous intéresse « était envisagé » — je l'ai noté sous sa dictée —

à l'Assemblée nationale pour la présente session ». J'en prends acte avec satisfaction, souhaitant que le projet soit, comme vous l'avez indiqué tout à l'heure, définitivement adopté avant la fin du mois de juin.

Beaucoup, en effet, de sénateurs n'ont pas compris les retards constatés, même si nombreux sont les sujets qui se présentent à l'attention de l'Assemblée nationale et du Gouvernement.

C'est ainsi que nous avons trouvé un certain « côté » humoristique à la déclaration de votre collègue, M. André Bord, rapportée au *Journal officiel* des débats du Sénat, page 2161, et que je livre, monsieur le secrétaire d'Etat, à vos méditations : « Le Gouvernement pense qu'il a eu raison d'adopter la position d'attente qui est la sienne et qui lui permet de tirer de vos débats des éléments de réflexion. »

Nous en sommes conscients et heureux à la fois, mais il est évident qu'à ces éléments et au temps nécessaire à la réflexion, il convient de mettre un terme par la décision.

Celle-ci est bien nécessaire, car l'affaire est ancienne. Elle est ancienne parce qu'elle a pris son origine dans une loi du 28 avril 1952 instituant le statut du personnel communal. Elle est ancienne puisqu'un projet de loi, dit projet Fouchet, fut déposé en avril 1968, et dont le titre II était intitulé : « Dispositions tendant à améliorer la condition et la qualification du personnel des collectivités locales. »

Pour expliquer très brièvement, et les raisons de notre impatience, et celles de notre désir de voir régler ce problème, disons qu'il doit l'être pour trois raisons : la première, c'est qu'il faut permettre l'amélioration de la qualification professionnelle des personnels communaux ; la deuxième, c'est la nécessité d'organiser la profession, et la troisième, c'est, de toute évidence, qu'il convient d'assurer l'efficacité de la gestion des services communaux et, en même temps, de sauvegarder les libertés locales. Reprenons brièvement ces trois idées.

Permettre l'amélioration de la qualification professionnelle : Si le développement économique passe, nous le savons, autant et plus par les hommes que par les moyens, nous pouvons comprendre très aisément qu'au niveau des services communaux le progrès des collectivités locales comme la bonne gestion des deniers publics passera par la valeur, la qualification, les qualités morales des hommes et des femmes chargés de la gestion quotidienne des services municipaux.

Organisation nécessaire de la profession : Il ne suffit pas, comme l'a fait la loi du 20 décembre 1969, d'améliorer les conditions de rémunération des agents communaux si, parallèlement, ne sont pas réglés les problèmes afférents, d'une part, à leur formation, et d'autre part, aux conditions de leur promotion au sein de cette noble carrière qu'ils ont choisie, celle du service public dans le cadre des collectivités locales.

Assurer, enfin, l'efficacité de cette gestion et sauvegarder les libertés locales : C'est d'autant plus pressant qu'un certain nombre de textes, timides certes, trop timides à notre goût, mais malgré tout positifs, ont pour objet d'aller dans le sens d'une plus large autonomie communale.

C'est tout d'abord la loi du 31 décembre 1970. C'est ensuite ce mouvement qui, actuellement, se crée dans le pays à la suite de la loi du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes, pour aller non pas tellement dans le sens des fusions, mais beaucoup plus justement et, semble-t-il, plus heureusement vers celui de la coopération intercommunale, sous la forme de syndicats à vocation simple et de syndicats à vocation multiple. Par conséquent, il faut rapidement que les collectivités puissent disposer des personnels formés, compétents et qualifiés pour les servir efficacement.

En conclusion, tout en regrettant les retards pris en cette affaire, retards qui ont fait naître l'inquiétude aussi bien chez les magistrats municipaux que chez les personnels communaux, je prends acte avec satisfaction des engagements du Gouvernement, souhaitant que ce projet de loi, sur le fond duquel le Sénat a statué l'an dernier, soit définitivement voté avant la fin de la présente session. (*Applaudissements.*)

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. M. le sénateur Cluzel aura satisfaction puisque le Gouvernement, qui dispose de l'ordre du jour prioritaire, a prévu que la deuxième lecture de ce texte viendrait devant la haute assemblée aux environs du 15 juin.

M. le président. Donc avant la fin de la session.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU DÉPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE AMÉNAGEMENT DE LA GARONNE

M. le président. Je pense que M. le secrétaire d'Etat voudra bien bloquer ses réponses aux deux questions posées par M. Caillavet.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement. Volontiers, monsieur le président.

M. le président. Je donne lecture de ces deux questions.

M. Henri Caillavet expose à M. le Premier ministre qu'après le vote du VI^e Plan et l'examen par les conseils généraux concernés du plan régional de développement économique — (P.R.D.E.) — il apparaît que le Lot-et-Garonne n'a guère bénéficié des avantages consentis à certains départements composant la région Aquitaine. Or, une semblable politique risque d'aggraver encore les distorsions existantes. Aucun grand projet financé par l'Etat n'a été en effet retenu et les crédits dispensés démontrent une volonté de parcellisation qui n'a aucun effet d'entraînement économique.

En conséquence, il lui demande d'indiquer les moyens que compte prendre le Gouvernement pour pallier les difficultés de tous ordres qui interdisent le développement du département, tant sur le plan économique général que sur celui des infrastructures et des équipements socio-professionnels. (N° 1197.)

(Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.)

M. Henri Caillavet expose à M. le Premier ministre que le Sud-Ouest est une région enclavée, particulièrement éloignée des aires industrialisées.

Or, il apparaît que le développement de cette région est d'autant plus indispensable que le Marché commun risque de provoquer des distorsions économiques et humaines de plus en plus accusées.

Parmi les moyens à mettre en œuvre pour favoriser des ancrages économiques solides de nature à fixer les hommes, à élever leur niveau de vie, à favoriser l'expansion, l'aménagement de la Garonne constitue l'un des plus efficaces.

Une Compagnie nationale de la Garonne ayant pour objet de favoriser la navigation, de produire de l'électricité, de faciliter l'irrigation, de promouvoir l'industrialisation et de protéger les richesses contre les inondations semble, à l'exemple de ce qui a été entrepris pour le Rhône, devoir être retenue.

En conséquence, il lui demande si le Gouvernement est décidé à constituer et à financer une semblable compagnie. (N° 1203.)

(Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, les deux questions posées par mon ami le sénateur Caillavet, ont trait successivement au département qu'il représente au Sénat et à la région du Sud-Ouest. Je répondrai donc successivement à l'aspect départemental et à l'aspect régional.

En ce qui concerne le département, M. le sénateur Caillavet affirme que le département de Lot-et-Garonne n'a guère bénéficié des avantages consentis à la région au cours de ces dernières années.

Je voudrais répondre que le département de Lot-et-Garonne se situe exactement au même plan que tous les autres départements de la région Aquitaine en ce qui concerne les aides à l'industrialisation puisque les entreprises industrielles qui s'installent ou s'étendent dans ce département peuvent prétendre à la prime de développement régional au taux de 12 p. 100.

Le seul département de la région à être situé dans une zone privilégiée est celui des Pyrénées-Atlantiques, car nous avons constaté une certaine dégradation de l'emploi dans ce département. C'est la raison pour laquelle les entreprises, qui se créent ou s'étendent dans ce département peuvent bénéficier, dans le premier cas, d'une prime de 15 p. 100, dans le second, d'une prime de 12 p. 100, mais, je le répète, tous les autres départements de la région sont traités exactement de la même manière.

Quant au programme régional de développement économique, dans la mesure où il intéresse votre département, monsieur le sénateur, je ne voudrais pas en faire devant vous une analyse détaillée. Je puis vous dire cependant, contrairement à ce que vous pensez peut-être, qu'il existe bien un grand projet en Lot-et-Garonne : il s'agit de l'autoroute A 61 dont le tracé intéresse votre département et dont le décret de concession est en cours

d'élaboration. M. le ministre de l'équipement est en train d'établir l'échéancier définitif des travaux qui permettra de déterminer la date de réalisation du tronçon Toulouse—Agen.

En ce qui concerne les équipements des catégories 2 et 3, et dans la mesure où il est possible de les affecter à tel ou tel département, je voudrais simplement vous rappeler quelques pourcentages qui montrent que, d'une part, le Lot-et-Garonne bénéficie, dans la plupart des cas, de crédits proportionnellement supérieurs dans le VI^e Plan par comparaison avec le plan précédent, et qu'il n'est, pour la plupart des équipements, pas du tout défavorisé eu égard à son pourcentage de population. Celle-ci représente, en effet, par rapport à la totalité de la région, à peu près 11 p. 100.

Or, pour les constructions scolaires du second degré, premier cycle, les établissements hospitaliers, l'aménagement de l'espace rural, les tranches départementale et communale du fonds spécial d'investissement routier, et enfin le remembrement, les dotations de Lot-et-Garonne dans l'ensemble aquitain sont parfois très largement supérieures à ces 11 p. 100.

C'est ainsi que pour les établissements hospitaliers, l'hôpital d'Agen a reçu une priorité régionale, ce qui fait que le département recevra, à lui tout seul, près de 40 p. 100 des crédits prévus au VI^e Plan pour ce type d'équipement.

Les dotations sont de 25 p. 100 pour le remembrement, de 23 et 22 p. 100 pour le fonds spécial d'investissement routier, etc.

Ainsi qu'en témoignent ces chiffres, pour la quasi-totalité des équipements, les pourcentages des crédits réservés au département de Lot-et-Garonne sont en augmentation par rapport à ceux du V^e Plan.

M. Bettencourt sait que M. Caillavet porte un intérêt tout particulier à cette question. Il y a moins d'un an, le 8 juin 1971, il se trouvait dans cet hémicycle pour y parler du rôle de la Garonne dans la mise en valeur du Sud-Ouest. Aujourd'hui il nous est proposé un cadre à cet aménagement puisque M. Caillavet suggère la création d'une compagnie nationale de la Garonne.

Il est vrai que le Sud-Ouest est une région éloignée des aires industrialisées. Il est vrai aussi que la mise en vigueur du Marché commun pose à cet égard des problèmes sérieux. Je répondrai immédiatement sur ce dernier point que le Gouvernement se préoccupe précisément d'éviter que la réglementation communautaire ne joue au détriment de ces régions.

D'ores et déjà, un accord a été passé tendant à limiter les aides dans les zones centrales industrialisées, ce qui, par contre, augmente le pouvoir incitatif des zones périphériques où aucune limitation n'intervient. D'autre part, des négociations sont actuellement en cours et proches de leur conclusion pour créer une instance chargée de veiller à l'aménagement du territoire européen, instance qui bénéficierait notamment de moyens de financement dont il est prévu qu'ils serviront aux régions agricoles périphériques.

Revenons à la région agricole périphérique, objet de ce débat : le problème de l'utilisation proprement dite de la Garonne a été étudiée naguère par Electricité de France ; à l'époque cette étude avait fait ressortir que les aménagements nécessaires étaient peu rentables, et risquaient de l'être de moins en moins à mesure que les modes de production d'électricité concurrents de l'énergie hydraulique se développeraient et se perfectionneraient. Ces conclusions ne sont malheureusement pas surprenantes, le débit de la Garonne étant environ cinq fois moins important que celui du Rhône et beaucoup plus irrégulier.

Une centrale électrique vient cependant d'être construite au confluent du Tarn et de la Garonne. Elle constitue un élément d'une future centrale atomique et c'est à ce seul titre que sa rentabilité pourra se révéler satisfaisante.

Récemment, à l'initiative de l'agence financière de bassin, l'étude d'un aménagement intégré de la totalité de la vallée de la Garonne, de Toulouse à Bordeaux, a été effectuée. Il s'agit encore d'un travail relativement sommaire dont les résultats schématiques sont connus depuis un an. La navigation de bateaux de 1.500 tonnes pourrait sans doute être assurée, mais la possibilité d'inondation, tout en étant diminuée, ne serait pas complètement supprimée. Le coût complet de l'aménagement serait de l'ordre de un milliard cinq cents millions de francs, que E. D. F. pourrait prendre partiellement en charge à concurrence de 400 à 500 millions de francs. La production d'électricité escomptée s'élevant à plus d'un milliard de kilowattheures par an, une dépense supérieure à un milliard de nos francs actuels serait donc à répartir entre l'Etat et les collectivités locales. On aura la mesure d'un tel investissement en le comparant au budget d'équipement de l'Etat pour les voies navigables qui s'élève à 300 millions en 1972.

Devant de tels chiffres, il convient de s'interroger sur la portée économique d'un tel aménagement. Il serait nécessaire à cette fin de reprendre les études techniques et économiques menées en liaison avec la construction du canal latéral à la Garonne en les complétant notamment sur le plan des perspectives d'industrialisation. C'est dire que le stade des véritables décisions est encore loin d'être atteint.

Il est enfin un dernier aspect que l'on ne peut négliger : le contexte juridique dans lequel se placerait la création d'une compagnie nationale. Il faut observer en effet qu'à cet égard le site de la Garonne n'est pas vierge et que, notamment, le décret du 29 avril 1963 a fixé les conditions de répartition des eaux de la Neste et de la Garonne, avec pour objet, précisément, de concilier les intérêts en présence, agriculture, industrie, navigation, salubrité publique et besoins de la population.

De plus, en ce qui concerne la production d'électricité, les dispositions de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz confère à E. D. F. un monopole. Le cas de la Compagnie nationale du Rhône, qui a été constituée en 1932, c'est-à-dire antérieurement à la loi de nationalisation, ne peut de toute évidence être utilement invoqué comme précédent.

Cependant, dans l'immédiat, il est bon de rappeler les efforts notables qui sont faits pour la modernisation du canal latéral de la Garonne, puisque le programme prévu par le VI^e Plan sera entièrement terminé courant 1973. Cet aménagement permettra d'abaisser le coût du transport de 30 p. 100 environ.

Mais surtout l'amélioration des infrastructures routières entre Toulouse et Bordeaux devrait constituer l'amorce d'un axe structurant au service du développement économique des régions traversées. En 1972 et 1973, la route nationale n° 113 sera renforcée sur la quasi-totalité du parcours entre Bordeaux et Toulouse pour faire face à l'augmentation de la circulation des poids lourds jusqu'à la mise en service progressive de l'autoroute Bordeaux—Toulouse—Narbonne. Cette autoroute sera entreprise dès 1974 et entièrement terminée en 1978.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, je voudrais d'abord remercier M. le secrétaire d'Etat Tinaud de m'avoir fourni un certain nombre d'indications enfin chiffrées, mais je lui dirai que ma déception est encore grande à la suite des explications qu'il nous a fournies.

En effet, le plan régional de développement économique a été jugé, par le conseil général de Lot-et-Garonne, comme étant médiocre. Cela n'est pas pour me surprendre puisque, personnellement, je pense que le VI^e Plan qui a été soumis à l'approbation du Parlement n'est pas non plus satisfaisant. Le plan régional en était le reflet, nous ne pouvions espérer davantage que des conditions assez anormales en ce qui concerne notre département.

Je vous rappelle, monsieur le secrétaire d'Etat, puisque nous sommes voisins de terre, que la région de la moyenne Garonne est une région enclavée alors que, cependant, elle donne sur la façade atlantique et que, par la pénétrante que représente le canal latéral, elle aboutit à la Méditerranée.

C'est une ellipse avec deux foyers principaux, d'une part, Bordeaux, d'autre part, Toulouse ; mais le manchon que représente la moyenne Garonne ne doit pas être considéré comme le « faubourg » de l'une ou de l'autre des deux métropoles d'équilibre. C'est une région ayant sa vie propre, qui constitue un arrière pays solide sur le plan humain et qui ne demande qu'à le devenir sur le plan économique.

Donc, lorsque vous me disiez tout à l'heure que les investissements réalisés à Bordeaux ont un effet d'entraînement économique, je vous réponds que ce n'est pas exact, à moins qu'Agen ou même Montauban ne deviennent des villes satellites des deux métropoles d'équilibre, Bordeaux et Toulouse. Nous ne pouvons pas prétendre bénéficier des retombées industrielles des efforts qui sont actuellement faits sur la ville de Bordeaux ou sur la ville de Toulouse.

La C. G. D. E. R., présidée par M. Jacques Bordeneuve, président du conseil général, ancien sénateur de Lot-et-Garonne, est si convaincue de la pertinence de ces observations qu'elle a proposé au Gouvernement, et plus particulièrement au Premier ministre, maire de Bordeaux, que l'axe de la Garonne soit un axe privilégié ; vous-même, vous l'avez d'ailleurs déclaré dans votre propos.

Mais, pour une telle politique, il faut un certain nombre de moyens. Or, monsieur le secrétaire d'Etat, nous n'avons pas le sentiment, malgré votre optimisme, peut-être naturel, sinon gouvernemental, qu'actuellement tout a été mis en œuvre pour

parvenir à une entière industrialisation de la région du Sud-Ouest. Vous n'avez pas davantage — et je vais vous le démontrer par quelques chiffres — favorisé les équipements collectifs ; enfin, vous ne mettez pas en œuvre une politique d'armature humaine qui nous paraît indispensable.

Qu'est-ce que je constate en tant qu'élu de cette région ? Aucun projet financier relevant du budget de l'Etat n'a été retenu pour mon département et les départements avoisinants. Vous évoquez l'autoroute et vous ajoutez aussitôt que les études pour la concession ne sont pas achevées. De fait, vous le savez, sur les crédits d'Etat, seules les pénétrantes qui atteignent Arcachon et les dégagements qui vont vers l'Espagne ont été retenus mais pour tout le reste de l'autoroute, vous êtes amené à envisager la concession, et seulement entre La Parade et Langon pour le présent.

Vous avez ajouté aussitôt : nous envisageons, eu égard à l'importance du trafic, de proposer de renforcer la nationale 113 en sorte que, dans l'attente de la réalisation de l'autoroute à péage — je dis bien à péage — vous pouvez considérer que votre région sera enfin désenclavée.

Quant à la politique de remembrement que vous avez évoquée monsieur le secrétaire d'Etat, je vais d'étonnement en étonnement. J'ai été alerté par plusieurs maires de mon département et j'ai sollicité le préfet et le génie rural en vue d'obtenir des dotations budgétaires plus importantes afin que le retard de quatre années que nous avons pris puisse être comblé. A une époque où l'on parle d'équipement en agriculture, nous restons dans la parcellisation de nos terres et dans l'émiettement de nos structures agricoles. Ce qui, en quelque sorte, est en contradiction avec votre affirmation d'il y a un instant.

Les élus, opposition et majorité confondus, avaient demandé la réalisation, à Agen, d'un institut universitaire de technologie. Des promesses nous avaient été faites — elles avaient surtout été faites à nos collègues de l'Assemblée nationale. Or, nous constatons aujourd'hui que l'I. U. T. promis pour Agen ne figure pas au VI^e Plan.

Par contre, en matière de politique hospitalière, la ville d'Agen était inscrite au V^e Plan. Par suite d'un miracle, Bordeaux ayant eu besoin des crédits, nous avons perdu l'hôpital d'Agen au profit de celui de la grande métropole bordelaise. Nous avons protesté auprès du Premier ministre ; il ne semble pas nous avoir entendus ou, à tout le moins, compris.

Aménagement touristique : je sais bien, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous représentez avec beaucoup d'élégance un département particulièrement séduisant ; vous avez la chance d'avoir à la fois la montagne et la mer. Le département de Lot-et-Garonne ne peut qu'invoquer les propos de Lamartine qui comparait notre région à la Toscane ; mais nous n'avons pas Florence. Nous avons Agen, c'est beaucoup, me direz-vous.

M. Jean Berthoin. Vous avez Nérac !

M. Henri Caillavet. Nous avons Nérac, en effet ; M. Berthoin s'en souvient ; il y a, je crois, exercé les fonctions de sous-préfet à une époque où M. Fallières avait beaucoup de rayonnement et où je n'avais pas entamé ma carrière politique, et pour cause !

Au point de vue touristique, vous n'avez rien entrepris à notre profit, malgré nos sollicitations.

Notre région a une vocation exclusivement agricole, vous le savez, monsieur le secrétaire d'Etat. Or, au regard de l'industrie alimentaire, la région Aquitaine ne reçoit que 2,40 p. 100 des crédits d'Etat et le département de Lot-et-Garonne 0,80 p. 100, alors que l'agriculture est notre seule arme pour la concurrence.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Votre département est avantagé par rapport aux autres.

M. Henri Caillavet. Vous constaterez tout à l'heure que nous sommes désavantagés par rapport aux Pyrénées-Atlantiques dans d'autres domaines !

L'aide à l'industrialisation, dont vous avez parlé, relève, je le sais bien, du plan national et vous avez eu soin de rappeler certains assouplissements ; mais, monsieur le secrétaire d'Etat, le Béarnais que vous êtes a dû reconnaître — et je lui en fais compliment — que les Pyrénées-Atlantiques avaient un avantage sur nous. Tant mieux ! Mais ce que nous demandons, c'est d'avoir le même avantage que le vôtre. Nous ne voulons pas détruire le vôtre, nous voulons simplement être à égalité.

Mais oublions pour quelques instants votre département : nous ne sommes pas à égalité avec Bordeaux et Toulouse en ce qui concerne les primes ; et Bordeaux et Toulouse ne sont pas non plus à égalité, toujours en ce qui concerne les primes, avec l'Est et le Nord de la France. Dans ces conditions, comment voulez-vous que nous invitons les industriels à s'implanter chez

nous, puisqu'ils ne bénéficient pas des mêmes avantages financiers, sans vouloir même insister sur le fait qu'ils n'auront pas de téléphone, alors qu'il n'y a pas d'économie possible sans moyens de communications ?

Vous avez évoqué un certain nombre de réalisations dont on peut considérer que la résultante économique serait favorable, mais, en réalité, monsieur le ministre, ce n'est là qu'un apport de crédits en miettes, sans qu'existent dans le budget de l'Etat les structures indispensables pour favoriser l'expansion économique.

C'est pourquoi je vous ai posé une deuxième question concernant la compagnie nationale de navigation de la Garonne. J'ai le souci de déposer une proposition de loi, que j'ai fait étudier par un certain nombre de services ; le Gouvernement voudra-t-il s'en emparer, je vous le demande monsieur le secrétaire d'Etat, pour essayer de la mettre en œuvre, de convoquer les responsables des différents services concernés et d'entendre les élus, car, si certains des chiffres que vous avez cités peuvent paraître considérables, à tout le moins certains experts peuvent-ils leur opposer d'autres documents financiers ?

La compagnie nationale de la Garonne, dites-vous, rencontrera des difficultés d'ordre juridique. Cela n'est pas pour m'inquiéter. En effet, d'une part, nous avons les uns et les autres assez d'intelligence dans l'esprit, d'autre part, les juristes sont faits pour surmonter ces difficultés. Donc, si vous le voulez bien, nous ne parlerons pas de ce problème.

Si, demain, vous créez une compagnie nationale, il faudra la financer et je vais vous faire un aveu, sous le contrôle d'ailleurs de notre président, qui fut notre président au Parlement européen. Dès que j'ai été élu au Parlement européen, je me suis rendu auprès de M. Le Portz, président de la banque européenne d'investissements et, j'ai eu ici même un entretien avec M. Bellec, directeur des prêts de la banque européenne et je suis en mesure de vous dire, mais vous le savez sans doute déjà, qu'actuellement sur le plan européen la banque d'investissements peut consentir des prêts à 8,75 p. 100, à condition d'avoir l'engagement soit de l'Etat, soit des collectivités locales. Il est vrai aussi que vous devriez garantir les taux des variations des changes, mais ce serait là une raison supplémentaire pour vous d'éviter de dévaluer et de pratiquer enfin une politique économique saine.

Donc, monsieur le secrétaire d'Etat, si vous le voulez, vous pouvez obtenir actuellement entre 350 et 400 millions de francs par le jeu de la banque d'investissements. Vous pouvez même, au prétexte et au motif de l'hydraulique agricole, obtenir également entre 120 et 150 millions de francs de prêts à long terme du F. E. O. G. A.

Vous avez donc une possibilité d'action considérable. De plus le Gouvernement, dont je ne doute pas de la compréhension, peut intervenir par dotations budgétaires, par emprunts et même par subventions, étalés sur quinze ou vingt ans. Peut-être ainsi seriez-vous à même de faire face financièrement aux besoins de la compagnie nationale de navigation.

Nous avons d'ailleurs amorcé la réalisation des grands travaux que l'on exigerait de cette compagnie nationale et, en face d'Agen, nous avons été amenés à dépenser plus de 200 millions de francs pour calibrer la Garonne, mais il s'agit là, essentiellement, de travaux parcellaires.

Il faut prendre la Garonne à Langon ou à Bordeaux, remonter vers Toulouse, aller même jusqu'aux affluents du Tarn et de l'Ariège, au bassin de l'Agout et au bassin des Pyrénées, afin d'aménager le fleuve, d'en faire un véritable axe international, une grande pénétrante fluviale. Et, quand vous aurez réalisé celle-ci, vous pourrez sans peine obtenir de l'électricité. Et si, à l'époque concernée, il y a déjà l'énergie nucléaire, vous aurez eu à tout le moins l'immense avantage de régulariser le fleuve, c'est-à-dire de permettre d'assurer l'irrigation en été, ce qui est impossible par manque d'eau, et d'éviter, l'hiver, des crues redoutables pour les cités, qui, vous le savez, reposent dans le lit du fleuve.

Je souhaite donc que vous puissiez accepter le bénéfice de la création de cette compagnie et j'ajoute que, si le fleuve était navigable, ce serait un élément touristique important, car les gens, aujourd'hui, sont moins pressés qu'autrefois, tout au moins quand ils prennent des loisirs.

Les bateaux pourraient donc remonter le fleuve, transporter des pondéreux et, tout au long de la voie fluviale et des affluents, nous pourrions peut-être obtenir l'installation d'usines de sous-traitance. Notre région n'a ni fer ni cobalt ni nickel et elle ne prétend pas devenir une grande zone industrielle, mais, par la sous-traitance, nous pourrions fixer des hommes, favoriser l'expansion, élever le niveau de vie des populations, en un mot pratiquer une politique à laquelle précisément sont attachés les Européens.

Telles sont les quelques observations que je voulais vous présenter. Faisant appel à votre compréhension plus particulière et, même, si vous me le permettez, à votre amitié, je souhaite, quand cette proposition de loi sera déposée, que le Gouvernement veuille bien s'en saisir et s'en préoccuper, sans continuer à se montrer trop optimiste comme il le fait, alors que les nécessités le cernent de toutes parts et que, nous-mêmes, nous éprouvons des difficultés. (Applaudissements.)

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Je vous remercie, monsieur le président, de bien vouloir me donner à nouveau la parole.

Je ne peux que regretter que mon ami M. Caillavet n'ait pas déposé une question orale avec débat car, dans sa réponse, il a soulevé un certain nombre de questions qui m'intéressent en tant que voisin et auxquelles il m'aurait été agréable de répondre point par point. Si un jour il pose une question orale avec débat, il ne fait nul doute que des choses intéressantes seront à dire.

M. le sénateur Caillavet a noté que je faisais preuve d'optimisme personnel, voire, a-t-il ajouté, gouvernemental ! Quant à son pessimisme, il ne doit pas être personnel — car je connais M. Caillavet — mais simplement oppositionnel. Nos attitudes respectives sont parfaitement normales !

J'ai étudié avec beaucoup de soin son intervention, car je connais bien cette région. J'ajouterais, non pas en mon âme et conscience, mais entre voisins du Sud-Ouest, que son département n'est pas parmi les plus mal placés de la région, et peut-être le doit-il à M. Caillavet, qu'en sais-je ? J'ai tout à l'heure cité un certain nombre de chiffres concernant notamment les établissements hospitaliers et les autoroutes. Je ne pense pas qu'il ait lieu d'en être mécontent.

Par contre, vous m'avez posé une question précise, monsieur le sénateur, quant à la proposition de loi que vous envisagez de déposer. Inutile de vous dire que je serai le premier à l'examiner car, si je peux y découvrir quelque chose d'intéressant pour le département des Pyrénées-Atlantiques, que vous semblez tant jalouser, je le ferai avec plaisir.

— 8 —

SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

M. le président. Mes chers collègues, nous avons achevé l'examen de l'ordre du jour de ce matin.

Il convient donc de suspendre la séance pour la reprendre cet après-midi à quinze heures, pour la suite de l'ordre du jour ainsi fixé :

Réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à une question orale sans débat de M. Caillavet ;

Discussion de la question orale avec débat de Mme Lagatu à M. le ministre de l'éducation nationale, relative à la fermeture de collèges d'enseignement général dans le Finistère ;

Discussion de la question orale avec débat de Mme Goutmann à M. le ministre de l'éducation nationale, relative à la nationalisation des collèges d'enseignement secondaire ;

Discussion de la question orale avec débat de M. Palmero, transmise à M. le ministre de l'économie et des finances, sur l'indemnisation des Français rapatriés.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures quarante minutes, est reprise à quinze heures cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 9 —

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. M. Jean Cluzel m'a fait connaître qu'il retire la question orale avec débat n° 158, posée à M. le Premier ministre, transmise à M. le ministre de l'économie et des finances et qui avait été communiquée au Sénat le 10 mai 1972.

Acte est donné de ce retrait.

— 10 —

QUESTION ORALE

M. le président. L'ordre du jour appelle la réponse à une question orale sans débat.

PARTICIPATION DES COMMUNES AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES C. E. S. ET DES C. E. G.

M. le président. M. Henri Caillavet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que de nombreux maires, et plus particulièrement la très grande majorité de ceux de Lot-et-Garonne, se sont émus des participations financières mises à la charge des budgets communaux pour la construction et le fonctionnement des collèges d'enseignement secondaire et des collèges d'enseignement général. Or, la gratuité de l'enseignement constitue une charte morale fondamentale de la République.

En conséquence, devant cette anomalie, il lui demande d'indiquer les raisons qui ont amené l'Etat à laisser aux collectivités locales, dont les enfants fréquentent des établissements nationalisés, une part importante des frais de fonctionnement des C. E. S. et des C. E. G. (N° 1204.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. La question de M. Caillavet fait référence à l'article 33 de la loi du 31 décembre 1970 et je pense qu'il doit bien connaître celle-ci puisqu'il est un éminent juriste.

Cette loi, je le rappelle, porte sur la gestion municipale et les libertés communales et elle oblige les collectivités locales à répartir entre elles les dépenses de construction et de fonctionnement des collèges d'enseignement secondaire ou d'enseignement général et de leurs annexes d'enseignement sportif qui restent à la charge de ces collectivités.

Ce texte législatif n'a nullement modifié la répartition des charges entre l'Etat et les collectivités locales. Le taux de participation des pouvoirs publics aux dépenses de construction et de fonctionnement des établissements scolaires du second degré demeure inchangé. Ce taux est d'ailleurs élevé et sans commune mesure avec celui demandé par ailleurs aux collectivités. Pour les constructions scolaires du premier cycle, qui font toutes l'objet d'opérations subventionnées conformément au décret du 27 novembre 1962, il est de l'ordre de 80 p. 100. Quant aux frais de fonctionnement, je rappelle que l'Etat prend à sa charge les dépenses des personnels enseignant, de direction et, sauf cas particuliers, de surveillance des établissements scolaires municipaux et que, en outre, dans les établissements nationalisés, les frais de fonctionnement de l'externat sont couverts à 64 p. 100 par l'Etat. Cette participation de l'Etat n'a pas été remise en cause.

En revanche, la loi intervient, comme le sait M. le sénateur Caillavet, dans le domaine des dépenses qui restent à la charge des collectivités et elle intervient pour répondre à un souci d'équité. Antérieurement à cette loi, ces dépenses incombaient le plus souvent à la seule commune sur le territoire de laquelle l'établissement était construit. Il est apparu injuste que le poids de la construction, du fonctionnement et de l'entretien d'un établissement scolaire repose uniquement sur la commune siège du collège, alors que ces établissements intéressent l'ensemble des élèves du secteur scolaire environnant. En milieu rural notamment, il n'est pas rare de constater que le nombre des enfants originaires de la commune où est situé le collège ne constitue qu'une minorité des élèves scolarisés dans ce collège. Il convenait donc de fixer une répartition plus équitable des charges. Nombre d'élus locaux le souhaitent depuis longtemps. Je vous rappelle que ce texte, pour lequel j'avais eu au préalable de nombreux échanges de vues avec les uns et les autres, a été adopté par le Sénat à une large majorité parce qu'il correspondait, je pense, à une volonté de plus grande justice.

Vous avez pu observer que la loi a voulu, dans toute la mesure possible, s'en remettre à un accord amiable des collectivités intéressées et que le décret du 16 septembre 1971 ne prévoit de répartition automatique qu'à défaut de cet accord. La circulaire interministérielle du 11 février 1972, qui a été publiée au *Journal officiel* du 23 février 1972, insiste sur ce caractère subsidiaire des dispositions réglementaires et sur l'intérêt qu'ont les communes à déterminer elles-mêmes les conditions de répartition des charges, puisqu'il ne peut être question de renoncer au principe posé par la loi.

Je suis convaincu que la solution la mieux adaptée aux problèmes concrets que pose cette répartition est la constitution de syndicats de communes à vocation multiple qui permettent

à l'ensemble des maires intéressés de faire valoir leur point de vue quant aux moyens de répartition des dépenses, tout en bénéficiant des majorations de subvention d'investissements prévues en leur faveur par le décret du 27 août 1964.

Vous vous étonnez, monsieur le sénateur, que l'Etat laisse à la charge des collectivités locales une part du fonctionnement des C. E. S. et C. E. G. nationalisés. Vous savez que le régime financier des établissements scolaires nationalisés a été défini par le décret du 20 mai 1955. Pour qu'une nationalisation soit réalisée, il est obligatoire que soit passée entre l'Etat et la collectivité intéressée une convention établie conformément au modèle annexé à l'arrêté conjoint des ministères de l'éducation nationale, de l'intérieur et de l'économie et des finances du 16 juin 1955 et fixant notamment les proportions dans lesquelles participera la collectivité aux dépenses de fonctionnement du collège. L'article 4 du décret précité dispose que cette participation ne pourra, en aucun cas, être inférieure à 30 p. 100 des dépenses de fonctionnement, à l'exclusion des dépenses de personnel et d'internat. Actuellement, le taux moyen de participation pour les nationalisations nouvelles à réaliser au titre des contingents budgétaires annuels est fixé à 36 p. 100.

Un abaissement de ce taux ne pourrait avoir pour conséquence qu'une diminution du volume des contingents de nationalisations. L'objectif du Gouvernement est, bien au contraire, d'augmenter ce volume qui, dans le budget de 1972, a triplé par rapport à celui de 1971. Le Gouvernement se propose d'ailleurs de demander au Parlement, par rectification de la loi de finances, de lui donner les moyens d'augmenter encore le nombre des établissements qui seront nationalisés en 1972. Il proposera ainsi pour 1972 un programme cinq fois plus élevé qu'en 1971.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous ai écouté comme toujours avec beaucoup d'attention ; au demeurant, vous êtes un esprit distingué et vous êtes un ministre de qualité. Vous accepterez que l'opposition vous adresse ce compliment personnel, au moins en ce qui me concerne. Mais tant de distinction pour des résultats aussi médiocres me laisse évidemment quelque peu crispé.

Monsieur le secrétaire d'Etat, au lendemain de la guerre, j'étais membre de l'Assemblée nationale constituante ; il avait été demandé aux maires de faire un très gros effort et, de fait, nos écoles ont été reconstruites, en sorte que, aujourd'hui, par suite de l'exode rural et surtout parce qu'on a très souvent modifié les programmes pédagogiques, bien des écoles sont en voie de fermeture, quoique les maires soient obligés de payer les annuités des emprunts.

Au même moment, on nous invite à envoyer nos enfants dans des collèges d'enseignement général et des collèges d'enseignement secondaire aux frais de fonctionnement desquels nous sommes obligés de participer. Je signale au passage que nous devons faire un effort pour le ramassage scolaire en sorte que la charge qui est mise au budget des communes est fort importante et entraîne des distorsions.

La charge supportée par ma petite commune de montagne — vous savez que je suis maire dans les Hautes-Pyrénées et sénateur de Lot-et-Garonne — dépasse, par enfant, 630 francs. Dans la commune dont mon collègue et ami M. Raoul Perpère est maire — je parle sous son contrôle — la charge budgétaire globale dépasse 20.000 francs.

Comment, dans ces conditions, voulez-vous que les maires soient satisfaits, alors que, par ailleurs, ceux qui, aujourd'hui, sont obligés d'accueillir des collèges d'enseignement général et des collèges d'enseignement secondaire ont à faire face à d'énormes difficultés et sont obligés d'obérer leur budget communal ?

Vous aviez une riposte. Elle est toujours à votre disposition : c'est la nationalisation des collèges d'enseignement général et des collèges d'enseignement secondaire. Vous me dites qu'il y a aujourd'hui moins d'injustice, donc plus de justice. Non, monsieur le secrétaire d'Etat ! Ce n'est pas parce que vous répérez le péché que vous arriverez en fin de compte à un acte de vertu.

En réalité, considérons votre budget. Je l'ai voté, c'est vrai. Vous allez presque me faire regretter d'avoir eu ce geste élégant, parce que j'ai pensé que, si, à mon tour, j'étais ministre, je n'aurais peut-être pu mieux faire que vous, bien que, quand je l'étais, j'aie fait moins mal que vous.

Oublions ce passé. Que nous réserve l'avenir ? Je reprends votre texte. Cette année, au moment où vous nous dites que

s'affirme une tendance profonde à réaliser cette nationalisation, vous avez simplement prévu une dépense budgétaire de 8 millions 900.000 francs.

Dans combien d'années serez-vous parvenu à nationaliser les collèges d'enseignement général et collèges d'enseignement secondaire ? C'est d'ailleurs parce que je n'ignorais pas la longueur de votre tâche — nous commençons, nous aussi, notre longue marche — que je vous ai demandé par la voie incidente d'une question écrite au *Journal officiel* si, pour les communes les plus déshéritées, vous ne pourriez pas envisager d'accorder une subvention.

Le ministre m'a répondu : une subvention ? Vous n'y pensez pas. L'article 40 est applicable. Dans ces conditions, je repose ma question : êtes-vous prêt, monsieur le ministre responsable de l'économie, à déposer un fascicule budgétaire suffisamment nourri pour que, précisément, le principe de la subvention puisse être retenu ?

Je termine mon propos. Ne voyez pas de crispation dans mon esprit, mais, monsieur le secrétaire d'Etat, soyez plus attentif aux doléances des maires, car ils ne font que traduire le mécontentement général. N'oubliez pas non plus ce principe que j'ai rappelé dans ma question écrite et qui est celui de la République, à savoir que c'est à l'Etat, et à l'Etat seul, de prendre en charge l'éducation nationale. (*Applaudissements.*)

— 11 —

FERMETURE DE COLLEGES D'ENSEIGNEMENT GENERAL DANS LE FINISTERE

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante :

Mme Catherine Lagatu appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la grave décision qu'il vient de prendre de fermer plusieurs collèges d'enseignement général du Finistère : ceux du Faou, de Plogoff et de Brasparts, malgré l'opposition des élus, des parents d'élèves, des enseignants et de nombreuses organisations syndicales ouvrières et paysannes.

Elle estime que ces fermetures s'inscrivent dans une série de mesures qui ont pour conséquence la dégradation rapide de l'enseignement public dans ce département.

Elle lui demande de bien vouloir venir exposer devant la Haute Assemblée les raisons qui ont motivé ces fermetures et s'il n'entend pas revenir sur sa décision. (N° 146.)

La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Monsieur le secrétaire d'Etat, voilà deux mois, vous nous annonciez des décisions qui ont vivement frappé la population finistérienne et qui motivent le présent débat. Le 16 mars dernier, les mesures suivantes ont été prises en vue de la prochaine rentrée scolaire : fermeture du C. E. G. de Brasparts et regroupement des élèves sur celui de Pleyben ; fermeture du C. E. G. du Faou et regroupement des élèves sur celui de Pont-de-Buis ; fermeture administrative du C. E. G. de Plogoff qui deviendrait une annexe provisoire du C. E. S. d'Audierne.

Ces mesures ne tiennent pas compte des réalités. Elles accroissent les charges des familles et celles des collectivités locales ; elles vont à l'encontre des intérêts des enfants.

L'exemple de Brasparts est significatif. Cette localité rurale de 1.500 habitants, au pied des monts d'Arrée, au centre du Finistère, se trouve dans une région pauvre à l'habitat très dispersé. Son C. E. G. accueille 61 élèves.

Pour tenter de justifier la fermeture de cet établissement on a utilisé les arguments suivants : état des locaux, effectifs réduits. Qu'en est-il exactement ? Les documents officiels prétendent que les locaux sont vétustes. Or, ce C. E. G. dispose actuellement de salles de classes spacieuses et bien équipées, d'un internat confortable avec chauffage central, d'une cuisine moderne.

En effet, voilà cinq ans, pour remettre à neuf les locaux du C. E. G. de Brasparts, de gros travaux, agréés par l'éducation nationale, ont été effectués par la commune. La dépense s'est élevée à 33 millions d'anciens francs.

Alors que le ministère de l'éducation nationale veut imposer la suppression de cet établissement, la commune doit continuer à rembourser des annuités d'emprunt jusqu'en 1977 ; je rejoins ainsi les propos que M. Caillavet tenait à l'instant. Sans doute lui demandera-t-on en outre, en application des dispositions législatives de septembre 1971, de contribuer au financement des tra-

vaux à entreprendre au C. E. G. de Pleyben où est prévu le regroupement des élèves. Les affirmations officielles sur l'état des locaux ne résistent donc pas, monsieur le secrétaire d'Etat, à l'examen des faits.

L'autre argument utilisé — les effectifs réduits à Brasparts — paraît à première vue plus sérieux. Il est exact que ces effectifs sont peu importants et pourraient justifier la fermeture de l'établissement si nous ne tenions compte d'aucun autre élément.

Mais voyons les choses de plus près. Grâce à sa situation particulière et, disons-le, grâce à son climat privilégié, outre les écoliers de Brasparts et des localités environnantes, ce C. E. G. accueillait, voilà quelques années seulement, des enfants de tout le département du Finistère. Ces enfants, véritables cas sociaux, issus fréquemment de familles dissociées, trouvaient ou retrouvaient à Brasparts, avec la tranquillité, des conditions de travail qui leur permettaient de dominer les handicaps dus aux perturbations connues au départ de leur jeune vie.

Progressivement, le caractère social du C. E. G. de Brasparts a été anéanti sans que le département ait été doté d'établissement public habilité à recevoir ces enfants. Refusés dans l'enseignement public, ils ont été tout naturellement dirigés vers des établissements privés confessionnels comme celui de Le Relecq-Kerhuon, par exemple, dont les méthodes furent, au moins un temps, très spéciales.

Dans le même temps, l'administration de l'éducation nationale restreignait le périmètre de recrutement du C. E. G. de Brasparts, interdisait l'accès de ce C. E. G. aux enfants des localités voisines, contribuant ainsi à accélérer, là comme dans toute la France, la dépopulation des zones rurales. Dans tout ce secteur, on a le sentiment que la mort de l'école est le prélude à la mort de la localité elle-même.

Quelle solution est proposée aux familles touchées par votre décision ? Les élèves seront regroupés dans le C. E. G. de Pleyben ; mais, de l'avis même du conseil municipal de cette localité, qui s'est prononcé contre la fermeture du C. E. G. de Brasparts, les conditions d'accueil des élèves sont loin d'être remplies : l'internat est d'un confort bien moindre que celui de Brasparts et il est déjà complet ; les locaux de la cantine scolaire ne permettront pas de servir des repas supplémentaires aux demi-pensionnaires qui sont déjà répartis actuellement en deux services. Des travaux importants seront indispensables avant d'appliquer convenablement les mesures retenues et ce n'est pas l'implantation hâtive de « classes baraquées » qui règlera le problème.

Soulignons également qu'avec le système de « transports express », selon l'expression utilisée par l'éducation nationale, ce sont des enfants particulièrement fatigués qui se présenteront aux portes du C. E. G. de Pleyben, si la décision ministérielle n'est pas rapportée. En effet, il est envisagé, sans préciser qui devra l'organiser et le financer, un ramassage des enfants par cars s'arrêtant exclusivement dans les bourgs des communes traversées. C'est ce que vos services appellent le « transport express ». Cela signifie que les enfants des hameaux éloignés de quatre ou cinq kilomètres auront donc, matin et soir, à effectuer une marche d'une heure pour rejoindre les points d'arrêt prévus. En clair, cela signifie que les écoliers de onze ou douze ans devront quitter le domicile de leurs parents entre six heures trente et sept heures le matin pour n'y retourner qu'entre dix-huit heures trente et dix-neuf heures.

Avec des dépenses accrues pour les familles et les collectivités locales, il en résultera, c'est certain, une aggravation des conditions de scolarité pour les enfants des milieux les plus modestes.

Mais ces mesures frapperont également les enfants plus jeunes car, par suite du départ des grands élèves, le service de transport scolaire qui fonctionne actuellement dans cette commune ne pourra plus être maintenu sans augmentation considérable des dépenses, tant pour la commune que pour les parents.

En vérité, sous prétexte d'économies de l'Etat sur le coût du service public de l'enseignement, vous tournez le dos à la véritable démocratisation de l'enseignement et au droit pour les enfants de la petite paysannerie laborieuse de poursuivre leurs études.

Avec les parents d'élèves, avec la municipalité de Brasparts, c'est toute la population de cette localité et des communes voisines qui réclame que soit abandonnée la décision de fermeture du C. E. G. pour la rentrée prochaine.

Aussi longtemps que les véritables conditions d'accueil n'auront pas été assurées dans l'établissement de regroupement, l'élémentaire sagesse exigerait le maintien du C. E. G. de Brasparts et la possibilité pour lui de développer son activité éducative grâce à un demi-poste d'enseignant supplémentaire pour l'enseignement d'une seconde langue. Cette mesure est techniquement réalisable par jumelage avec un autre établissement.

Il serait équitable aussi d'en finir avec les mesures de restriction de son périmètre scolaire.

La seconde situation que je désire évoquer concerne le C. E. G. du Faou. Lors de notre séance du 16 novembre 1971, j'ai déjà eu l'occasion d'intervenir à son sujet. A l'époque, M. le secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement, au terme de ses explications, avait déclaré : « Dans ce domaine, il appartient au recteur de l'académie de Rennes de faire des propositions au ministre de l'éducation nationale. Les contacts ont déjà été établis avec les autorités locales. La décision finale tiendra compte de tous les éléments du problème et notamment de l'intérêt des élèves. »

La décision ministérielle du 16 mars n'a pas répondu à l'attente des intéressés. Elle a provoqué la démission du conseil municipal, à l'exception du maire ; elle est à l'origine d'une grève scolaire officielle de trois jours, accompagnée d'une journée « ville morte », avant les vacances de fin de trimestre. Depuis, une grève tournante se poursuit à l'appel du conseil local des parents d'élèves.

Malgré de multiples entraves à son développement — refus de subvention pour un transport scolaire par exemple — ce C. E. G. voit ses effectifs progresser. Alors qu'il reçoit actuellement 126 élèves, les inscriptions pour la prochaine rentrée ont dépassé le cap de 140.

Les parents d'élèves, les enseignants, la population ne comprennent pas que puisse être prononcée la fermeture d'un établissement dont les effectifs sont en augmentation constante. Ils ne comprennent pas une telle décision, alors que des assurances officielles et écrites avaient été fournies — et ce, notamment, dans une réponse à un député de ce département — selon lesquelles la fermeture n'interviendrait pas, en tout état de cause, avant la rentrée de 1974.

Avec les parents d'élèves, les enseignants et la population, nous posons la question : « Quel élément nouveau a pu justifier ce reniement d'engagements antérieurs et provoquer votre décision brutale de fermeture et de regroupement des élèves sur Pont-de-Buis ? »

Permettez-moi de redire, monsieur le secrétaire d'Etat, que le choix de Pont-de-Buis prête le flanc à des interprétations diverses.

Il s'agirait, dit-on, de satisfaire des appétits politiques au caractère électoral manifeste, peu compatibles avec les intérêts véritables des enfants.

Pendant de nombreuses années, Le Faou a figuré sur les documents officiels de l'éducation nationale comme chef-lieu de secteur scolaire. Subitement, à partir de 1970-1971, sans raison apparente, la dénomination du secteur est devenue Le Faou-Pont-de-Buis, avant de devenir uniquement Pont-de-Buis au cours de la présente année scolaire.

Cette centralisation sur Pont-de-Buis n'est pas logique. Elle ne tient pas compte des réalités.

Un rapport concernant le plan d'étude et d'aménagement rural établi en septembre 1971 pour le secteur du Faou, stipule en effet qu'il convient de tenir compte de l'existence de deux pôles d'activité et d'attraction, Le Faou et Pont-de-Buis, et de la nécessité de les développer l'un et l'autre.

Contrairement aux déclarations déjà citées de M. le secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement, la décision prise ne semble pas tenir compte de tous les éléments du problème et en particulier de ceux qui furent exposés lors d'une réunion du conseil départemental de l'enseignement primaire du Finistère, le 7 décembre 1971.

Certes, depuis lors, vos services n'ont pu obtenir l'aval de ce comité. Ils ont contesté l'utilité de la consultation de cet organisme où l'on retrouve, aux côtés du pouvoir de tutelle et des représentants de l'administration académique, les élus du personnel enseignant et les élus délégués du conseil général.

Je n'entrerai pas dans un débat juridique pour savoir si cet organisme devait ou non être consulté. Je constate simplement que les élus s'y sont tous prononcés contre la fermeture et que deux administrateurs ont adopté la même attitude. Les uns et les autres, en pleine connaissance des réalités économiques et géographiques, ont souligné combien la suppression de l'établissement serait préjudiciable pour les enfants.

Les parents, qui ne veulent pas engager des dépenses supplémentaires pour l'aggravation des conditions de scolarité de leurs enfants, se sont prononcés, eux aussi, contre ce regroupement. Ils ne veulent pas que leurs enfants soient considérés — selon une de leurs expressions — comme « des bidons de lait qu'on laisse sur le côté de la route ».

Ils ont espéré que leurs voix seraient entendues. Au lieu de les comprendre, au lieu de tenir compte des avis autorisés dont je faisais état à l'instant, les autorités académiques et rectoriales n'ont pas hésité à publier des informations de presse erronées et à utiliser l'intimidation pour tenter de troubler

les esprits et d'imposer silence à ceux qui réclament le maintien du C.E.G. du Faou. Est-ce, comme il a été affirmé, avec le consentement de M. le ministre, voire à sa demande, que certaines brimades ont été développées ?

Notre assemblée attend, à coup sûr, un démenti net à ce propos et la mesure d'apaisement qui s'impose : l'annonce officielle du maintien du C.E.G. du Faou et l'autorisation d'y enseigner une seconde langue vivante.

Qu'il me soit encore permis d'ajouter, pour justifier ce maintien, que la zone d'influence du Faou concerne environ 4.300 habitants, que c'est la seule commune du canton en expansion démographique, que des dépenses de l'ordre de 28 millions d'anciens francs ont été engagées récemment pour doter le C.E.G. d'installations modernes et que les graves problèmes posés par le ramassage scolaire seraient les mêmes qu'à Brasparts.

Je rappellerai qu'il est évident que la carte scolaire établie en 1965 l'a été en considérant Le Faou comme chef-lieu de secteur scolaire. C'était la concrétisation, sur le plan scolaire, d'un état de fait économique.

Aujourd'hui, avec la suppression du C.E.G., c'est l'avenir de la cité qui est en cause et aussi l'avenir du canton. Il est parfois dangereux, monsieur le secrétaire d'Etat, de vouloir bouleverser l'ordre naturel des choses. Or, Le Faou est le centre d'une entité économique, l'une des plus typiques du département.

Certains ont cru, par une argumentation spécieuse, qu'ils parviendraient à convaincre les Faouistes. Ils se sont trompés. Le bon sens devrait conduire le ministère à une affirmation claire et sereine parce que logique : celle du maintien du C.E.G. du Faou.

Une troisième situation concerne Plogoff. La fermeture administrative de ce C.E.G. et sa transformation en annexe provisoire du C.E.S. d'Audierne ont été décidées. Cette décision tient compte partiellement des exigences des parents d'élèves, des enseignants, du conseil municipal, qui sont et restent tous hostiles à la suppression pure et simple du C.E.G. avec regroupement des élèves sur le C.E.S. d'Audierne, dont les capacités d'accueil sont insuffisantes, de l'avis du maire de cette localité.

Ainsi vous avez décidé le maintien des écoliers de Plogoff dans les locaux actuels. C'est un point positif enregistré comme tel dans ce petit port de pêche. Mais pourquoi vos services s'obstinent-ils, comme cela paraît être le cas, à refuser de doter cet établissement de l'enseignement de la seconde langue vivante prévu au niveau des C.E.S. ? Est-ce réellement l'intérêt des élèves qui vous conduit à conserver cette position intransigeante ?

Je me permets de signaler que la création d'un demi-poste d'enseignant pour la seconde langue vivante est une mesure techniquement réalisable par jumelage avec le C.E.S. d'Audierne. Les parents d'élèves, la population, ne comprendraient pas qu'il ne soit pas fait droit à leur demande d'élévation du niveau de formation de leurs enfants.

Une réponse juste s'impose là aussi, d'autant que l'argument essentiel qui m'a été donné au mois de mars au ministère pour justifier cette politique est le suivant : « Nous regroupons les C.E.G. pour assurer une meilleure qualité de l'enseignement ».

Nous voici aujourd'hui devant un établissement qui porte désormais le titre d'annexe de C.E.S., et on lui refuserait l'enseignement d'une seconde langue vivante ! La population comprendrait d'autant moins un refus que, dans cette même localité, continue à fonctionner le cours complémentaire privé qui accueille seulement quarante-deux élèves, mais bénéficie cependant de fonds publics, en application de la loi Debré, y compris de crédits d'Etat de fonctionnement, crédits refusés à tous les établissements publics non nationalisés.

Les défenseurs de l'enseignement public ne comprendraient pas que le prétendu « souci de bonne gestion des biens publics », pour reprendre l'expression de M. le secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement, conduise exclusivement à sacrifier la scolarité des enfants de l'enseignement laïque.

Monsieur le secrétaire d'Etat, finistérienne d'origine, j'ai suivi avec intérêt et une grande sympathie les luttes d'une ampleur exceptionnelle qui ont été menées dans le Finistère et qui se poursuivent pour le maintien et le développement des C.E.G. ruraux.

Au lendemain de la réunion du conseil départemental de l'enseignement primaire à laquelle je faisais référence et au cours de laquelle le conseil s'est prononcé pour le maintien des établissements au Faou, à Plogoff et à Brasparts, une vaste campagne de cartes postales à votre adresse s'est déroulée, accompagnée de multiples réunions d'information et d'action dans les diverses localités du Finistère.

A cette occasion, des auditoires importants et attentifs ont pris fait et cause en faveur de l'enseignement public dans ce département de l'Ouest, où sévit la concurrence d'un enseignement parallèle largement subventionné par les fonds de l'Etat.

Au cours de ces multiples réunions, des contacts nouveaux se sont établis entre défenseurs traditionnels de l'enseignement public et de nouvelles couches organisées de la population, conscientes que la défense et la promotion de l'enseignement public sont des éléments indissociables de l'action entreprise contre le déperissement de leur région.

Pour la première fois dans l'histoire de ce département, se sont retrouvés côte à côte dans l'action tous les syndicats d'enseignants, des ouvriers, des étudiants, des paysans même, toutes les organisations laïques, les partis politiques de la gauche.

Surmontant leurs divergences d'appréciation, ces organisations ont préparé ensemble, pour le 28 février, une soirée solennelle de protestation au niveau de chaque localité. Cette soirée a regroupé des milliers et des milliers de Finistériennes et de Finistériens. Ensemble elles ont organisé un important rassemblement qui a regroupé 15.000 manifestants le 5 mars à Quimper. Les journalistes de la presse locale, en soulignant le retentissement de cette manifestation, ont été très impressionnés par le nombre et l'éventail des organisations participantes.

J'ajouterai encore que les deux tiers des maires et des conseils municipaux des 284 communes du Finistère se sont prononcés pour le maintien des trois C.E.G. menacés, mais aussi pour la satisfaction des besoins les plus urgents de l'éducation nationale, notamment pour la nationalisation des C.E.G. et des C.E.S. qui grèvent lourdement les budgets des collectivités locales et pour la création de postes budgétaires en fonction de la situation spécifique de ce département.

Je signale, en outre, que pas un seul parlementaire du Finistère n'a approuvé publiquement vos décisions. Les regroupements d'établissements, en vue de la récupération de postes d'enseignants, posent des problèmes particulièrement dramatiques dans cette région où sévit déjà une crise grave de l'emploi.

Aux fermetures s'ajoutent, hélas ! de multiples suppressions de classes d'écoles rurales, alors que les effectifs scolaires de l'enseignement public sont en nette augmentation. Cinquante classes seront fermées à la rentrée dont treize dans des écoles à classe unique ; quarante-trois postes sont bloqués également dans l'enseignement primaire. A terme, quatre-vingt-trois classes risquent de disparaître dans ce département. Par ailleurs, nous savons que d'autres C.E.G. sont menacés de fermeture : Plougasnou, Camaret, Commana, Laudeleau, Spézet, Plouescat.

Comment s'étonner, devant cette frénésie de fermeture des établissements publics d'enseignement, que cette année ne seront recrutés que dix normaliens et normales alors qu'habituellement, soixante normaliens et normales l'étaient au concours en première année d'école normale ? Quant au concours de quatrième année, il sera purement et simplement supprimé.

Une note officielle parvenue dans les écoles indique qu'il n'y aura pas de recrutement de nouveaux remplaçants pour l'année 1972-1973, mais seulement des « suppléants éventuels », qu'on peut prendre et renvoyer, de la main-d'œuvre mobile, à temps partiel, en somme. Etrange façon de revaloriser la fonction enseignante !

Aucune création de poste budgétaire n'a été accordée, alors que les effectifs sont en augmentation de 1.500 élèves dans le département. Cela explique que 150 à 190 jeunes normaliens et remplaçants, qui remplissent toutes les conditions requises pour être titularisés, ne le seront pas à la prochaine rentrée.

Certes, vous avez accordé trente-six traitements de remplaçants pour des ouvertures provisoires et ce, sans nul doute, en raison des batailles menées ; mais il faudrait les transformer en postes budgétaires pour commencer à faire face aux besoins.

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai brossé un tableau sombre de la situation scolaire finistérienne pour l'immédiat et l'avenir proche ; mais, hélas ! comment faire autrement ?

Lors d'un voyage effectué en Bretagne, en octobre 1971, le chef de l'Etat avait déclaré à Brest :

« N'en déplaise à quelques aveugles de l'espèce de ceux qui ne veulent rien voir, Brest et la Bretagne sont désormais dans le groupe de tête du progrès. »

Sans doute le chef de l'Etat avait-il négligé les problèmes scolaires inséparables pourtant du développement économique d'une région. Sans doute avait-il ignoré les prévisions des spécialistes de l'aménagement du territoire qui ont écrit : « Si nous poursuivons dans la voie actuelle, en l'an 2000 la Bretagne sera un désert. »

La grève récente du « Joint français » a mis en évidence les problèmes douloureux des bas salaires pratiqués en Bretagne et celui du déclin régional sur le plan économique.

Les discours officiels remplis de mirages sans cesse renouvelés offerts à la misère bretonne font de moins en moins recette.

Certes, la Bretagne est malade, mais sa maladie n'est pas incurable. L'exode de la jeunesse, partant vers les grandes villes faute de pouvoir sur place employer ses capacités, peut être arrêté. L'école englobant la formation professionnelle devrait y aider.

L'inacceptable ne sera pas toujours accepté !

Nous sommes en des temps où tout concourt à montrer la nécessité de changements et aussi la possibilité d'y parvenir. La population bretonne, trop longtemps pourvoyeuse d'une main-d'œuvre à bon marché, parce que non qualifiée, exige pour ses enfants les conditions scolaires les plus favorables pour faire face aux exigences de la vie moderne. Il vous appartient, monsieur le secrétaire d'Etat, d'y faire droit. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Les décisions prises à l'égard des collèges d'enseignement général du Faou, de Brasparts et de Plogoff ont été inspirées, contrairement à ce qui vient d'être dit, par le souci d'améliorer la qualité de l'enseignement public dans le Finistère.

Après de nombreuses consultations, une carte scolaire a été élaborée en vue de rationaliser la localisation des établissements d'enseignement. Cette carte tient compte de divers éléments démographiques, économiques et sociaux. Elle a déjà permis, par une judicieuse utilisation des moyens, de faire progresser la démocratisation de l'enseignement.

Les collèges d'enseignement général du Faou, de Brasparts et de Plogoff ne sont pas prévus à la carte scolaire. Les décisions prises à leur égard sont donc normales et pleinement conformes à l'intérêt des élèves. Dans les établissements de petite dimension, il n'est pas possible en effet d'offrir aux élèves la gamme des options et le choix des enseignements de langues vivantes que des structures pédagogiques plus étoffées permettent d'organiser. Effectifs faibles, locaux médiocres, orientation des élèves mal assurée, tel était le constat auquel on était amené au Faou, à Brasparts et à Plogoff. Le dévouement des maîtres et l'attachement des familles aux collèges d'enseignement général ne pouvaient, hélas ! compenser ces handicaps. Il fallait, dans l'intérêt des élèves, prendre des dispositions pour améliorer les structures pédagogiques. Ces décisions n'ont été arrêtées, je le répète, qu'après de nombreuses consultations, qui ont permis un examen très minutieux de la situation.

Les élèves des collèges d'enseignement général du Faou et de Brasparts seront accueillis à Pont-de-Buis et Pleyben. L'organisation des transports scolaires ne doit pas soulever de difficultés, car les distances à parcourir sont en général peu longues.

Quant au collège d'enseignement général de Plogoff, qui est également fermé, ses classes seront provisoirement maintenues en attendant la réalisation des travaux d'aménagement envisagés au collège d'enseignement secondaire d'Audierne dont elles vont constituer une annexe pédagogique.

Mais il m'apparaît nécessaire d'élargir le débat puisqu'on a cru devoir affirmer que ces fermetures de collèges d'enseignement général s'inscrivaient dans une série de mesures qui auraient pour conséquence la dégradation de l'enseignement public dans le Finistère.

Les décisions prises en vue de la rentrée scolaire de 1972 réduisent à néant ces affirmations parfaitement gratuites. Des collèges d'enseignement secondaire vont ouvrir dans des locaux neufs à Pont-l'Abbé et Quimperlé, les collèges d'enseignement général de Guilvinec et de Rosporden sont transformés en collèges d'enseignement secondaire, un collège d'enseignement technique est créé à Pont-l'Abbé. Enfin, des sections nouvelles seront ouvertes dans les collèges d'enseignement technique.

Toutes ces mesures, dont l'énumération n'est pas exhaustive, tendent à l'amélioration de la qualité de l'enseignement et à une meilleure orientation des élèves.

On ne défend pas valablement l'enseignement public en tentant de maintenir des structures périmées ; on le défend en faisant résolument évoluer le système éducatif dans l'intérêt véritable des élèves.

Tel est le sens des dispositions arrêtées en vue de la prochaine rentrée scolaire. J'espère ainsi avoir satisfait l'intérêt personnel que Mme Lagatu porte au Finistère.

Mme Catherine Lagatu. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous ne pouvons qu'être étonnés de la faiblesse de votre argumentation. J'ai par avance répondu, dans mon intervention, aux propos que vous venez de tenir. Dans ces conditions, il ne me semble pas nécessaire de prolonger ce débat.

Je voudrais néanmoins rappeler que ce n'est pas pour défendre des structures périmées que nous sommes intervenus dans ce débat. En effet, à trois reprises déjà, j'ai fait état de la demande des enseignants et des parents d'élèves tendant à obtenir l'enseignement d'une deuxième langue dans ces établissements. A chaque fois, les organisations se sont heurtées au refus du ministère. Les structures périmées, c'est donc vous qui voulez les maintenir !

M. Hector Viron. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

En application de l'article 83 du règlement, le débat est clos.

— 12 —

NATIONALISATION DES COLLEGES D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante :

Mme Marie-Thérèse Goutmann rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale les termes du décret du 14 avril 1964 permettant aux collèges d'enseignement secondaire (C.E.S.), à la demande des collectivités locales, de devenir établissements publics nationaux.

La plupart des collectivités locales demandent la nationalisation de leurs C.E.S., mais les crédits accordés au budget ne permettent de nationaliser chaque année qu'un nombre très réduit de C.E.S. (50 en 1972, autant prévus en 1973).

Le nombre des C.E.S. municipaux grandit proportionnellement plus vite que celui des C.E.S. nationalisés et au rythme actuel il faudrait compter plus de cinquante ans pour nationaliser tous les C.E.S. existants.

En conséquence, elle lui demande quelles mesures techniques et financières il compte prendre pour augmenter le nombre de C.E.S. nationalisés, accélérer la procédure administrative de nationalisation et pour faire en sorte que tous les C.E.S. neufs prévus soient immédiatement reconnus établissements publics nationaux. (N° 147.)

La parole est à Mme Goutmann, auteur de la question.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, le problème de la nationalisation des collèges d'enseignement secondaire et des collèges d'enseignement général, qui est au centre du débat, est extrêmement préoccupant pour la majorité des élus locaux et départementaux, fort nombreux d'ailleurs dans notre haute assemblée.

Les nombreuses interventions de mes collègues lors de la discussion du budget de 1972, les multiples questions écrites ou orales qui vous sont posées — tout à l'heure encore mon collègue M. Caillavet vous a interrogé — témoignent de l'importance de ce problème et de la gravité de ses conséquences pour les collectivités locales et si nous sommes amenés à entendre dans cette assemblée un certain nombre de redites, c'est que probablement la situation n'est pas bonne et qu'il faut la changer.

Les C.E.S., nés en 1963 au nombre de vingt, deviennent progressivement les plus répandus des établissements du premier cycle de l'enseignement secondaire. A terme, et selon les objectifs du ministère, ils seront les seuls établissements à accueillir les enfants de douze à seize ans. Leur financement est donc une question capitale. En 1971, toujours selon des chiffres officiels, on comptait 2.666 C.E.S., dont 544 provenant du premier cycle de lycée mis en forme pédagogique de C.E.S., 1.376 provenant de la transformation de C.E.G. — soit au total 1.920 établissements transformés — et 1290 entièrement construits et équipés en partie par le ministère, mais surtout par les collectivités locales.

Une constatation s'impose : la majorité des C.E.S. actuels proviennent de la transformation d'autres établissements aux frais exclusifs des collectivités locales et sans apporter d'amélioration réelle à la capacité d'accueil des enfants, tandis que le rythme des constructions nouvelles est très nettement insuffisant au regard des besoins de la population scolaire. De ce fait, ce sont les collectivités locales qui assurent la plus grosse part du financement.

Au terme du V^e Plan, les prévisions de transformation et de construction, déjà insuffisantes, n'ont pas été réalisées et plus de 600.000 enfants n'ont pu être accueillis dans les C. E. S. Les crédits du VI^e Plan ne feront qu'accentuer cette situation. C'est pourquoi, d'ailleurs, les pouvoirs publics insistent tellement pour accélérer la transformation de tous les C. E. G. en C. E. S. tandis que la construction des établissements neufs stagne.

En 1971, sur les 563 établissements neufs prévus, 361 restaient à construire en fin d'année. Exemple significatif qui concerne ma propre commune : Montfermeil, ville de 22.000 habitants, ne possède aucun C. E. S. ; malgré la demande d'inscription au VI^e Plan et bien que les services ministériels aient prévu la construction de deux C. E. S. de 1.200 et 900 places, aucun n'est programmé d'ici à 1975. Il existe dans cette ville un seul C. E. G. construit au départ pour 450 enfants et qui en accueille actuellement 820 dans des conditions aberrantes pour les enseignants et les élèves. Mais, jusqu'à présent, la situation n'est pas considérée comme prioritaire aux yeux des pouvoirs publics.

Cette insuffisance criante provient du manque évident de crédits d'Etat et des transferts scandaleux opérés par le pouvoir sur le dos des collectivités locales qui supportent la plus grosse partie des dépenses d'acquisition de terrains et de construction, ainsi que la totalité des charges de fonctionnement, à l'exception des personnels enseignants, puisque la majorité des C. E. G. et C. E. S. existants sont des établissements municipaux.

Un autre aspect de la carence de l'Etat dans le domaine du fonctionnement des C. E. S., c'est son incapacité à assurer la nationalisation malgré les demandes réitérées des collectivités locales. En effet, un décret du 14 avril 1964 a institué pour les C. E. S. un régime particulier, celui d'établissement public national. Dans ce cas, l'Etat prend à sa charge les traitements de tous les personnels enseignants, administratifs et de service, et environ les deux tiers des dépenses de fonctionnement, 36 p. 100 en moyenne de ces dépenses restant encore à la charge des communes.

Il est précisé dans ce texte que ce régime peut être accordé à la demande d'une collectivité territoriale. Aussi, toutes les communes réclament-elles la nationalisation des C. E. S., d'autant qu'une circulaire du 13 mai 1965 précise que cette nationalisation doit intervenir dans les mois qui suivent l'ouverture des C. E. S.

Mais un premier classement des demandes à instruire par l'administration est opéré au niveau de l'inspection académique et du préfet ; le classement définitif des établissements à nationaliser par priorité est établi par le recteur et le programme annuel des nationalisations est, dans le cadre des crédits disponibles, définitivement arrêté par le ministre.

A la suite de ces barrages successifs, le nombre des demandes satisfaites est très limité car les crédits inscrits au budget ne permettent de nationaliser chaque année qu'un nombre très réduit de C. E. S. Les chiffres officiels sont là pour en témoigner : soixante C. E. S. nationalisés en 1966, soixante en 1967, cent en 1968, cent cinquante en 1969, mais cinquante en 1970, quarante en 1971 et cent en 1972.

Il en est de même pour les C. E. G. puisque aucun d'entre eux n'a été nationalisé entre 1966 et 1971 et que trente seulement l'ont été en 1972.

Ainsi, le nombre des C. E. S. nationalisés depuis 1964 est de 775 alors qu'il y a 2.666 C. E. S. en France et presque 5.000 établissements du premier cycle. C'est dire le retard qui s'est accumulé.

Faute de crédits suffisants, le nombre des C. E. S. municipaux ne cesse d'augmenter par rapport au nombre des C. E. S. nationalisés.

Vous vous êtes félicité, monsieur le ministre, des cent nationalisations décidées en 1972, mais il faut souligner d'abord la chute brutale du nombre annuel des nationalisations après 1969, qui justifie pour le moins un rapide redressement.

Il faut rappeler surtout que le IV^e Plan avait prévu la nationalisation de mille établissements. Le rythme actuel ne correspond pas à cette prévision et les deux cinquièmes du temps seront écoulés quand un cinquième seulement de la tâche sera exécuté.

Pour ne citer que quelques exemples qui concernent la situation de mon département, j'évoquerai le cas de quelques grandes villes : Montreuil : six C. E. S., aucun nationalisé ; Drancy : sept C. E. S., aucun nationalisé ; Le Blanc-Mesnil : deux C. E. S., aucun nationalisé ; Bobigny : cinq C. E. S., un nationalisé ; Saint-Ouen : deux C. E. S., aucun nationalisé ; Saint-Denis : six C. E. S., aucun nationalisé ; Aubervilliers : quatre C. E. S., aucun nationalisé ; Aulnay-sous-Bois : cinq C. E. S., un nationalisé ; au total, trente-sept sur trente-neuf C. E. S. attendent leur nationalisation, parfois depuis des années. C'est le cas, par exemple, de Blanc-Mesnil, où le premier C. E. S. construit attend d'être nationalisé depuis 1967.

Dans le département du Finistère, évoqué par ma collègue Catherine Lagatu, on compte soixante-quatre établissements publics du premier cycle du second degré, dont trente-neuf seulement sont nationalisés, mais, dans le même département, l'Etat a donné 14.082.602 francs pour les établissements secondaires privés pour assurer les dépenses de fonctionnement, auxquels il faut ajouter, d'ailleurs, les crédits pour manuels scolaires, les crédits Barangé et des subventions diverses que les collectivités locales sont contraintes de verser.

Dans les Côtes-du-Nord, sur les quarante-cinq établissements publics du premier cycle, onze sont nationalisés.

Il n'y a que vous, monsieur le secrétaire d'Etat, pour penser avec un bel optimisme que le Gouvernement fait des efforts sérieux pour améliorer le rythme des nationalisations alors que tous les élus savent qu'avec les crédits dont vous disposez et dont vous disposerez, il faudra plus de vingt-cinq ans pour réaliser le programme complet des nationalisations.

Cette situation a des répercussions néfastes sur les budgets des collectivités locales.

En maintenant et en prolongeant le régime municipal, vous laissez aux municipalités toute la charge des personnels administratifs et de service, ainsi que toutes les dépenses de fonctionnement : eau, éclairage, chauffage, nettoyage, travaux d'entretien, sur lesquels, d'ailleurs, la T. V. A. constitue une ponction supplémentaire.

Pour la seule ville de Montreuil, les dépenses de terrains et de construction des C. E. S. se sont élevées à 12.967.224 francs, les dépenses de fonctionnement des six C. E. S. depuis leur création se montent à 2.985.475 francs, et pour la seule année 1971, la ville a supporté, à la place de l'Etat, 1.230.000 francs de dépenses de fonctionnement, soit au total 15.952.699 francs. Ainsi cette ville a dépensé plus de 1.500 millions d'anciens francs pour les établissements scolaires du premier cycle du second degré.

Chaque année, les maires sont sollicités par les chefs d'établissement qui leur demandent de fournir les personnels dont ils ont besoin. Ces besoins, qui vont croissant, représentent une charge de plus en plus considérable pour les budgets des communes, dont les ressources, vous le savez, ne se trouvent pas augmentées pour autant.

L'importance et l'acuité des problèmes financiers, au regard des besoins quantitatifs et qualitatifs de l'enseignement du premier cycle, ne peuvent d'ailleurs être l'affaire des seuls élus. Il faut que l'Etat prenne enfin ses responsabilités ; c'est une exigence des élus locaux, des enseignants et des parents d'élèves. La démocratisation de l'enseignement, la prolongation réelle de la scolarité jusqu'à seize ans nécessitent des moyens, et des moyens d'Etat.

Votre politique est délibérée. En même temps que vous renforcez le caractère ségrégatif des C. E. S. par un cloisonnement de plus en plus rigoureux et systématique, par votre obstination à ne pas accepter une formation unique de haut niveau à l'université de tous les enseignants du primaire et du secondaire, tournant le dos à une réelle démocratisation, vous refusez les moyens financiers, techniques et pédagogiques qui permettraient de résorber les retards scolaires et de ne plus sélectionner par l'échec.

Le transfert systématique sur le dos des communes des charges qui incombent au Gouvernement est en fait une façon nouvelle, masquée et subtile, de mettre en cause la gratuité effective de l'enseignement public. Toute la politique du pouvoir consiste d'ailleurs à faire supporter aux collectivités, aux familles, aux travailleurs les frais des orientations nocives du VI^e Plan. C'est une tout autre politique qu'exigent tous les défenseurs de l'école publique et d'une éducation nationale démocratisée.

Les revendications des élus sont claires. Dans l'immédiat, l'application de la circulaire ministérielle du 13 mai 1965, qui prévoit que le décret de nationalisation doit intervenir dans l'année scolaire de la mise en service, et, à brève échéance, le financement total par l'Etat des C. E. S., la prise en charge des frais d'entretien et de fonctionnement de tous les actuels établissements du premier et du second cycle.

Nous ne pouvons nous contenter de promesses vagues. Ce sont des engagements précis que nous attendons de votre part, monsieur le secrétaire d'Etat, et c'est sur vos actes que nous vous jugerons. *(Applaudissements sur les travées communistes ainsi que sur plusieurs travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Chatelain.

M. Fernand Chatelain. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, en remerciant notre collègue d'avoir, par sa question, permis d'évoquer le problème de la nationalisation des C. E. S. et des C. E. G., je voudrais rapidement étudier un certain nombre d'aspects qui, dans la

construction de ces établissements, ajoutent encore aux difficultés des communes et constituent pour le futur des charges accrues.

Il s'agit du coût que représente la construction des C. E. S. et des charges supplémentaires qu'entraînera la réparation des déficiences que l'on peut constater dans la réalisation des locaux que les communes auront la charge d'entretenir.

Le coût d'abord. Pour cela, je voudrais citer un exemple que je connais bien : celui du C. E. S. de Persan, dans le Val-d'Oise.

La municipalité s'était prononcée pour la construction d'un C. E. S. de 600 places. Il lui a été indiqué que serait construit un C. E. S. de 1.200 places plus une S. E. S. de 90 places ; c'était à prendre ou à laisser. La municipalité a finalement accepté. Résultat : en fonction du découpage des secteurs scolaires, alors que le C. E. S. de l'Isle-Adam, à quelques kilomètres de là, est surchargé, un peu plus de 500 places seulement sont occupées à Persan, ce qui augmente considérablement les frais de fonctionnement par élève, lesquels sont répercutés sur les municipalités du secteur scolaire, les frais de chauffage, de nettoyage, etc., étant bien entendu les mêmes, que le bâtiment soit totalement occupé ou non. Il est certain que si le conseil général avait un pouvoir de décision en matière de délimitation des secteurs scolaires et de construction des C. E. S., un tel résultat pourrait être évité.

Pour la construction du C. E. S. de Persan, la municipalité a passé convention avec l'Etat pour la maîtrise de l'ouvrage ; là aussi c'était à prendre ou à laisser. Laisser à la municipalité la maîtrise de l'ouvrage, cela revenait à retarder le financement, donc la construction, donc l'ouverture d'un établissement indispensable.

Il était précisé dans la convention que la commune s'engageait à financer 27,65 p. 100 de la dépense forfaitaire de construction, installations sportives non comprises. Mais il ne s'agissait que de la construction proprement dite. Depuis, le maître d'ouvrage a imposé à la commune la totalité des travaux d'adaptation aux sols et les fondations spéciales pour 1.137.596 francs, soit plus de 12 p. 100 de dépenses supplémentaires, ce qui porte à 36,48 p. 100 la part réelle de la commune dans le coût de construction du C. E. S.

Ce n'est pas tout. L'Etat ayant actuellement beaucoup de mal à respecter les engagements qu'il a signés, voilà qu'à Persan, alors que la convention précise que la réception des travaux incombe à l'Etat, les services de l'équipement ont émis la prétention de faire payer à la commune deux millions d'anciens francs pour le branchement des machines fournies à la S. E. S. Dès lors, comment se fera la réception des travaux s'il n'y a pas branchement des machines ? L'on veut — parce que paraît-il, le prix est plus élevé — l'imposer à la commune. Celle-ci a catégoriquement refusé cette nouvelle charge qu'on prétendait illégalement lui imposer. Les maîtres, ne pouvant se servir du matériel, sont maintenant en grève. Est-il logique que l'Etat entende imposer des dépenses supplémentaires qui ne sont pas dues et exerce sur la commune des pressions véritablement intolérables ? Si vous ne payez pas le branchement, vous porterez la responsabilité du non-fonctionnement des classes, m'a-t-on dit. C'est presque du chantage !

Comment en est-on arrivé là ? Parce que le vrai maître de l'ouvrage, ce n'est pas l'Etat, mais en fait l'entreprise constructrice qui décide, qui fait ce qu'elle veut dans la construction.

On peut dire que lors de la désignation des entreprises chargées par l'Etat de construire les C. E. S. les prix proposés ne sont pas les prix réels. Les entreprises, choisies on ne sait trop comment, dissimulent une partie du prix qu'elles entendent faire payer les bâtiments qu'elles proposent, et ce prix est ensuite majoré par le biais des travaux supplémentaires et des fondations spéciales. Pour l'Etat, cela se traduit par des économies, pour les communes, par des charges supplémentaires.

Ensuite, au cours de la construction, on peut constater que l'entreprise agit comme elle l'entend. On nous a réalisé un C. E. S. avec des portes extérieures qui sont, en fait, des portes destinées à l'intérieur, sans que l'entreprise à qui des observations ont été faites par les services de l'équipement et de la commune ne réagisse. Résultat : l'établissement est en fonctionnement depuis six mois déjà et les portes sont dégradées parce qu'elles n'étaient pas faites pour cela.

Dans le domaine de la fourniture du matériel, on constate également des anomalies. Nous avions demandé, à Persan, que l'on fasse l'économie de la cuisine du C. E. S. étant donné que l'on disposait d'installations suffisantes pour approvisionner l'établissement ; on nous a répondu que ce n'était pas possible. Nous pensions qu'en réalisant cette économie nous pourrions améliorer certains crédits d'équipement des classes. Du point de vue du matériel scolaire, il faut croire que la vente de cuisines par l'entreprise intéressée est une nécessité qui passe avant le bon fonctionnement scolaire !

On fournit des machines à l'atelier, quelques-unes d'une utilité incertaine. Certaines même paraissent être interdites à des enfants de moins de seize ans par le code du travail. Mais à côté de cela, du matériel indispensable n'est pas fourni qui devra, ensuite, être financé intégralement par la commune.

Pourtant, j'estime que notre municipalité est relativement bien lotie par rapport à d'autres qui font beaucoup plus de réserves que nous quant à la qualité des constructions. Il est certain que la médiocrité en ce domaine va entraîner, à la charge des collectivités locales, des frais d'entretien et de fonctionnement très élevés dans l'attente de la nationalisation.

Il serait temps d'en revenir aux pratiques qui avaient fait leurs preuves. Puisque l'Etat veut la maîtrise de l'ouvrage dans les C. E. S., c'est à lui par conséquent de payer les pots cassés en cas de déficience ; c'est à lui de payer l'entretien. Cela milite en faveur de la nationalisation rapide des C. E. S. Il est intolérable que l'Etat puisse décider de la passation des marchés et fasse payer ensuite par les communes les frais inhérents aux imperfections et aux insuffisances.

Il apparaît également nécessaire que le Parlement se préoccupe des conditions dans lesquelles sont passés par l'Etat les marchés avec les entreprises et fournisseurs qui ont le monopole de la construction des établissements scolaires du second degré. Je suis convaincu qu'une étude à cet égard serait fort instructive et contribuerait par la suite — c'est le résultat de toute commission d'enquête — à assurer des prestations meilleures à des conditions financières plus avantageuses.

Telles sont les observations que je voulais formuler et souhaiter, grâce à l'action des intéressés, l'Etat aboutisse enfin à la solution logique, c'est-à-dire à la nationalisation des C. E. S. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Viron, dernier orateur inscrit.

M. Hector Viron. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, la situation des C. E. S. dans le département du Nord, que vous connaissez bien, mérite également de retenir votre attention, d'autant plus que ce problème, à l'initiative du groupe communiste au conseil général du Nord, vient de faire l'objet d'un nouveau débat à la session qui s'est terminée début mai et de laquelle vous avez dû être informé puisque, conseiller général du Nord, vous n'êtes pas sans connaître l'ampleur de ce problème dans le département. En effet, fin 1971, 117 C. E. S. étaient dénombrés, mais sur ce nombre, 25 ont été nationalisés avant 1970, 5 en 1970, 4 en 1971, soit 34 sur les 117 existants, ce qui représente 29 p. 100 des établissements nationalisés dans ce département.

Or, bien que vous connaissiez les lourdes charges que ces C. E. S. constituent pour les collectivités locales, des réponses négatives continuent d'être opposées aux demandes justifiées et réitérées de nationalisation présentées par les communes. Je ne sais si la ville de La Madeleine dont vous êtes actuellement le maire est concernée par ce problème. En effet, les charges de votre ville en cette matière sont reportées sur la communauté urbaine de Lille, organisme sur lequel le Gouvernement transfère, en les accumulant, les charges auxquelles il ne fait plus face, aggravant ainsi les impôts locaux des 900.000 habitants de cette communauté urbaine.

Pourtant, les circulaires et textes ministériels, les promesses faites à différentes reprises laissent espérer que la nationalisation interviendrait rapidement et au plus tard dans les deux années qui suiviraient la réalisation du C. E. S. On est bien loin de cette promesse.

A cet égard je ne citerai que quelques exemples. A Bruay-sur-Escaut, par exemple, le C. E. S. fonctionne depuis cinq ans et il n'est pas nationalisé. A Onnaing, la nationalisation du C. E. S. construit depuis cinq ans a été demandée par l'académie pour 1971. Or, à ce jour, aucune réponse n'a été donnée. Comment expliquer, de plus, que ces C. E. S. qui fonctionnent depuis cinq ans ne soient pas nationalisés, alors que d'autres, construits postérieurement sont nationalisés ?

Je pourrais vous donner des dizaines d'autres exemples pour ce département, mais vous les connaissez aussi bien que moi. Ainsi, en va-t-il pour les C. E. S. de Douchy, d'Anzin, de Bouchain, etc.

J'ajouterai, après mes collègues, que ce problème de la nationalisation, impose des charges qui deviennent insoutenables pour certaines communes. De ce point de vue, vous pouvez consulter vos amis, notamment M. Carous, sénateur du Nord. Dans cet arrondissement de Valenciennes, les maires quasi unanimement protestent contre la politique du Gouvernement en matière de C. E. S.

A Bruay, par exemple, cette charge est actuellement de 15 millions d'anciens francs par an pour la commune — soit

75 millions depuis la création du C.E.S. — alors que la ville a du mal à faire face à ses propres besoins. Certes, les charges varient d'une commune à l'autre, mais on peut estimer qu'elles représentent de 8.000 à 21.000 anciens francs par élève.

Pour les communes rurales, ce sont des charges qui sont devenues insupportables. Ainsi, les communes rurales qui entourent la ville de Douchy-les-Mines ont dû augmenter leurs impôts de 40 p. 100 pour participer au financement des frais du C.E.S. de Douchy.

Je voudrais profiter de cette discussion pour attirer également votre attention sur les besoins actuels de ce département, et notamment ceux de l'arrondissement de Valenciennes où ils ont été évalués, pour les trois premières années du VI^e Plan, à la construction de douze C.E.S., dont neuf de 900 places et trois de 600 places. Or, à ce jour, mis à part deux qui ont reçu leur financement, les autres n'ont pas fait encore l'objet d'une inscription et la situation de cet arrondissement exige que des mesures soient rapidement prises pour faire face aux besoins.

Dans ces conditions, voici les deux questions que je voudrais vous poser : d'abord, quelles sont les mesures que vous comptez prendre pour accélérer le rythme de nationalisation des C.E.S. existant dans ce département du Nord, pour combler un retard que rien ne justifie et pour respecter les engagements antérieurs qui avaient été pris ? En second lieu, quelles sont les mesures que vous comptez prendre pour assurer le financement rapide des C.E.S. dont la programmation a été prévue ?

Telles sont les questions auxquelles je souhaiterais avoir une réponse au cours de ce débat. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Je me permets de revenir, comme le suggère Mme Goutmann, sur les termes du décret du 14 avril 1964, pour rappeler que le régime de droit commun des établissements du second degré et notamment des collèges d'enseignement secondaire, à leur ouverture, est celui d'établissements municipaux ; il s'agit de l'article 2 du décret. Cela ne signifie pas pour autant que l'Etat laisse à la charge des collectivités locales les dépenses d'éducation que représentent ces établissements. Pour mesurer l'importance de la participation de l'Etat au financement des établissements sous régime municipal, il convient de distinguer les dépenses de construction et les dépenses de fonctionnement.

Comme vous le savez, depuis le décret du 27 novembre 1962, toutes les constructions scolaires du second degré constituent des opérations subventionnées. Mais la participation de l'Etat varie selon que la collectivité locale garde ou non la maîtrise de l'ouvrage. Si la commune garde la maîtrise de l'ouvrage, la part de l'Etat est forfaitaire et fixée par rapport à une dépense théorique indexée sur le coefficient d'adaptation des travaux neufs — C. A. T. N. Le coefficient à retenir est celui connu au 1^{er} janvier de l'année du financement de la construction dans le département où doit être réalisé l'ouvrage. C'est dire que la participation de l'Etat varie selon la conjoncture économique et la situation géographique.

Si, au contraire, la collectivité locale confie la maîtrise de l'ouvrage à l'Etat, c'est la part de celle-ci qui devient forfaitaire. Sa participation est alors calculée en appliquant à la dépense de base théorique ou subventionnable un taux qui ne peut excéder 40 p. 100 et qui est d'autant moins élevé que la richesse de la collectivité, appréciée par son centime démographique, est plus faible, que son accroissement démographique, apprécié d'après les derniers recensements, est plus fort et que la proportion d'internes à accueillir dans l'établissement est plus élevée. De plus, l'Etat, dans ce cas, utilise le plus souvent des procédés de construction industrialisés, procédés économiques qui permettent d'opérer sur la participation de la collectivité une réduction proportionnelle à celle réalisée par l'Etat sur la dépense de construction. Depuis 1970, cette réduction a été de 18 p. 100 alors qu'elle n'était que de 15 p. 100 en 1968. A titre d'exemple, je voudrais indiquer que le taux moyen de participation de l'Etat aux travaux de construction a été en 1970, de 80,32 p. 100 pour le premier cycle et de 82,54 p. 100 pour le second cycle, tout en soulignant que, pour plus de la moitié des opérations, la participation de l'Etat a été supérieure à ces taux.

En ce qui concerne le fonctionnement des établissements municipaux, l'Etat, tout le monde le sait, prend entièrement à sa charge les dépenses des personnels enseignants, de direction et, sauf cas particuliers, de surveillance. Son propre effort financier est donc très important et de loin supérieur à celui des collectivités locales qui, elles, assurent les dépenses de per-

sonnel de service et les frais de fonctionnement, avec toutefois possibilité de subventions de l'Etat pour le second cycle.

Certes, la nationalisation des établissements scolaires soulèverait sans aucun doute bien des collectivités locales. J'en suis personnellement convaincu et c'est la raison pour laquelle la politique de nationalisation — cette assemblée le sait — est l'un des objectifs poursuivis par mon département. Le choix des établissements à nationaliser se fait en tenant compte de deux sortes de critères que rappelle ma circulaire du 17 mars 1969 : des critères particuliers à l'établissement et des critères particuliers à la commune.

M. Hector Viron. Des critères politiques !

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Je ne vous ai pas interrompu, monsieur Viron ; ayez la courtoisie de me laisser poursuivre mon exposé.

Les critères particuliers à l'établissement sont : l'ancienneté de fonctionnement sous le régime municipal ; l'importance de l'effectif et du recrutement extra-communal ; l'état des locaux et installations ; l'existence de logement pour le personnel de direction et d'intendance. Les critères particuliers à la commune sont : la population de la ville, sa situation financière ; la charge représentée par l'établissement dans le budget municipal ; le régime financier des autres établissements de second degré fonctionnant dans la localité. Le nombre de C.E.S. non nationalisés fonctionnant dans une ville ne constitue pas un critère prioritaire. Il appartient, vous le savez, au recteur, après consultation des autorités locales intéressées qui en auront informé le préfet, de classer par ordre de priorité les demandes de nationalisation.

Il faut reconnaître que nous étions confrontés à des besoins de constructions neuves. Aussi la priorité a-t-elle été donnée aux constructions et ceci a eu pour résultat que les crédits inscrits aux budgets de 1970 et 1971, en vue des nationalisations, n'ont permis de nationaliser que 48 C.E.S. en 1970 et 40 en 1971. Vous savez aussi que le Gouvernement a entrepris dans le budget de 1972 un effort particulier puisqu'un crédit de 8,9 millions de francs va permettre de nationaliser cette année 15 lycées, 100 C.E.S. et 30 C.E.G., soit 145 établissements contre 50 au titre du budget de 1971. Ainsi, d'ores et déjà, la loi de finances pour 1972 rend possible la nationalisation de 100 C.E.S. dès la rentrée prochaine, et non 50, comme cela a été dit tout à l'heure. Par ailleurs, le Gouvernement a l'intention d'inscrire dans le prochain collectif budgétaire qui sera soumis au Parlement un crédit supplémentaire en vue de permettre, dès cette année, la nationalisation d'un contingent supplémentaire.

Peut-être cette Haute assemblée aimera-t-elle savoir qu'après la réalisation du programme de nationalisation établi en application du budget de 1971, il restait 1.164 C.E.S. municipaux sur un total de 2.122. Je comprends parfaitement le désir des élus locaux de voir la situation s'améliorer le plus rapidement possible. Ces préoccupations sont les miennes, je viens de l'expliquer. Le budget de 1972 a triplé le nombre des nationalisations par rapport à 1971. Nous demanderons au Parlement de rajouter un nombre important de nationalisations au titre de la loi de finances rectificative pour 1972, ce qui soulagera un grand nombre de collectivités locales en difficulté.

Ainsi, cette reprise amorcée en 1972, que nous comptons poursuivre dans les prochaines années, traduit-elle la politique que nous voulons mener pour soulager les communes qui supportent des frais, notamment en ce qui concerne les C.E.S.

Avec ces indications, M. Viron comprendra que, pour le département du Nord, c'est-à-dire pour l'académie de Lille-Nord-Pas-de-Calais, le nombre des nationalisations sera considérablement augmenté en 1972. Effectivement, il y en eut quatre l'année dernière. Normalement, il devrait y en avoir 15 ou 16 cette année.

Quant à la réflexion faite par M. Chatelain concernant les conditions d'attribution des constructions aux entreprises, je ne demande pas mieux que de lui donner tous les éléments, car il n'y a rien à cacher dans cette affaire ; nous traitons selon les règles de la comptabilité publique et les choses sont parfaitement claires à ce sujet.

Je profite de cette occasion pour dire que, grâce aux efforts qu'a faits l'éducation nationale depuis un certain nombre d'années, j'allais dire aux pressions qu'elle a exercées sur les constructeurs, ceux-ci sont parvenus à réaliser des constructions que l'étranger nous envie, ce qui permet même à certains d'entre eux de réussir des exportations d'éléments préfabriqués chez nos voisins du Marché commun.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Goutmann.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Je ne vous étonnerai pas, monsieur le secrétaire d'Etat, en vous disant que, malgré sa parfaite technicité, votre réponse est très nettement insuffisante et que votre argumentation est fort peu convaincante.

Vous annoncez des efforts pour 1972, efforts que j'ai d'ailleurs soulignés dans mon intervention, mais la question est de savoir s'ils correspondent aux besoins réels du pays ou s'ils sont simplement fonction d'une enveloppe arbitrairement établie.

Cela n'apparaît pas dans votre réponse. Or, une politique ne se définit pas en fonction d'une enveloppe préalable et arbitrairement fixée, mais en fonction des besoins réels et à venir de notre pays.

J'ai cité tout à l'heure l'exemple de mon département de Seine-Saint-Denis. Vous avez dit qu'au budget pour 1972 étaient débloqués 8.900.000 francs pour la nationalisation des C. E. S., 2.400.000 francs pour les dépenses de fonctionnement et 6 millions 500.000 francs pour la création de 1.450 emplois. Si je m'en tiens au chiffre des dépenses de fonctionnement, 2 millions 400.000 francs, je constate que la ville de Montreuil, en une seule année, a dépensé à la place de l'Etat la moitié de la somme que vous prévoyez pour réaliser la nationalisation de 150 établissements dans l'ensemble du pays ! C'est dire que les crédits que vous allouez sont très nettement insuffisants.

La création de 1.450 emplois seulement, sachant la pénurie qui existe dans les services administratifs et les services de surveillance, montre à quel point l'effort du Gouvernement est dérisoire.

Certes, vous m'objecterez que l'Etat ne peut pas tout faire en même temps et c'est évident, mais la question est de savoir ce qu'il fera à long terme. Or, l'orientation qu'il prend, c'est précisément de se décharger de plus en plus des dépenses qui lui incombent sur le dos des collectivités, qu'il s'agisse des dépenses de construction ou de fonctionnement.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. C'est faux ! C'est fabuleux d'entendre cela !

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Tous les élus sont là pour le reconnaître. Vous avez déclaré tout à l'heure que l'Etat participait à 80 p. 100 des dépenses d'acquisition de terrains et de construction. Or, aucune municipalité ne constate rien de semblable quand elle vote son budget ! Ce sont des contrevérités que personne n'admet, ni les élus ni les enseignants ni les parents d'élèves.

M. Raymond Brun. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Raymond Brun.

M. Raymond Brun. Sans vouloir prolonger le débat, je voudrais que M. le secrétaire d'Etat précise devant cette assemblée quels sont les critères réellement pris en compte pour nationaliser tel ou tel établissement.

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Je veux également demander une précision car la réponse de M. le secrétaire d'Etat ne me satisfait pas.

Nationaliser dix établissements de plus dans le département du Nord, cela fera monter le pourcentage, mais il en restera encore près d'une centaine qui ne le seront pas.

Comment expliquer que dans une ville comme Montreuil, qui compte plus de 100.000 habitants, aucun C. E. S. ne soit nationalisé ? Ne croyez-vous pas que certains critères sont adoptés pour éviter qu'une nationalisation n'ait lieu dans cette localité ?

Comment expliquer que des C. E. S. existant depuis cinq années ne soient pas nationalisés dans le département du Nord ? C'est peut-être parce que les municipalités en cause ne sont pas de la couleur du Gouvernement et de la majorité. Sans doute est-ce là un critère suffisant pour empêcher une nationalisation.

Ces questions méritent d'être débattues, car les municipalités qui ont été citées tout à l'heure par ma collègue, Mme Goutmann, sont communistes et sont réputées pour avoir un équipement scolaire remarquable. Comment se fait-il que leurs C. E. S. ne soient pas nationalisés ? Il serait intéressant d'avoir quelques explications complémentaires sur ce sujet.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Je répondrai tout de suite à M. Raymond Brun. J'ai cité tout à l'heure les critères

retenus pour une nationalisation, mais peut-être ne les avez-vous pas entendus, monsieur le sénateur ? De toute façon, vous pourrez les lire au *Journal officiel* des débats.

A propos du département du Nord, que je connais bien moi aussi, je signalerai à M. Viron qu'à la demande de M. Ramette, son collègue de l'Assemblée nationale, nous avons nationalisé un C. E. S.

M. Hector Viron. Il a fallu, en effet, trois années d'efforts pour y arriver.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. La preuve est donc faite que des considérations politiques ne sont pas prises en compte !

Les nationalisations sont proposées par les inspecteurs d'académie, avec l'accord du sous-préfet et du préfet. Vous prétendez que des C. E. S. ont cinq ans d'âge, mais je vous ferai remarquer que d'autres ont plus de cinq ans et que nous essayons de tenir compte, dans nos critères, de l'ancienneté de l'établissement, des charges de la commune, etc.

M. Hector Viron. Si on tient compte de la vétusté de l'établissement, on considérera que tel établissement est trop vieux et on ne le nationalisera pas ! Ce n'est pas une politique !

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Mais non ! Mais non !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

En application de l'article 83 du règlement, le débat est clos.

— 13 —

INDEMNISATION DES FRANÇAIS RAPATRIÉS

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Francis Palmero expose à M. le Premier ministre que, d'une part, l'application de la loi du 15 juillet 1970 instituant une contribution nationale au profit de certains Français rapatriés d'outre-mer ne s'effectue pas dans des conditions satisfaisantes et que, d'autre part, en vertu même des déclarations gouvernementales, ce texte ne peut être considéré comme apportant une solution définitive.

Il lui demande quelles initiatives le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation, tant en ce qui concerne l'application correcte de la loi citée plus haut que pour résoudre conformément à l'équité le problème de l'indemnisation des Français spoliés d'outre-mer. (N° 148.) (*Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.*)

La parole est à M. Palmero, auteur de la question.

M. Francis Palmero. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cette question orale et ce débat répondent à deux faits nouveaux : d'une part, le compte rendu du ministre des affaires étrangères en date du 24 décembre 1971 qui est exigé par l'article 66 de la loi du 15 juillet 1970 et qui a été purement négatif ; d'autre part, les promesses faites récemment par le Premier ministre dans la période qui a précédé le référendum et qui ont été concrétisées par sa lettre du 7 avril conforme, écrit-il, « aux directives personnelles de M. le Président de la République qui désire que soit hâté le règlement, dans le sens le plus humain, des problèmes en suspens concernant les rapatriés ».

C'est dire combien la discussion d'aujourd'hui s'imposait et combien elle ouvre d'espoirs pour les rapatriés et les associations qui les représentent.

Devant notre commission des affaires étrangères, M. le ministre s'est honnêtement déclaré insatisfait de l'insuffisance des résultats de son action auprès des gouvernements spoliés. Il n'a pu fixer de date pour aboutir dans ses démarches et, en définitive, il n'a fait appel qu'à la patience et à la confiance des spoliés.

Or, pour tous, cela dure maintenant depuis plus de dix ans et nous devons donc mettre en cause la façon dont sont conduites les négociations et exiger plus de dynamisme et de volonté de la part du Gouvernement auprès des Etats spoliés.

Les meilleurs résultats, en fait, ont été obtenus, non par des démarches gouvernementales, mais par celles des organismes professionnels, démarches facilitées par le Gouvernement, il faut le reconnaître. Or, si à nos yeux les intérêts des personnes morales sont parfaitement respectables, nous savons que les cas les plus douloureux concernent les parti-

culiers, qui ne peuvent être défendus que par le Gouvernement. Et il ne faut pas d'ailleurs oublier l'objectif éminemment social de la loi de contribution nationale.

Il nous semble que des initiatives doivent être prises avec certains pays, selon la conjoncture politique du moment, de façon à améliorer la situation de-ci, de-là.

Pour la Tunisie, par exemple, la visite prochaine à Paris de M. Bourguiba — notre collègue, M. Carrier, expert en la matière, pourra nous apporter des éclaircissements sur ce point — devra être l'occasion d'une explication franche et de propositions précises, aussi bien pour les avoirs bloqués que pour les biens spoliés.

Quant à ceux des pays qui sont intransigeants, il ne faut pas hésiter à remettre en cause l'aide matérielle que la France leur apporte, car il est inadmissible que nos compatriotes demeurent lésés, alors que nous persistons à favoriser les spoliateurs.

Chacun sait, par exemple, que l'Italie, à l'égard de ses rapatriés de Tunisie, a fait des retenues sur le montant de l'aide matérielle qu'elle accorde à ce pays.

En ce qui concerne l'Algérie, la situation est différente, et elle est plus nette, nous l'avons souvent dit. Avant 1962, l'Algérie était composée de départements français régis par la Constitution et par la législation françaises. Les rapatriés n'ont donc pas à connaître le gouvernement actuel de l'Algérie, la solution de leurs problèmes ne doit dépendre que du Gouvernement français, qui ne doit pas subordonner ses responsabilités à de vaines démarches auprès du gouvernement algérien.

Quant aux promesses, elles résultent de l'entretien des représentants d'associations de retraités avec le cabinet de M. le Premier ministre, le 10 avril dernier. A cette occasion, assurance formelle a été donnée de résoudre immédiatement le problème des retraités du secteur privé, un crédit spécial de cinq millions de francs devant être accordé pour les rajustements nécessaires. Il semble bien que cette promesse sera tenue puisque deux réunions de travail ont déjà eu lieu à Matignon les 19 et 25 avril écoulés. Nous aimerions savoir s'il en sera effectivement ainsi.

Mais pourquoi faut-il alors qu'une autre lettre de M. le Premier ministre, qui peut apparaître contradictoire, soit une véritable fin de non-recevoir ?

Cette lettre, datée du 11 avril, a été adressée à plusieurs parlementaires et elle est particulièrement décevante puisqu'elle indique à propos de la loi du 15 juillet « qu'une remise en cause, fût-elle partielle, de ce texte reviendrait en définitive à refondre l'ensemble du projet », tous les aspects étant liés entre eux, et qu'en outre une telle modification conduirait à réexaminer l'ensemble des dossiers d'indemnisation déjà liquidés, ce qui serait une cause de retards.

Le Premier ministre ne s'engage, en définitive, qu'à appliquer loyalement ce texte. Il y a donc une différence, nous semble-t-il, entre sa lettre du 7 avril et celle du 11 avril.

Les griefs que nous formulons à l'encontre de cette loi d'indemnisation sont de deux sortes, et il faudra bien la reviser. On peut lui reprocher d'abord son insuffisance et ensuite son application lente et restrictive.

Si je compte bien, près de 1.500 millions de francs ont été votés, à ce jour, au titre des budgets de 1969, 1970, 1971 et 1972. C'est bien le rôle du Parlement de contrôler l'exécution du budget et des lois, et l'impression que nous ressentons dans nos provinces est décevante.

Dans les Alpes-Maritimes, où vivent de nombreux rapatriés, 13.000 dossiers ont été enregistrés : 2.184 seulement ont été classés au titre des priorités de 1971 et — écoutez-moi bien ! — seuls 160 dossiers, sur les 13.000, ont été réglés à ce jour, alors qu'il s'agit de personnes âgées de plus de soixante-dix ans qui ont touché des sommes dérisoires allant de 3.000 à 6.000 francs.

Tel est le bilan de l'indemnisation sur le plan des réalités quotidiennes, onze ans après la première loi de 1961, et je crois que l'exemple des Alpes-Maritimes peut se retrouver, hélas ! dans tous les autres départements où il y a des rapatriés. Ces chiffres, il faut les connaître et les méditer.

Trop souvent, d'ailleurs, le décompte de l'indemnité due n'est connu, étant donné ces lenteurs administratives, qu'après la mort des rapatriés. On nous dit que les héritiers percevront l'indemnité. Permettez-moi de souligner que ce n'est pas du tout la même chose. Voilà de pauvres gens qui auront souffert depuis onze ans, depuis leur retour d'Algérie et qui, parfois, auront été privés de l'essentiel. C'est une bien maigre consolation pour eux de se dire que lorsqu'ils seront morts leurs héritiers pourront toucher les 6.000 ou 10.000 francs qui leur sont dus.

Vous le constatez donc, à ce jour, la contribution nationale n'a été, en fait, qu'une aumône, et encore très parcimonieusement répartie. Nous aimerions, monsieur le ministre, que vous nous indiquiez, dans ce débat, quelle a été l'utilisation des quelque 1.500 millions déjà votés. Nous savons qu'une partie importante de cette somme a servi à désintéresser les banques du fait du moratoire résultant de la loi du 6 novembre 1969. Quel montant exact a-t-il été affecté à ce moratoire ? Ne s'agit-il pas, d'ailleurs, en l'occurrence, d'un détournement peu conforme à l'esprit comme à la lettre de la loi du 15 juillet ? A l'avenir, les sommes qui résultent du moratoire seront-elles toujours prélevées sur les crédits d'application de la loi du 15 juillet ? C'est la question que nous vous posons car, à notre avis, il n'est pas normal que les intérêts financiers connaissent un meilleur sort que les spoliés les plus modestes.

Le Premier ministre s'est abrité derrière la complexité des procédures d'instruction des dossiers pour reconnaître que les crédits de l'année dernière, notamment, et même des années précédentes, n'ont pas été totalement utilisés et il nous a assurés qu'ils seront reportés cette année. A combien s'élèvent, à ce jour, les crédits restant disponibles et qui doivent être reportés ? Devant cette situation reconnue, que compte-t-on faire pour accélérer l'examen des dossiers et le travail des commissions ? Si en un an, dans les Alpes-Maritimes, on a examiné 160 dossiers sur 13.000, combien faudra-t-il d'années pour arriver à cette première phase de l'indemnisation ?

Chacun rend hommage à cet égard à la nouvelle équipe de l'A. N. I. F. O. M. et je m'y associe volontiers. Cette équipe doit être renforcée en personnel et en moyens matériels. Pensez-vous lui donner les effectifs nécessaires pour un vrai démarrage de la loi d'aide qui, rappelons-le, ne correspond qu'à l'indemnisation du dixième de la valeur des biens spoliés, à la condition toutefois que les crédits continuent de figurer chaque année au budget au moins pendant dix années ?

Le report justifié que vous venez de décider, et dont nous vous remercions, au 30 juin 1972 de l'expiration du délai de dépôt des demandes ne doit pas être cependant un prétexte à de nouveaux retards. Notre premier objectif, comme le vôtre certainement, est d'obtenir le rendement maximum de la loi et un plein emploi des crédits, mais cette loi n'a qu'un caractère provisoire. Elle n'est qu'un moyen d'attendre. Cela a bien été établi au moment où elle a été votée et il faudra aboutir un jour, le plus tôt possible nous l'espérons, à l'équitable réparation de ces véritables dommages de guerre, réparations qu'exige la Constitution et que proclament toutes les garanties données aux rapatriés, confirmées d'ailleurs par le référendum populaire de 1962 approuvant les accords d'Evian. On peut dire qu'à 91 p. 100 la nation a reconnu qu'elle avait une dette à l'égard des rapatriés.

La première loi, du 26 décembre 1961, admettait d'ailleurs déjà solennellement le principe de cette indemnisation.

Alors, comment donner plus d'efficacité à la loi actuelle ? Eh bien ! d'abord, en réservant les crédits qui lui sont affectés à sa réelle application et non à l'indemnisation des banques ; ensuite, il faut prévoir un rajustement annuel des 500 millions de francs qui, paradoxalement, diminuent chaque année en fonction de l'érosion monétaire, alors que s'augmente le volume du budget national.

La question a été posée, lors des entretiens préréférendaires, au Premier ministre, qui a officieusement accepté le réajustement de cette somme de 500 millions de francs chaque année ; mais il s'est réservé d'obtenir l'accord du ministre des finances. L'a-t-il obtenu depuis cette date ? C'est la question que je me permets de poser. De toute façon, il a assuré les délégations qu'il recevait que le Président de la République arbitrerait à ce sujet dans un sens favorable.

Nous revendiquons surtout, dès maintenant, la modification de la grille résultant des articles 41 et 42 qui limitent les indemnités à des sommes variant entre 20.000 et 80.000 francs ; elles ne sont plus en rapport, vous le constatez, avec les pertes réellement subies et avec le coût actuel de la vie. Nous demandons aussi, dans un premier temps au moins, la suppression des déductions correspondant aux subventions ou aux aides déjà accordées au moment de l'accueil ; elles n'avaient qu'un caractère philanthropique, vous le savez bien. Pour cela, il faut modifier les articles 25, 26, 28, 41, 42, 43 et 60 de la loi d'aide. Il est difficile évidemment, dans ce domaine, de prendre une initiative parlementaire, puisqu'il y a un impact financier dont nous ne sommes pas maîtres.

La loi doit être complétée par des compensations pour les fonds bloqués dans les banques, les créances, les biens bradés et certaines professions libérales exclues par la loi en vigueur. Je pense notamment à certains notaires âgés et inaptes à une activité lucrative qui n'ont pu se reclasser et à d'autres qui attendent la création d'offices nouveaux permettant leur reclassement.

Les rapatriés bénéficiaires des prêts de réinstallation doivent demeurer sous la protection totale de la loi du 6 novembre 1969 jusqu'à l'indemnisation complète. Or, actuellement, le solde des prêts consentis est retenu au moment du versement de la contribution résultant de la loi du 15 juillet. Et pourtant un vieil adage de notre droit prétend que « donner et retenir ne vaut », vous le savez.

Cette loi du moratoire est d'ailleurs appliquée de façon restrictive par les cours et les tribunaux. Est-ce intentionnellement que la loi du 15 juillet 1970 n'a pas repris le dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 6 novembre 1969 qui stipulait que les obligations qui n'indiquent pas leurs causes sont présumées, sauf preuve contraire, être afférentes à des biens frappés par des mesures de dépossession ? Je crois qu'il faudrait, à propos de cette loi du moratoire, ne pas oublier que les débiteurs que l'on poursuit sont, en fait, toujours créanciers de l'Etat français.

En tout état de cause et devant d'inadmissibles lenteurs, le Gouvernement doit prendre des mesures pour verser immédiatement, après examen du dossier par les commissions paritaires et départementales, un acompte de l'ordre de 10.000 francs par dossier enregistré, de façon que les rapatriés — surtout les plus indigents d'entre eux — puissent être secourus.

D'ores et déjà, il faut mettre en chantier la véritable loi d'indemnisation qui seule réglera définitivement ce douloureux problème.

La France n'est pas le seul pays à connaître de telles obligations. L'Italie pour la Tunisie, la Belgique et le Luxembourg pour le Congo, la Hollande pour l'Indonésie, la Grèce pour l'Espagne et le Congo, l'Allemagne vis-à-vis des réfugiés de l'Est, la Suisse même, tous ont trouvé des solutions satisfaisantes. Il est vrai que ces pays ne sont pas aussi généreux que la France à l'égard du tiers monde, mais ils sont par contre plus soucieux de leurs ressortissants et ils n'ont pas oublié que « charité bien ordonnée commence par soi-même ».

Comme en matière de dommages de guerre, le droit à la reconstitution doit être établi. Reconstituer les biens perdus en métropole dans des régions qui en ont besoin, selon les directives, s'il le faut, du commissariat à l'aménagement du territoire, et dans les activités utiles au pays, permettra d'ailleurs une meilleure expansion nationale.

Nous savons aussi que l'argent, en définitive, retournera à l'Etat sous forme fiscale. Grâce à l'inventaire qui vient d'être effectué, on pourra bientôt chiffrer exactement ce qui est dû et juger de la portée de l'indemnisation sur les finances nationales.

Cette somme, certes, sera importante — elle a été chiffrée à 50 milliards — mais nous suggérons une législation semblable à celle de la dernière guerre, qui a permis, par la délivrance de bons de la reconstruction, de donner à chacun son dû tout en contribuant à la prospérité nationale. Ces bons négociables ont d'ailleurs largement profité aux collectivités locales françaises, tout en permettant aux sinistrés qui ne pouvaient attendre de recevoir l'essentiel de leur indemnité.

Puisque M. le Premier ministre a convenu qu'une deuxième commission verra le jour en mai 1972 pour embrasser l'ensemble des problèmes, il est souhaitable que la question de l'indemnisation définitive soit mise à l'ordre du jour.

En ce qui concerne les retraites privées, nous devons souligner combien les rapatriés du troisième âge se trouvent dans une situation dramatique. La demande est bien modeste : nous réclamons, pour assurer leur survie, une pension de vieillesse de 500 francs par mois, accompagnée pour tous du droit à la sécurité sociale. Pour ceux qui ont une retraite du secteur privé, nous en demandons la revalorisation en fonction des versements de toute une vie et des droits qu'ils ont acquis.

Les cheminots retraités de Tunisie attendent toujours leur assimilation avec leurs homologues de la S. N. C. F. pour être au niveau des cheminots du Maroc et d'Algérie. Leur âge moyen est de soixante-quinze ans ; c'est une raison essentielle de leur impatience.

De récents arrêts de la Cour de cassation s'appliquent à des rapatriés qui ont, pour des raisons majeures, cessé d'exploiter personnellement l'entreprise acquise à l'aide d'un prêt de réinstallation et ne peuvent plus bénéficier de la protection de la loi du 6 novembre 1969, même s'il s'agit d'une simple mise en gérance.

M. le ministre de l'économie et des finances a promis d'examiner favorablement les cas individuels pour des motifs d'équité. Nous aimerions bien qu'il en soit ainsi et que la mesure soit vraiment généralisée.

Enfin, reste à régler le douloureux problème de l'amnistie, qui aggrave encore le climat moral de toute cette affaire. Il est intolérable de voir, malgré les lois des 17 juin 1966 et

31 juillet 1968, que l'administration des finances menace encore, par voie d'huissier, des anciens condamnés de l'Algérie française pour des poursuites et des saisies au titre du non-règlement des frais de justice. Je reconnais que chaque fois que nous intervenons, les cas individuels sont examinés favorablement, mais ne croyez-vous pas qu'il conviendrait mieux d'appliquer une mesure générale et d'accorder à tous la remise définitive de ces frais ?

Tels sont, monsieur le ministre, brièvement évoqués, les problèmes qui conditionnent toujours, hélas ! la réinsertion complète dans la communauté nationale de nos malheureux compatriotes des territoires d'outre-mer. Nous attendons votre réponse avec beaucoup d'espoir. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, au vu de la question qui avait été posée au Premier ministre par M. Palmero, j'avais préparé une réponse qui me semblait devoir répondre à l'ensemble de ses préoccupations. Mais, nul ici bas n'étant infallible — sauf quelques-uns — je n'ai pas pensé à certains points qu'il allait soulever à cette tribune. Si le Sénat m'y autorise, je répondrai d'abord à l'ensemble de sa question, me réservant, monsieur le président, de répondre point par point d'abord à lui-même et, ensuite, aux différents orateurs qui me feront l'honneur de me poser des questions.

En effet, la question de M. Palmero sur le problème de l'indemnisation de nos compatriotes rapatriés d'outre-mer, permet au Gouvernement de faire le point de ce qui a été entrepris et réalisé. Elle lui donne également l'occasion de préciser ses actions en faveur des Français rapatriés dans tous les autres domaines, et elles ne sont pas moins importantes. Ces questions méritent, en effet, une information très large, très impartiale et une attention toute particulière car, plus que tous autres, les rapatriés ont eu à souffrir non seulement moralement mais matériellement des événements liés à la décolonisation. Le Gouvernement en est conscient, tout autant que vous-mêmes, mesdames et messieurs les sénateurs, et que vos collègues de l'Assemblée nationale.

J'en arrive à l'objet même de la question posée par M. Palmero. L'application de la loi du 15 juillet 1970, dit-il, ne s'effectue pas dans des conditions satisfaisantes. Le Gouvernement comprend l'impatience des intéressés à voir se régler le plus vite possible les questions qui se posent encore à eux. Nous connaissons la situation précaire dans laquelle se trouvent certains d'entre eux, notamment les plus âgés. Nous comprenons les regrets qu'ils portent encore en eux d'avoir perdu leurs terres, leurs biens et d'avoir été obligés de refaire leur vie en métropole.

Le Gouvernement est-il resté inactif face à ces questions ? Le Gouvernement a-t-il classé le dossier ? Nul n'aurait le droit de le dire et vous-mêmes, mesdames, messieurs les sénateurs, vous le savez bien. Le savent bien aussi nos compatriotes rapatriés qui, auprès des fonctionnaires chargés à tous les niveaux de les aider à accomplir des formalités difficiles et de les conseiller, ont trouvé un accueil compréhensif et efficace. C'était normal, mais cela a été fait.

Au sujet de l'indemnisation, dès après le vote de la loi du 15 juillet 1970, il s'est agi de mettre sur pied un ensemble de mécanismes juridiques et pratiques particulièrement complexes. Cela a été fait dans des conditions exceptionnelles de célérité. Quinze jours après la promulgation de la loi, le texte d'application concernant le barème d'évaluation des biens perdus en Algérie a été publié.

En octobre et novembre 1970 ont été créées l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer, définies les modalités de dépôt et de constitution des dossiers, ce qui a supposé la diffusion de plusieurs millions de formulaires, précisé le fonctionnement des commissions paritaires chargées d'établir dans chaque département un ordre de priorité d'examen des dossiers à liquider. L'ensemble des autres textes d'application — barèmes d'évaluation des biens perdus au Maroc et en Tunisie — et organismes tels que les commissions de contentieux ont été mis en place dans des conditions de célérité maximum. Cela explique que l'administration a pu faire face dans des conditions satisfaisantes au dépôt de plus de 160.000 dossiers d'indemnisation.

Ces formalités, il faut bien le dire, ont exigé l'affectation dans chaque préfecture et au sein de l'A. N. I. F. O. M., de plusieurs fonctionnaires à la délivrance des imprimés, à l'accueil des rapatriés et aux conseils nécessaires à la constitution des dossiers.

C'était là un travail considérable, d'autant que le nombre des dossiers reçus a été croissant au fur et à mesure que se rapprochait le délai de forclusion. A la fin de septembre 1971, 75.000 dossiers seulement avaient été déposés. Un mois après, le 29 octobre 1971, on en comptait 117.500 ; le 31 décembre 1971, 152.026 et, le 30 avril 1972, 166.393.

Dans ce domaine du dépôt des dossiers, il me paraît important de rappeler que le souci permanent du Gouvernement a été de permettre au plus grand nombre de rapatriés de bénéficier de cette faculté. C'est pourquoi, par deux fois, il a proposé au Parlement de proroger la date limite du dépôt : au cours de la dernière session, le délai qui expirait en novembre 1971 a été reporté à la fin de février 1972 ; comme l'a précisé M. Palmero, au cours de la présente session, le Gouvernement vous proposera de reporter encore ce délai à la fin juin. En effet, malgré les efforts d'information faits tant par le Gouvernement que par les associations de rapatriés, il s'est avéré que quelques centaines de personnes, des cas sociaux, des personnes âgées, etc., n'avaient pas encore accompli les formalités nécessaires. Bien entendu, il ne pouvait être humainement question de les exclure du bénéfice de la loi.

Par ailleurs — il n'est certainement pas inutile de le rappeler — afin de permettre une appréciation de la valeur des biens sur des bases qui soient les plus rapprochées possibles de la réalité, les décrets concernant l'Algérie, le Maroc et la Tunisie ont été récemment modifiés sur certains points, dans un sens qui répond au souhait des rapatriés eux-mêmes.

Donc non seulement les mécanismes ont été mis en place rapidement, mais encore les conditions de leur fonctionnement ont été améliorées.

Tout cela, bien sûr, ne s'est pas fait sans difficultés, difficultés inhérentes à la mise en place de toute nouvelle véritable administration spécifique. Il a fallu recruter, notamment sur le marché du travail, des agents spécialistes des questions patrimoniales, formés aux questions juridiques, aptes à régler des problèmes d'indivision et même de succession. Il a fallu trouver les locaux qui manquaient, roder les procédures et rechercher les moyens de les simplifier.

Peu à peu, grâce aux efforts des administrations, ces difficultés disparaissent et l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer, qui va prochainement s'équiper d'un ordinateur, atteint dès maintenant un rythme plus rapide et se trouve en état de liquider un nombre chaque mois croissant de dossiers. D'ores et déjà, il apparaît qu'à la fin de l'année la dotation budgétaire annuelle sera dépensée, ce qui représente un nombre de dossiers liquidés de l'ordre de 9.000 à 10.000.

C'est dire que le Gouvernement, dans ce domaine, fait tout ce qu'il doit pour que les engagements découlant de la loi votée par le Parlement soient tenus. C'est dire aussi qu'il serait peu réaliste de remettre en cause une loi qui n'a pas deux ans d'existence, qui a donné lieu aux plus larges débats et qui est précisément en train de produire ses effets.

Il convient d'ajouter qu'une modification de ce texte entraînerait accessoirement une remise en cause de tous les mécanismes mis en place et obligerait l'agence à remettre sur le chantier tous ou presque tous les dossiers déjà liquidés, ce qui ne serait certainement pas de nature à accélérer le rythme des règlements alors même que ce rythme devient de mois en mois plus rapide.

Cependant, limiter l'examen de ce qui a été fait pour nos compatriotes rapatriés au seul problème de l'indemnisation serait prendre une vue partielle des faits, car le Gouvernement, mesdames, messieurs les sénateurs, a poursuivi par ailleurs, et sur plusieurs points amplifié, l'effort engagé depuis plusieurs années dans le domaine des prestations et des aides.

Voici quelques exemples : les dépenses faites en 1970 et 1971 en matière de prestations, de secours et de reclassement économique et social ont été de plus de 45 millions de francs actuels. Les crédits d'aide sociale et de secours ont été attribués dans des conditions particulièrement larges puisque 86.000 personnes en ont bénéficié en 1970 et 1971. Les seuls crédits pour les secours ont été portés de 4 millions de francs en 1970 à 20 millions en 1971. Par ailleurs, du 15 juillet 1970 au 31 décembre 1971, 119 millions de francs ont été accordés au titre de prêts et subventions complémentaires.

Des améliorations récentes ont encore été apportées car le capital de reconversion, qui donne, rappelons-le, un avantage moyen par bénéficiaire de 18.000 francs et qui ne devait plus être versé au-delà du 31 décembre 1971, continuera à l'être jusqu'au 31 décembre 1973. Dans les mêmes conditions, l'indemnité particulière qui donne un avantage moyen de 26.000 à 28.000 francs par bénéficiaire sera également versée jusqu'au 31 décembre 1973.

Il est donc évident que non seulement les efforts antérieurs sont activement poursuivis, mais que le Gouvernement s'efforce en permanence d'améliorer la situation des rapatriés, en priorité de ceux qui, en raison de leur âge, se trouvent encore dans une situation difficile.

C'est dans cet esprit que le Premier ministre vient tout récemment de décider la mise à l'étude d'un problème particulièrement délicat qui concerne la situation des salariés rapatriés

d'Afrique du Nord au regard des régimes complémentaires privés de retraite. Un groupe d'experts fonctionne actuellement, comportant des représentants des administrations concernées et des organisations de rapatriés, afin de rechercher des solutions convenables à cette question particulièrement complexe. Nous espérons pouvoir aboutir dans les prochaines semaines à des mesures précises.

Telle est, mesdames, messieurs les sénateurs, très rapidement résumée, l'action que le Gouvernement poursuit à l'égard de nos compatriotes. Il s'agit, grâce à un effort considérable de solidarité nationale, d'appliquer loyalement et efficacement les textes adoptés par le Parlement, donc par vous-mêmes (*Signes de dénégation sur plusieurs travées*) et d'y consacrer le maximum de moyens. Il s'agit aussi pour le Gouvernement de saisir toutes les occasions d'améliorer la situation et de résoudre les problèmes posés aux rapatriés.

C'est une entreprise de longue haleine et de tous les instants. Le Gouvernement la poursuit et la poursuivra avec détermination. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République ainsi que sur certaines travées à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Carrier.

M. Maurice Carrier. Monsieur le président, mes chers collègues, avant de poser à M. le secrétaire d'Etat les deux questions qui me sont venues à l'esprit à la suite de la question orale avec débat déposée par M. Palmero, je voudrais d'abord remercier le Gouvernement qui, par le dépôt d'un amendement au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, a décidé que les demandes d'indemnisation à raison des biens situés en Algérie, en Tunisie et au Maroc pouvaient être déposées jusqu'au 30 juin 1972 inclus pour les bénéficiaires de la loi du 15 juillet 1970.

Dans sa question orale, notre collègue M. Palmero indique que l'application de cette loi ne s'effectue pas dans des conditions satisfaisantes.

Pour ma part, je dois signaler que, sur un point au moins, je partage l'opinion de M. Palmero, et je confirme, de ce fait, les observations que j'ai déjà présentées aux services chargés de l'application de cette loi.

En effet, pour une certaine catégorie de spoliés qui ont perçu d'un gouvernement étranger certaines sommes pouvant être considérées comme une avance sur l'indemnisation à laquelle ce gouvernement s'est engagé, l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer entend appliquer l'article 13 de la loi du 15 juillet 1970, qui dispose que : « Si l'indemnisation obtenue est inférieure à celle à laquelle la personne dépossédée aurait droit en application de la présente loi, cette personne peut prétendre à un complément égal à la différence entre l'indemnité liquidée selon les dispositions de l'article 41 de la présente loi et l'indemnité déjà obtenue ».

En procédant ainsi, l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer applique la loi dans toute sa rigueur, alors que nous souhaiterions voir appliquer le deuxième alinéa de l'article 66 de cette même loi qui précise que l'indemnisation accordée par l'Etat français est susceptible de restitution lorsque « l'indemnité versée par l'Etat responsable de la dépossession ou par la personne au profit de laquelle la dépossession est intervenue, mais seulement dans la mesure où cette indemnité ajoutée à l'indemnisation accordée par l'Etat français dépasse la valeur indemnisable du bien et pour le montant de ce dépassement ».

Telle est, monsieur le secrétaire d'Etat, ma première question.

J'en arrive à la seconde. A la suite de l'échange de lettres franco-tunisien du 26 juillet 1966, le gouvernement tunisien a fait don à la France d'un million d'hectolitres de vin, à charge pour le gouvernement français d'effectuer la répartition du produit de la commercialisation de ce million d'hectolitres entre les agriculteurs français touchés par la loi du 12 mai 1964 et à titre d'acompte sur indemnisation.

Autant que je puisse m'en souvenir, ce million d'hectolitres représentait à l'époque une valeur marchande de 80 millions de francs.

Sur le produit de la commercialisation de ce million d'hectolitres, pour ne pas gêner la viticulture française, on a acheté et retiré de la circulation un million d'hectolitres de vin français déclarés impropres à la consommation, qui a été distillé.

A la terminaison de toutes ces opérations, nous avons été informés que le reliquat net était de 27 millions de francs qui ont été répartis entre les agriculteurs intéressés.

Je souhaiterais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous puissiez me dire si le produit de la commercialisation de l'alcool obtenu

par la distillation de ce million d'hectolitres de vins français retirés de la circulation, est compris ou non dans les 27 millions de francs qui nous ont été distribués.

Telles sont, monsieur le secrétaire d'Etat, les deux questions auxquelles je souhaiterais que vous répondiez. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Je désire rectifier une erreur que je viens de commettre à la tribune, monsieur le président. J'ai dit que la loi du 15 juillet 1970 avait été votée par le Parlement et en particulier par le Sénat. J'ai vu les gestes de dénégation que faisait à ce moment-là M. le président Gros. Effectivement, cette loi n'a pas été votée par le Sénat.

M. le président. Pour nous il n'y avait pas d'hésitation.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Pour moi non plus.

M. le président. La parole est à M. Gros.

M. Louis Gros. Monsieur le président, mes chers collègues, j'ai trop d'amitié et d'estime pour vous, monsieur le secrétaire d'Etat, pour ne pas me réjouir de vous avoir aujourd'hui comme interlocuteur. Permettez-moi cependant de regretter peut-être l'absence, à côté de vous, d'un représentant du Gouvernement qui pourrait répondre à la question que je vais poser, car je ne pense pas que vous ayez été mandaté pour le faire.

Cette question est relative à l'indemnisation des Français spoliés.

Lorsque nous avons discuté ici le projet de loi qui est devenu la loi du 15 juillet 1970, vous vous souvenez que le Sénat, étant donné l'importance de ce projet, avait constitué une commission spéciale qui m'avait fait l'honneur personnel de me désigner comme rapporteur.

Le Sénat, avec bonne foi, avec bonne volonté, avec le ferme désir d'aboutir, a essayé de concilier les deux points de vue en présence : l'un, qui était dans l'esprit de tout le monde et dans le cœur de chacun de nous, était de réellement indemniser les spoliés ; l'autre relevait, je ne dirai pas de l'intendance, mais du souci de tenir compte des possibilités financières, souci qui doit dominer toute discussion politique sincère. Nous voulions donc concilier la justice, l'équité, ce qui était dû et ce qui est encore dû aux spoliés, avec les possibilités financières.

Nous avions essayé, en déposant un certain nombre d'amendements, de faire triompher cette conception, qui nous paraissait raisonnable et juste, dans la loi. Le Gouvernement en a jugé autrement. C'est une autre loi qui a été votée par l'Assemblée nationale et vous rappelez très justement tout à l'heure que le Sénat avait refusé effectivement de la voter au mois de juin 1970.

Eprouvons-nous, dans notre cœur, dans notre esprit, une certaine amertume ? Non, monsieur le secrétaire d'Etat, nous ressentons simplement peut-être les remords ou le regret d'une œuvre législative qui a été mal faite, cela n'est pas douteux.

Cette législation est intervenue après plus de dix ans — les premières spoliations remontent à 1959 — et elle a bousculé les principes essentiels et fondamentaux du droit.

Ce n'est pas au juriste éminent que vous êtes, monsieur le secrétaire d'Etat, que je vais rappeler que cette loi du 15 juillet 1970 — certains de mes collègues l'ont déjà dit, je pense notamment au président Jozeau-Marigné, à mon collègue Le Bellegou — avec légèreté ou imprudence, modifie le régime successoral français.

C'est un monument, le régime successoral français, monsieur le secrétaire d'Etat. Il est très grave d'y porter atteinte. Le régime successoral est un des textes fondamentaux de notre droit civil et du statut des personnes. Mes chers collègues, je vous rappellerai que cette loi a décidé que l'héritier naturel, l'héritier en ligne directe de l'intéressé, ne peut pas recevoir le montant de l'indemnité due pour le remplacement d'un bien, qui est dans le patrimoine de son auteur, s'il n'a pas la nationalité française. Pourquoi une telle conception ? Depuis quand le droit successoral français élimine-t-il les personnes en fonction de leur nationalité et non pas de leur filiation ? Nous pouvons tous avoir une fille qui épousera une personne d'une autre nationalité, qui prendra la nationalité de son mari, et qui nous donnera des petits-enfants ou des arrière-petits-enfants d'une autre nationalité. Ceux-ci n'hériteraient plus de leurs grands-parents ou de leurs arrière-grands-parents ? C'est une conception assez grave, reconnaissez-le.

Et puis, monsieur le secrétaire d'Etat, vous vous souvenez que l'on a décidé que les personnes morales n'existeraient plus. En effet, les personnes morales ne peuvent plus être propriétaires d'un bien. On a inventé cette notion, cette définition juridique très particulière, selon laquelle chaque actionnaire, chaque sociétaire d'une personne morale, est personnellement propriétaire d'une partie du bien. Cette notion est une monstruosité juridique. Nous en sommes convenus, et M. le ministre Chirac, qui défendait le texte, ne l'a pas caché.

Ensuite, nous avons encore assisté au massacre — si je puis dire — des principes que nous défendions à propos de l'indemnisation préalable d'un bien, pris ou confisqué au nom de l'intérêt public ou de l'intérêt général. Or, une telle indemnisation est inscrite en toutes lettres dans notre droit.

Et sur le principe des garanties ? Vous vous souvenez, monsieur le secrétaire d'Etat, de ce que vous avez appris sur les bancs de la faculté, des principes que vous avez défendus devant les tribunaux : vous avez appris, vous avez défendu la valeur de l'aval, la valeur de la garantie. Je ne parle pas de la garantie des garanties, parce que c'est une expression politique ; je parle de la garantie pure et simple, telle qu'elle existe dans le code. Eh bien, lorsque cette garantie est donnée par l'Etat français, elle n'a plus aucun sens. Telle est la loi du 15 juillet 1970 ; voilà ce qu'on en a fait.

Quelle était l'excuse invoquée pour justifier cette loi ? Quel était plutôt le prétexte invoqué ? Quelle était la justification possible ? L'opportunité politique ! Cette loi, disait-on, répondait à un désir d'urgence. Il fallait — je ne me rappelle plus très bien pourquoi, peut-être mes collègues s'en souviendront-ils — il fallait d'urgence qu'une loi dite d'indemnisation soit votée. Alors qu'on avait attendu dix ans pour l'étudier, on a fait appel à des ouvriers consciencieux et en quatre ou cinq mois, on a mis sur pied un texte. Il y avait urgence ; il fallait être rapide.

La loi avait aussi un côté provisoire, qu'on a traduit dans son titre même. Elle apportait une contribution dans un but social, parce que les gens qui souffrent, ceux qui ont été spoliés, ceux qui n'ont plus rien, ceux qui sont âgés — vous venez de le souligner à juste titre, monsieur le secrétaire d'Etat — ne peuvent plus attendre. Dix ans d'attente, c'est assez. Il fallait faire vite.

Alors on a décidé de se livrer à une opération d'opportunisme politique. On a décidé de donner à ces gens-là un peu d'argent. Mais on nous l'a dit et répété : il ne s'agit que d'une contribution.

Je voudrais avoir beaucoup plus de compétence que je n'en ai pour disséquer l'étymologie et le sens de ce mot ; mais il me semble que le mot de « contribution » traduit quelque chose de provisoire et d'incomplet. Contribuer à quelque chose, ce n'est pas en assumer la totalité.

Pour justifier cette contribution partielle, on a invoqué les futures négociations qui devraient permettre dans l'avenir d'apporter à ce problème une solution définitive. Ma question peut se résumer ainsi : l'avenir, pour les rapatriés, pour les spoliés, qu'ils soient ou non rapatriés, ne sera pas réglé par cette loi, mais par l'article 66, dans toute sa sécheresse, et par cette action remarquable que doit poursuivre le Gouvernement auprès des véritables débiteurs que sont les spoliateurs. Sur les véritables débiteurs, il y aurait encore beaucoup à dire ; mais je passe.

L'échecance prévue approche. Nous avons deux ans pour faire notre examen de conscience, deux ans pour peser dans la balance de notre jugement le résultat de ces négociations.

Je ne cherche à accabler personne ; mais pour négocier, il faut être deux. On ne peut négocier tout seul. Si votre interlocuteur ne veut pas négocier, il n'y a pas négociation, quelle que soit votre bonne volonté. On peut frapper à une porte, mais si elle ne s'ouvre pas, on n'y peut rien.

Je n'entends pas faire la critique de l'échec des négociations ; je constate simplement que l'on se trouve en présence de gens qui ne veulent pas négocier.

M. le ministre des affaires étrangères, dans le compte rendu qu'il a adressé à la commission des affaires étrangères de notre assemblée, dit, avec beaucoup de loyauté et de simplicité — je parle sous le contrôle du président de la commission des affaires étrangères du Sénat — à propos de certains pays d'Afrique du Nord qu'ils ne veulent pas négocier et qu'il n'y peut rien. M. Schumann ajoute, parce qu'il est par-dessus tout un homme de bonne volonté et je dirai même obstiné, qu'il essaiera encore, qu'il ne désespère pas, mais qu'il lui faudra beaucoup de temps et qu'il lui faudra accomplir de longs et patients efforts dans l'avenir.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne me sens pas le courage de dire à tous les rapatriés et spoliés qui attendent depuis douze ans l'indemnisation de leur bien, de leur patrimoine perdu et plus particulièrement à certains qui ont mon âge ou

qui sont même plus âgés que moi : « Ne vous inquiétez pas, on poursuit à cet effet un effort long et patient ». Vous ne pouvez dire à un interlocuteur âgé de soixante-quinze ans ou quatre-vingts ans qu'il devra attendre encore longtemps l'indemnisation des biens qu'il a perdus. Ce n'est pas possible.

Vous allez me répondre, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'une aide a déjà été apportée aux personnes âgées. Je le sais ; mais l'indemnisation du bien qui est perdu depuis dix ans, quand interviendra-t-elle ?

Il ne s'agit pas d'accorder une aumône à ces gens, ni de leur donner une indemnité spéciale, ni de leur accorder des secours, ni de les inscrire à la sécurité sociale ; ce n'est pas ce qu'ils demandent, ce n'est pas ce que nous leur devons. Nous leur devons l'indemnisation de leurs biens. Telle est la vérité ; et cette indemnisation, on ne la leur a pas versée ; ou du moins avec quelle lenteur fait-on maintenant quelque chose !

Je tiens à rendre un hommage tout particulier à l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer. L'équipe en place s'est trouvée au départ devant le néant ; elle a pourtant fait, avec son directeur général, un travail remarquable.

Après le vote de la loi, cette agence nationale s'est trouvée, si je puis dire, dans la rue. Elle n'avait pas de personnels, pas de locaux, pas de matériels, même pas une table ou un bureau à mettre à la disposition de son directeur général. Tout cela s'est fait petit à petit et se rode.

Sans recourir aux mathématiques modernes, monsieur le secrétaire d'Etat, mais me souvenant seulement des quatre opérations que j'ai apprises à l'école primaire, 10.000 ou 12.000 dossiers en un an alors qu'il y en a 2000.00...

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Non, 166.000.

M. Louis Gros. Je vous accorde qu'il n'y en a pas encore 200.000, mais 165.000 ou 170.000. Cependant, comme le délai de dépôt des dossiers n'est pas encore clos, on s'attend — ce sont des informations que j'ai recueillies — à près de 200.000 dossiers. Mais je transige et admetts le chiffre de 180.000 dossiers.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Moi, je ne l'admetts pas.

M. Louis Gros. A raison de 12.000 dossiers liquidés par an, ce rythme de croisière nécessitera environ dix-huit ans pour que la totalité des dossiers soient liquidés. Et vous voulez que nous allions dire à ceux qui ont été spoliés en 1959 que, d'ici douze à quinze ans, ils vont toucher quelque chose qui ne représentera même pas et de loin, pour certains, le dixième du capital perdu ? Je ne sais d'ailleurs pas pourquoi mon collègue, M. Palmero, a parlé du dixième ; c'est une donnée inexacte.

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai appris — je ne suis pas un financier et je ne comprends rien en cette matière — que prêter de l'argent à 2 ou 3 p. 100, sur dix ou quinze ans, c'était faire cadeau du capital. Autrement dit, donner un dixième ou un douzième du capital quinze ans après, cela équivaut à ne rien donner du tout. Voilà la vérité.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez cité les décrets qui ont été pris pour les spoliés d'Algérie, de Tunisie et du Maroc ; mais ceux de nos compatriotes qui ont été spoliés en Indochine attendent toujours, avec une patience qui remonte, pour eux, à plus de douze ans, que le décret les concernant paraisse et leur permette d'établir leur dossier.

Il y a aussi les spoliés du Laos, du Cambodge et de Guinée auxquels on ne laisse même pas l'espoir que les décrets paraîtront un jour. Nous n'avons pas de représentation diplomatique en République de Guinée ; il n'est donc pas possible d'y envoyer un expert quelconque. On dit à nos compatriotes spoliés : nous n'y pouvons rien, et on ne fait rien.

Monsieur le secrétaire d'Etat, puisque vous êtes membre du Gouvernement, que vous êtes même secrétaire d'Etat auprès de M. le Premier ministre, vous est-il possible de répondre aux questions suivantes : le Gouvernement est-il satisfait de la loi du 15 juillet 1970 ? Considère-t-il comme possible non seulement de la modifier, mais de déposer un nouveau texte qui aboutisse à une véritable indemnisation sous une forme à déterminer ? Ou bien va-t-il se contenter de réduire — comme le réclamait mon collègue, M. Carrier — l'opposition existant entre l'article 13 et l'article 66 et d'améliorer légèrement la

cadence de liquidation des dossiers et d'application de la loi ? Va-t-il nous donner mandat de dire aux spoliés qu'ils toucheront peut-être, dans un certain nombre d'années, l'équivalent de 10 p. 100 du capital perdu — l'indemnisation n'atteindra pas ce taux — et rien d'autre ?

Si c'est cela que nous devons leur dire, monsieur le secrétaire d'Etat, je crains qu'ils ne soient pas satisfaits du tout de la réponse du Gouvernement alors qu'ils ont eu — mon collègue M. Palmero vous l'a dit tout à l'heure — un moment d'illusion.

On leur a écrit le 4, le 7 et le 11 juin. Ils ont cru comprendre, à travers les lettres de M. le Premier ministre et après deux années de négociations infructueuses, qu'on allait enfin aborder de plein front le problème de l'indemnisation autrement que par le jeu d'une contribution française.

Voilà, monsieur le secrétaire d'Etat, les questions que je vous pose. Peut-être ne pourrez-vous pas me répondre. Je préférerais d'ailleurs que vous ne me répondiez pas car ainsi je conserverais encore pendant quelques jours mes illusions ! (*Applaudissements.*)

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Il ne fallait pas poser la question !

M. le président. La parole est à M. Cluzel.

M. Jean Cluzel. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, M. Palmero a posé une question particulièrement opportune, d'une part, sur l'application non satisfaisante de la loi du 15 juillet 1970, d'autre part, sur l'insuffisance des mesures prises à cette date. J'ai donc aussitôt retiré la question orale avec débat que j'avais déposée sur ce problème puisqu'elle recouvrait celle de notre collègue M. Palmero.

Tout en me déclarant parfaitement d'accord avec les exposés des orateurs qui m'ont précédé je voudrais insister, sans aborder le fond du débat, sur une question d'urgence, celle des délais et, par conséquent, des retards qui sont actuellement opposés aux rapatriés. Ces retards surabondent : on les compte par centaines, que dis-je, par milliers.

Je voudrais en prendre un exemple parmi tant d'autres dans une lettre de l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer, où je lis ce qui suit :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aux termes des articles 34 à 37 de la loi, l'instruction des dossiers par les services de l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer ne peut être entreprise que suivant un ordre de classement déterminé souverainement par les commissions paritaires départementales et dans le respect d'une répartition équitable au plan national.

« Malheureusement, M. X... — nous ne citons pas de nom — ne figure qu'au numéro 345 de la liste générale de classement du département Y... et, de ce fait, il est impossible de prévoir les délais dans lesquels la liquidation de ses droits éventuels à indemnisation pourra être effectuée. »

Je dis bien qu'il est « impossible de prévoir les délais dans lesquels la liquidation des droits éventuels pourra intervenir ».

Cette situation, monsieur le secrétaire d'Etat, n'est pas tolérable et nous ne saurions admettre qu'elle puisse se proroger. Quelles en sont les raisons ? S'agit-il d'un manque de personnel ou d'une insuffisance de crédits ? Je ne pense pas qu'il y ait d'autres raisons que celles-ci.

J'abrègerai mon propos, tout ayant été dit, et fort bien dit, par les collègues qui m'ont précédé. En conclusion, je pose au Gouvernement que vous représentez ici, monsieur le secrétaire d'Etat, deux questions.

Premièrement, quelles sont les raisons pour lesquelles tous les moyens n'ont pas été mis en œuvre afin d'obtenir une exécution correcte de cette loi dont chacun sait qu'elle était à peine un minimum ?

Deuxièmement, quelles mesures pourraient être prises par le Gouvernement pour que, d'une part, ces retards soient comblés, et que, d'autre part, les règlements à venir interviennent dans un délai raisonnable ? (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, après les orateurs que vous avez entendus, mon propos sera très bref.

Chaque année, soit à l'occasion de la discussion du budget des rapatriés, soit en d'autres occasions comme celle que nous fournis aujourd'hui notre collègue, M. Palmero, je suis intervenu au nom de mon groupe pour défendre la cause des rapatriés.

Lorsque le Sénat fut saisi de la loi de 1970, la commission *ad hoc* qui avait été désignée fit un effort louable de conciliation avec le Gouvernement. Elle comprit qu'on ne pouvait pas accorder tout de suite une indemnisation totale, mais elle n'admit pas les modes d'indemnisation arrêtés par le Gouvernement, notamment la procédure des grilles et des plafonnements qui avait été retenue dans le projet de loi.

Lorsque, après la réunion d'une commission mixte paritaire, nous nous sommes rendu compte de l'impossibilité dans laquelle nous étions de faire triompher la partie équitable de nos revendications, de nos prétentions, le Sénat, dans sa très grande majorité, vota une question préalable, défendue éloquentement à la tribune par le président de la commission de législation, notre collègue, M. Jozeau-Marigné.

Ainsi, monsieur le secrétaire d'Etat, le Parlement n'a pas voté. Le Parlement, il ne faut jamais l'oublier, est composé des deux assemblées. Si l'Assemblée nationale a voté, le Sénat, lui, n'a pas voté. Pour nous, depuis, le temps des illusions, hélas ! est passé. Tout à l'heure, notre collègue, M. Gros, vous a posé, très courtoisement et très gentiment, comme nous le faisons toujours, une question : « Etes-vous satisfait, monsieur le représentant du Gouvernement, de la loi que vous avez votée ? » J'étais tout prêt, sans être discourtois, à répondre à votre place.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Ne vous gênez pas !

M. Edouard Le Bellegou. J'ai entendu votre discours et il en résulte que vous êtes très content. Tout a été très bien fait, il n'y a plus rien à dire, le Gouvernement a accompli son devoir. Vous l'avez dit tout à l'heure dans des termes qui ne laissent aucun doute dans notre esprit.

Or cela ne traduit pas exactement la réalité des choses. A la vérité, mes chers collègues, c'est le principe même de la loi qui doit être repris complètement. Du reste, lorsque, au terme d'ultimes débats et après la réunion de la commission paritaire, en 1970, M. Chirac, qui avait lutté pied à pied contre nous tous, a été remplacé au banc des ministres par M. Limouzy, celui-ci nous avait tout de même laissé entrevoir avec bienveillance que les solutions adoptées ce jour-là par le Gouvernement n'étaient peut-être pas définitives. De nouveaux espoirs pouvaient naître, et c'était logique, car on ne parlait que de contribution — notre collègue, M. Gros, l'a rappelé excellemment — à l'indemnisation des rapatriés.

Qu'attendait-on encore ? Depuis 1961, on nous raconte que les Etats spoliateurs font l'objet de la part du Gouvernement français de pressions pour qu'ils tiennent les engagements qu'ils ont pris lors de la signature des accords d'Evian, engagements qui ont une portée juridique pour le peuple français car ils ont été garantis par le Gouvernement français et même, monsieur le secrétaire d'Etat, par la loi référendaire.

Il était tout naturel, étant donné l'échec des négociations avec les Etats spoliateurs, qu'après la contribution on en vienne à parfaire le montant de l'indemnisation. Alors est intervenue la récente procédure référendaire sur laquelle je ne veux faire aucun commentaire. Je rappellerai simplement les deux lettres de M. le Premier ministre, l'une du 7 avril, que j'appellerai pré-référendaire, l'autre du 11 avril, que j'appellerai post-référendaire. La première, qui a fait naître dans beaucoup d'esprits un certain nombre d'illusions, prévoyait que le problème des spoliés serait réexaminé d'une façon humaine. J'ai remarqué en lisant très attentivement cette lettre, que, s'il y est question des retraités, le mot « indemnisation » n'y figure pas. Cette attitude se comprend très bien, car il fallait ménager le texte de la lettre post-référendaire du 11 avril dans laquelle il n'est pas question de remettre en cause les principes de la loi de 1970. Par conséquent, nous restons toujours dans le cadre de cette indemnisation mutilée, incomplète, en l'état de la carence des Etats spoliateurs.

Alors, que voudrait la justice, que voudrait la loi référendaire, que voudrait l'exécution logique et normale des promesses faites ? C'est que l'on remît en chantier un nouveau projet de loi qui envisage d'augmenter la contribution, de la parfaire, de façon qu'on ne spéculé ni sur la vieillesse, ni sur la mort en la faisant intervenir une fois que les bénéficiaires de la loi auraient tous disparu.

Voilà ce qui est immoral, ce contre quoi il faut protester. Voilà pourquoi nous ne perdons aucune occasion de rappeler au Gouvernement que le sort des rapatriés n'est pas définitivement scellé et que, période d'élections ou pas, il convient que dans les enceintes parlementaires on remette en question, chaque fois qu'il est possible de le faire, ce droit qui a été bafoué et violé.

Tout à l'heure, mon excellent collègue M. Palmero a parlé de problèmes plus moraux que celui de l'indemnisation, notamment de l'amnistie, et à cet égard je partage pleinement son point de vue.

J'ai été rapporteur des lois d'amnistie, vous le savez, monsieur le secrétaire d'Etat. Cette amnistie n'a pas été complète. Il est même anormal qu'après avoir payé une retraite gagnée pendant la majeure partie de sa vie sur les champs de bataille au service de la Nation, on ne puisse pas, parce qu'on a commis une erreur en l'état de décision de justice rendue, obtenir la restitution de ce qui avait été payé. Il y a là quelque chose qui nous choque.

Il faut aujourd'hui que la page de l'Algérie soit tournée. Peut-être ne le sera-t-elle jamais complètement, mais il est indispensable une fois de plus qu'au nom de l'équité, de la justice et de la solidarité nationale, on remette en chantier une loi d'indemnisation et une loi de pardon total. Tant que cela n'aura pas été fait, dans cette enceinte nous élèverons notre voix pour proclamer que la justice a été violée et bafouée. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Cavaillé.

M. Marcel Cavaillé. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, représentant une grande ville qui a toujours été une terre d'accueil pour les exilés et les déracinés, et qui, aujourd'hui, compte à ce titre plusieurs dizaines de milliers de rapatriés d'Afrique du Nord, je ne peux pas laisser sans intervenir un débat aussi important pour eux, même si les questions que je désirais poser l'ont déjà été par d'autres sénateurs.

Voilà dix ans, presque jour pour jour, nous accueillions dans des conditions si dramatiques qu'il faut les avoir vécues pour les connaître réellement, ceux que la fin de la guerre d'Algérie chassait de ce qui était pour la plupart d'entre eux la terre de leurs pères, leur terre.

Aujourd'hui, la réinsertion morale dans la communauté métropolitaine de nos compatriotes d'outre-Méditerranée ne pose plus de gros problèmes, et nous nous en réjouissons tous.

Mais pour eux, il en subsiste d'autres, d'autant plus irritants que leur solution se fait attendre, et je veux citer essentiellement ceux qui sont relatifs à l'indemnisation, en particulier à celle des rapatriés de condition modeste.

Parce que nous vivons ces problèmes tous les jours, nous vous demandons, monsieur le secrétaire d'Etat, de faire en sorte qu'ils soient réglés vite, très vite, car en différer la solution serait remettre en question cette réinsertion morale, fruit d'un cheminement si délicat et si difficile, et les conséquences de ce retard seraient alors, s'il se prolongeait, très graves pour l'unité nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. Il n'y a plus d'orateur inscrit dans la discussion.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai été parlementaire pendant vingt-cinq ans, et pendant ce laps de temps je me suis souvent heurté à des ministres qui étaient changeants, très changeants même à une certaine époque. Chaque fois je devais recommencer mes efforts auprès d'eux. J'en avais presque fini par conclure que c'était des hommes différents des autres Français, qu'ils avaient un cœur de pierre et qu'ils manquaient de sentiment.

M. Robert Schwint. Cela n'a pas changé !

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Si, cela a changé.

Ayant quitté le Parlement, j'ai alors réalisé que je ne pouvais pas donner tout ce que l'on me demandait. Je me suis dit : après tout, je ne suis pas mauvais, je ne suis pas méchant, mais *non possumus*.

Dans ce petit tableau, je pense que plusieurs d'entre vous se retrouveront car on compte dans cette enceinte des sénateurs qui ont été ministres et qui n'ont pas pu tout faire ; d'autres le seront qui ne pourront pas tout faire.

Ce n'est pas par méchanceté que le Gouvernement vous fait voir les difficultés. Nous sommes ici entre Français et nous n'avons qu'un but : aider nos compatriotes. Or parmi les remarques que vous avez faites, messieurs les sénateurs, il y en a d'excellentes que j'ai notées, retenues, et que je transmettrai plus haut ou à côté de moi.

Je vais donc répondre à ces différentes questions en m'excusant à l'avance de ce que l'ordre chronologique que je suivrai pourra avoir de décousu, mais je ne suis pas Pic de la Mirandole et je n'ai pas, séance tenante, réponse à tout. Cependant, je crois pouvoir répondre, d'une façon générale, aux principales questions qui m'ont été posées.

Elles l'ont été avec la sympathie que les sénateurs actuels manifestent pour le sénateur ancien, et cela de quelque côté qu'ils se trouvent, ce dont je tiens à les remercier.

Monsieur Palmero, vous avez parlé des promesses du Gouvernement et c'est un sujet qui a été repris par d'autres orateurs. On a évoqué des lettres « ante » et des lettres « post ». Retenons deux points de cet échange de correspondance. D'abord, il est parfaitement exact que le Gouvernement s'est engagé à régler le problème des retraites complémentaires des rapatriés salariés, ainsi qu'en témoigne la lettre du 7 avril dernier que vous connaissez. En second lieu, des contacts étroits sont actuellement maintenus, tant avec les parlementaires qu'avec les associations de rapatriés, pour examiner les problèmes en suspens concernant ces rapatriés, et cela dans un souci de dialogue et de concertation.

Je suis persuadé, étant homme du Midi, comme le disait ce matin M. Cavaillat en s'adressant à moi, et optimiste par définition, que nous pourrions tous ensemble progresser dans ce sens.

Monsieur Palmero, vous avez fait également allusion, comme d'autres orateurs, à l'idée d'un acompte sur l'indemnité à percevoir.

Evidemment, c'est une idée. Cependant on pourrait y objecter deux arguments. Si l'acompte représente un certain pourcentage de l'indemnité à payer, cela suppose, normalement, que celle-ci est connue et que l'instruction est terminée ; l'indemnité totale peut donc alors être versée. Mais si l'acompte est simplement forfaitaire, il conviendrait de fixer son montant à un chiffre suffisamment faible pour que la somme versée ne risque pas d'être inférieure au montant définitif de l'indemnité.

M. Edouard Le Bellegou. Cela peut arriver !

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Oui, cela peut arriver, monsieur Le Bellegou.

Il ne faudrait donc pas, disais-je, que l'on soit obligé de récupérer certaines sommes, ce qui serait parfaitement déplaisant.

Venons-en aux problèmes liés à l'amnistie.

La loi du 31 juillet 1968, vous le savez mieux que moi — mais je ne le dirai plus, pour ne pas encourir les foudres de mon ami M. Gros, qui l'a votée — a effacé les sanctions pénales et amnistié les effets possibles de sanctions disciplinaires en relation avec les événements d'Algérie.

Depuis lors, plusieurs interventions, tant de parlementaires que d'associations de rapatriés, ont porté sur les effets de cette loi et trois principales questions sont évoquées : la non-réintégration de plein droit dans les distinctions honorifiques autres que celles qui ont été accordées pour faits de guerre, la non-réintégration de plein droit dans les fonctions publiques, civiles et militaires, et la non-application de l'amnistie aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat.

Je peux vous répondre que, comme l'ont dit les orateurs, il s'agit là d'une question non pas capitale, mais particulièrement importante, et que le Gouvernement procède actuellement à cette étude d'une manière très attentive.

J'en viens, monsieur le sénateur Palmero, à la question des effectifs. Et M. Cluzel a souligné également ce problème précis.

J'ai exposé les difficultés — je crois que c'est M. Gros qui les a rappelées — que l'on a eues, dans le cadre de la loi, à faire démarrer le véritable travail de titan que cette organisation a exigé. Parmi les moyens actuellement étudiés pour accélérer encore le rythme de liquidation du dossier, il y a naturellement le problème des effectifs.

Monsieur Palmero, et vous aussi, monsieur Cluzel, vous m'avez parlé de questions financières. Si le Sénat m'y autorise, je voudrais vous fournir quelques chiffres.

La dotation budgétaire, vous le savez, est actuellement de 500 millions de francs par an.

Vous m'avez également demandé quels étaient les montants des prélèvements effectués au titre du moratoire : après avoir pratiquement absorbé, pendant deux années, la totalité de la dotation budgétaire, ces prélèvements ont diminué pour

atteindre, en 1971, 186 millions ; en 1972, 190 millions ; en 1973, 146 millions, et cela continuera à décroître de telle manière que les sommes réservées au moratoire deviendront pratiquement inexistantes.

Même si l'on estime que je ne peux pas répondre à tout, il m'arrive d'apporter des réponses sur des détails précis.

En ce qui concerne la liquidation des dossiers du département des Alpes-Maritimes, il s'agit non pas de 160 dossiers, mais de 243.

M. Francis Palmero. Ce qui n'est guère mieux !

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Je ne sais pas si cela est meilleur ou plus mauvais, mais c'est la vérité.

A propos de la liquidation des dossiers, ainsi que je l'ai précisé tout à l'heure, l'année 1971 a été consacrée au démarrage des procédures et à la mise en place des organismes.

Le rythme de liquidation des dossiers notifiés par l'agence nationale progresse régulièrement depuis le début du mois de janvier 1972 et j'attire votre attention sur le fait que le taux de progression mensuel est actuellement de l'ordre de 30 p. 100.

Tout à l'heure, on a prétendu que les personnes âgées devraient attendre jusqu'à la fin de leurs jours, ou tout au moins de quinze à vingt ans, le règlement des dossiers. Je me permets de rappeler que l'étude des dossiers prioritaires actuellement en notre possession et auxquels faisait allusion M. Gros, sera terminée dans deux ans. Il n'y a donc pas de raison d'évoquer un délai de quinze à vingt ans.

Je répondrai maintenant à mon ami M. Carrier.

Monsieur le sénateur, vous m'avez interrogé, à propos de l'application de la loi du 15 juillet 1970, sur les sommes reçues antérieurement à cette loi par les agriculteurs français spoliés en Tunisie, sommes attribuées en application d'un accord franco-tunisien prévoyant l'affectation à leur profit du produit de la commercialisation en France d'un million d'hectolitres de vin livrés par la Tunisie.

Vous connaissez mieux que moi, monsieur le sénateur, l'échange de lettres du 26 juillet 1966 entre le ministre français des affaires étrangères et l'ambassadeur de Tunisie à Paris. Du côté tunisien, on se réfère aux modalités et aux conditions de l'indemnisation à laquelle peuvent prétendre les agriculteurs français touchés par la loi du 12 mai 1964 et on prévoit le versement d'acomptes. Du côté français, par contre, on prend acte du versement d'acomptes sur l'indemnisation des intéressés. Il n'y a donc pas sur ce point la moindre ambiguïté. Il s'agit d'acomptes sur indemnisation.

Le principe étant acquis, il fallait, bien entendu, trouver une base technique de répartition et cette dernière s'est effectuée, conformément à l'accord, sur « la base des récoltes pendantes de la dernière campagne engagée par ces agriculteurs au prorata des montants retenus après vérification des déclarations souscrites auprès des autorités tunisiennes ».

Malgré un premier examen de ce problème au sein de la mission interministérielle pour les rapatriés, et M. Carrier le sait, je suis autorisé à dire que M. le Premier ministre est disposé à faire examiner à nouveau cette question dans l'esprit le plus bienveillant possible.

En ce qui concerne le deuxième point, je dirai simplement que le Gouvernement fait examiner, en ce moment, monsieur le sénateur, la destination exacte des sommes excédant le prix payé directement aux rapatriés en contrepartie des versements effectués par le service des alcools. Je suis autorisé à vous dire que vous serez tenu au courant en détail de la suite de cette affaire.

Je voudrais répondre à mon ami M. Louis Gros qui, très aimablement, m'a lancé quelques banderilles... que nous sommes du pays où l'on vit jusqu'à l'estocade ! (Sourires.)

Monsieur le sénateur, vous avez, je le reconnais, beaucoup plus de talent que je n'en ai moi-même, mais j'ai peut-être autant de mémoire que vous. Il me souvient avec quel talent, quelle persuasion, quelle volonté et quelle efficacité vous avez défendu à cette tribune les thèses qui étaient aujourd'hui les vôtres. Malheureusement ou heureusement, il existe une loi et je me permettrai de dire à mon ami M. Le Bellegou que je suis étonné qu'un républicain comme lui vienne soutenir cette thèse : il y a un Parlement composé de deux chambres ; le Sénat n'a pas voté cette loi ; c'est une mauvaise loi. En tant que républicain, moi aussi, je lui dis : il y a un Parlement ; il a voté une loi. Quel est le devoir du Gouvernement ? C'est de la mettre en application !

On m'a demandé tout à l'heure : « Etes-vous content de la loi ? » Monsieur le sénateur, il ne m'appartient pas de vous dire si j'en suis content ou mécontent. Elle existe. Le Parlement l'a votée. Au cours de mes longues années d'avocat, j'ai rarement vu une loi rester immuable. Toute loi peut être modifiée, de même que tout homme est mortel ; mais je me permettrai de rappeler que s'il y a la procédure gouvernementale du projet de loi, il y a également la procédure parlementaire de la proposition de loi...

M. Louis Gros. Et l'article 40 !

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Sans doute !

M. le président. Vous connaissez bien la Constitution, monsieur le secrétaire d'Etat ; vous savez donc qu'il faut l'accord du Gouvernement pour les dispositions qui ont des répercussions financières, sinon l'article 40, que tout le monde connaît, entre en jeu. Vous voudrez sans doute aider nos collègues à franchir cet obstacle s'ils décidaient de déposer une proposition de loi.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. C'est un point qui ne m'a pas échappé, car j'ai beaucoup entendu parler de cet article ! Et si je peux vous aider à franchir cet obstacle, je m'y emploierai.

Mon ami le sénateur Gros, du haut de la tribune, me donnait l'impression de dire « *de minimis non curat... senator* », en me regardant aimablement. Eh bien ! sur la question de l'Indochine aussi, je peux lui donner une réponse précise.

La loi d'indemnisation, comme vous le savez, mesdames, messieurs les sénateurs, a prévu l'intervention de décrets d'application pour chaque territoire. C'est ainsi que sont successivement intervenus ceux concernant l'Algérie, la Tunisie et le Maroc. Il m'a été posé la question de savoir où on en était pour les Français d'Indochine. Je tiens à assurer le Sénat que le Gouvernement ne les a pas oubliés. Un groupe de travail assisté d'experts assure actuellement l'élaboration du décret qui constitue une tâche, je vous prie de le reconnaître, particulièrement difficile.

En effet, contrairement aux pays du Maghreb pour lesquels l'administration disposait d'une bonne documentation et d'une représentation locale pour la compléter, l'éloignement dans le temps, dans le cas de l'Indochine, l'état de guerre qui règne là-bas font que les experts se sont heurtés à la rareté des sources d'information et de documentation d'où tirer les éléments pour mettre au point les barèmes forfaitaires d'évaluation prévus par la loi. D'autre part, l'application à l'ancienne Indochine française de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre causés entre 1939 et la date des différents armistices pose de très délicats problèmes de cohérence entre ces législations et celles résultant de la loi d'indemnisation du 15 juillet 1970.

Quoi qu'il en soit, les travaux pour difficiles qu'ils aient pu être sont maintenant suffisamment avancés pour que je puisse, monsieur le sénateur Gros, m'engager au nom du Gouvernement à ce que la promulgation du décret intervienne avant la prochaine rentrée parlementaire.

Il ne me paraît pas sans intérêt de souligner enfin que, comme leurs compatriotes d'Algérie, de Tunisie ou du Maroc, les Français d'Indochine bénéficient actuellement de la suspension des obligations financières liées aux prêts de réinstallation jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande.

Je voudrais enfin répondre à M. Cavallé. Très aimablement vous m'avez signalé, monsieur le sénateur, que vos questions m'avaient été posées également par d'autres orateurs. J'en conclus que mes réponses, bonnes ou mauvaises, devraient vous satisfaire, tout au moins sur certains points.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les réponses que je voulais vous fournir. Bien entendu, je suis à la disposition de la Haute Assemblée pour donner tous autres éclaircissements, soit ici, dans l'hémicycle, soit à titre personnel, dès qu'ils me seront demandés. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Palmero, auteur de la question, pour répondre au Gouvernement.

M. Francis Palmero. Nous ne pouvons que remercier M. le secrétaire d'Etat de sa courtoisie et prendre acte de ses réponses, bonnes ou mauvaises, comme il a dit lui-même. Mais je voudrais parler chiffres, d'abord pour rassurer mon collègue M. Gros. En effet, je n'ai jamais dit que les sommes versées à ce jour aux rapatriés, au titre de la loi de 1970 représentaient le dixième de la valeur des biens. J'ai signalé que le rythme de croisière du financement de la loi du 15 juillet choisi par le Gouverne-

ment était de l'ordre de 500 millions par an. Comme nous avons la promesse de ces 500 millions pendant dix ans, cela fait cinq milliards qui représentent effectivement le dixième des cinquante milliards d'une évaluation très sommaire, d'ailleurs, de l'ensemble de l'évaluation des biens spoliés.

Parlant chiffres toujours, à l'égard de M. le secrétaire d'Etat, je dirai que j'ai pris la précaution ce matin, avant de quitter Nice, d'interroger le directeur général du service des rapatriés qui m'a dit qu'effectivement il y avait 160 dossiers examinés. Si vous me dites, vous, que 240 dossiers ont été traités c'est que l'on a beaucoup travaillé, aujourd'hui, à Nice, malgré le soleil qui brillait ce matin ! (*Sourires.*)

Sur le fond du problème, nous devons, hélas, prendre acte que le Gouvernement considère que, dix ans après les accords d'Evian, l'heure n'est pas encore venue d'une véritable indemnisation. C'est évidemment très regrettable.

Vous nous confirmez par ailleurs — et c'est inquiétant — que le crédit de 500 millions de francs continuera à être amputé des sommes qui doivent être versées pour le moratoire. Accepterez-vous, comme M. le Premier ministre l'a laissé entendre — il a même préjugé l'arbitrage favorable du Président de la République — que ces 500 millions soient ajustés, compte tenu de l'érosion monétaire que nous connaissons chaque année ?

Enfin, votre seul objectif pour cette année est de liquider dix mille dossiers. Je vois mal comment vous arriverez en deux ans à en liquider cent soixante mille. Sans doute faudrait-il augmenter considérablement le personnel de l'A. N. I. F. O. M.

J'ai l'impression, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous ne parlons pas le même langage. Le Gouvernement parle toujours de charité, de secours, d'aide. Nous, nous parlons droit. Nous considérons que les rapatriés ont des droits sur la nation, que ces droits ont été consacrés par un vote national, celui du référendum, et qu'il faudra bien un jour ou l'autre les satisfaire.

Tout à l'heure, en quittant la tribune, je disais que j'avais un peu d'espoir ; je suis maintenant obligé de vous dire ma déception, leur déception. Il est certain que nous aurons l'occasion de reparler de ces problèmes. Nous ne nous lasserons pas de le faire. C'est un combat pour la justice que nous avons engagé, avant même l'exode, à titre prévisionnel. Nous nous permettrons donc de vous demander d'autres rendez-vous. (*Applaudissements à gauche et sur diverses autres travées.*)

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Je tiens à préciser à M. le sénateur Palmero que c'est d'un délai de deux ans que j'ai parlé pour régler les quelque vingt-cinq mille dossiers prioritaires qui ont été classés par les commissions paritaires.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

En application de l'article 83 du règlement, le débat est clos.

— 14 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 18 mai 1972, à quinze heures :

1. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux publications, imprimés et objets vendus dans un but philanthropique. [N° 104 et 160 (1971-1972)]. — M. Marcel Souquet, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

2. — Discussion du projet de loi relatif à la codification des textes législatifs concernant l'urbanisme, la construction et l'habitation, l'expropriation pour cause d'utilité publique, la voirie routière, le domaine public fluvial et la navigation intérieure. [N° 170 et 193 (1971-1972)]. — M. Jean Cluzel, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au contentieux des dommages de guerre. [N° 180 et 194 (1971-1972)]. — M. Philippe de Bourgoing, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des articles 144 du code pénal et L. 28 du code des postes et télécommunications. [N° 181 et

200 (1971-1972). — M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification du code du travail dans les territoires d'outre-mer en ce qui concerne le régime des congés payés. [N° 197 et 202 (1971-1972). — M. Georges Marie-Anne, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

6. — Discussion des conclusions du rapport de M. Edouard Le Bellegou [N° 164, 169 et 201 (1971-1972)], fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur les propositions de loi :

I. — De MM. Charles Alliès, Clément Balestra, André Barroux, Aimé Bergeal, Marcel Brégégère, Jacques Carat, Marcel Champeix, Félix Ciccolini, Antoine Courrière, Maurice Coutrot, Georges Dardel, Marcel Darou, Michel Darras, Roger Delagnes, Emile Dubois, Emile Durieux, Léon Eeckhoutte, Abel Gauthier, Jean Geoffroy, Pierre Giraud, Léon-Jean Grégory, Marcel Guislain, Henri Henneguelle, Maxime Javelly, Robert Lacoste, Georges

Lamousse, Robert Laucournet, Edouard Le Bellegou, Jean Lhospied, Marcel Mathy, André Méric, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Paul Pauly, Jean Peridier, Maurice Pic, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Robert Schwint, Abel Sempé, Edouard Soldani, Marcel Souquet, Edgar Tailhades, Henri Tournan, Fernand Verdeille, Maurice Vérillon, Emile Vivier et Fernand Poignant,

tendant à l'amnistie de certains délits ;

II. — De MM. André Colin, Edouard Le Jeune, Georges Lombard et Louis Orvoen,

portant amnistie des condamnations prises à l'égard des commerçants et artisans dans le cadre de manifestations revendicatives.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quinze minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

Errata

au compte rendu intégral de la séance du mercredi 10 mai 1972.

Page 355, 2^e colonne, article 1^{er}, 7^e ligne :

Au lieu de : « emphytéotiques »,

Lire : « emphytéotiques ».

Page 365, 1^{re} colonne, article 4.

Dans le texte de l'amendement n° 5 présenté par M. Garet au nom de la commission :

Au lieu de : « L'article 451 du code... »,

Lire : « L'article 461 du code... ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 16 MAI 1972

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Sécurité et hygiène dans une entreprise.

1228. — 16 mai 1972. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur les conditions de travail du personnel d'une importante usine d'automobiles de Clichy. En effet, en dix jours, deux ouvriers d'un même atelier, la fonte auto, ont été tués en raison de l'inobservation des règles de sécurité par la direction. Ainsi, en dépit de la loi et malgré ses propres interventions auprès du Gouvernement, il n'y a toujours pas de comité d'hygiène et de sécurité véritable dans cet établissement employant plus de 5.000 travailleurs. Il lui demande en conséquence : 1° Comment se fait-il que le Gouvernement ne veille pas à l'application des lois françaises dans ladite entreprise appartenant au second constructeur d'automobiles de notre pays ; 2° Quelles mesures il compte prendre pour y imposer le respect des lois qui permettent au personnel de s'organiser syndicalement et de se protéger contre les accidents afin que l'on n'ait pas à déplorer de nouveaux drames.

Bassin minier de La Mure (Isère).

1229. — 16 mai 1972. — **M. Paul Mistral** appelle l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur la situation du bassin minier de La Mure (Isère) et sur les conséquences graves qui pourraient résulter de la fermeture de ce bassin minier, tant sur le plan social (licenciements et chômage) que sur celui du développement industriel de cette région. Il lui rappelle, à ce sujet, les propositions faites par le Conseil général de l'Isère pour remédier à cette situation et lui demande, en conséquence, de lui faire connaître : 1° les mesures immédiates qu'il compte prendre pour le maintien de l'activité de ce bassin minier ; 2° les dispositions qu'il envisage pour renforcer l'effort d'industrialisation de cette région en vue de la création indispensable d'emplois nouveaux.

Collectes sur la voie publique.

1230. — 16 mai 1972. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** expose à nouveau à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** les préoccupations d'un grand nombre d'associations d'handicapés, ainsi que celles d'une grande partie de l'opinion publique concernant la multiplication des collectes sur la voie publique et leur destination. Elle regrette que sa question écrite n° 11245 (*Journal officiel* du 21 mars 1972) à ce sujet soit restée sans réponse jusqu'à ce jour. Certes, devant le manque de crédits criant dont pâtissent la recherche scientifique et la recherche médicale, devant les immenses besoins auxquels il faut faire face pour améliorer le sort des handicapés, des inadaptés et des personnes âgées, l'immense majorité de la population n'hésite pas à manifester sa solidarité matérielle. Cependant, il apparaît de plus en plus évident à ses yeux que ces collectes, quelle que soit leur ampleur, ne représentent qu'un faible apport eu égard aux besoins, et que par ailleurs, elles permettent à l'Etat de se dérober et de se décharger de ses propres responsabilités, comme cela a été le cas pour le dernier appel de la croisade des cœurs. En conséquence, elle lui demande : 1° Comment le Gouvernement participe-t-il à l'organisation de ces collectes et en particulier quels sont les frais engagés par l'O.R.T.F. ; 2° Pour quelles raisons le Gouvernement renonce-t-il aux subventions qu'il accorde habituellement pour la réalisation des établissements financés à la suite de la croisade des cœurs ; 3° Quelles mesures il entend prendre pour que l'opinion publique soit informée des résultats des collectes pour lesquelles elle est sollicitée et de leur utilisation.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 16 MAI 1972

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Cession de fonds de commerce

(délais de paiement des droits de mutation).

11482. — 16 mai 1972. — **M. Jean Collery** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité de mettre en œuvre des mesures de nature à faciliter la situation des commerçants âgés, désireux de céder leur fonds de commerce. Il se félicite de l'annonce, par le secrétaire d'Etat au commerce, d'une prochaine diminution de quatre points du taux des droits d'enregistrement sur les ventes des fonds. Il lui demande cependant s'il ne conviendrait pas d'envisager la possibilité d'un étalement du paiement des droits de mutation sur une durée qui pourrait être, par exemple, de quatre ans.

Vente à crédit « carte de crédit ».

11483. — 16 mai 1972. — **M. Louis Courroy** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'instituer, dans l'intérêt tant des commerçants que des consommateurs, une carte de crédit à la présentation de laquelle serait subordonnée la conclusion de toute vente à tempérament et qui comporterait, outre l'identité du titulaire, l'indication de ses revenus et celles des engagements pécuniaires qu'il a contractés.

Véhicule électrique (avancement des études).

11484. — 16 mai 1972. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** de bien vouloir lui faire savoir à quel stade se trouvent les études menées par l'électricité de France pour la mise au point d'un véhicule électrique.

Pollution « en hauteur ».

11485. — 16 mai 1972. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement** de lui faire connaître les mesures qu'il compte proposer pour éviter les pollutions locales provoquées par les constructions en hauteur dans un certain nombre de grandes villes françaises et l'insuffisance d'espaces verts valables à proximité de ces réalisations. A Paris et dans la proche banlieue, on a pu constater, de 1962 à 1969, une réduction de 40 p. 100 des fumées ; par contre il est apparu une forme particulière de pollution due aux composés chimiques obtenus dans l'atmosphère par photosynthèse à partir des oxydes d'azote et des hydrocarbures, ceci résultant sans doute des deux facteurs précédents.

Lotissement (changement de limites entre propriétaires).

11486. — 15 mai 1972. — **M. André Diligent** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'une société a fait approuver en 1933 le lotissement de treize hectares environ de terrain, divisés en 300 lots dont plus de 200 ont été vendus à ce jour. En 1969, elle a vendu le lot 203 de forme irrégulière. Aujourd'hui, elle veut

vendre le lot 202 en procédant préalablement à un redressement de limites entre les deux lots contigus pour leur donner une forme plus rationnelle. Quatre-vingt-dix mètres carrés de terrain seraient prélevés sur le lot 202, dans le fond, pour être vendus au propriétaire du lot 203, la façade du lot 202 n'étant pas affectée par cette subdivision pas plus que l'implantation de la future construction à y édifier. Ce changement de limites entre propriétaires voisins n'est ni interdit ni autorisé par le cahier des charges et ce document pas plus que les autres pièces du dossier du lotissement ne seront modifiés à cette occasion. Seul un nouveau plan parcellaire a été présenté à l'approbation de l'administration qui exige, en application de l'article 38 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967, l'accord préalable des majorités qualifiées imposé par cet article pour approuver cette modification, condition impossible à réaliser. Il lui demande si, le décret prévu à l'article 40 de cette même loi n'étant pas encore paru, une telle demande, qui paralyse le moindre changement de limite dans les grands lotissements, est fondée.

Semaine du cancer.

11487. — 16 mai 1972. — **M. Marcel Guislain** a l'honneur de demander à **M. le Premier ministre** comment sera constitué le comité qui va se charger de collecter les fonds à l'occasion de la « Semaine du cancer » qui va s'ouvrir dans quelques semaines ; quelle sera la participation des organismes de relation publique qui se chargeront de la publicité ; quelle sera leur rémunération et celle des participants à l'Office de radiodiffusion-télévision française ; entre les mains de qui les fonds seront remis ; si le détail des fonds recueillis sera porté à la connaissance du public.

Coopératives scolaires (fiscalité).

11488. — 16 mai 1972. — **M. Pierre Schléel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation particulière des coopératives scolaires, concernant l'application, à leur égard, des dispositions fiscales (art. 12 de la loi n° 576 du 3 juillet 1970 et art. 17 de la loi n° 1199 du 21 décembre 1970). Il rappelle que ces organismes dont la création et le développement ont été à maintes reprises encouragés par le ministère de l'éducation nationale ont un caractère propre : gestion par les élèves eux-mêmes, y compris la gestion financière, et ce dans un but éducatif évident. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre, soit par le canal d'une circulaire, soit en proposant au vote du Parlement une disposition qui pourrait figurer dans la prochaine loi de finances, pour étendre aux coopératives scolaires les avantages accordés à l'association nationale dont elles constituent des sections : l'Office central de la coopération à l'école, ou pour les considérer chacune en particulier comme associations scolaires pouvant, en vertu des textes existants, être dispensées de la déclaration à la préfecture prévue par la loi de 1901.

Dégradation du bien public par des mineurs (pénalités).

11489. — 16 mai 1972. — **M. Jacques Braconnier** expose à **M. le ministre de la justice** que pendant la période des vacances scolaires, des vandales se sont introduits dans les locaux d'un groupe scolaire et y ont commis des dégradations importantes. Une plainte a été déposée auprès des services de police et confirmée au parquet de M. le procureur de la République. L'enquête effectuée a permis de déceler que les coupables étaient des mineurs âgés de huit à dix-sept ans, qui ont été identifiés. Les délinquants relèvent de M. le juge départemental des enfants qui s'est toujours refusé à les poursuivre pénalement et à leur infliger une sanction quelconque. Une réitération de plainte avec offre de constitution de partie civile déposée entre les mains de M. le juge d'instruction n'a pas davantage abouti à la mise en œuvre de l'action publique. Il tient donc à dénoncer cette carence des autorités judiciaires face à une situation qui suscite l'indignation et la colère de la population contrainte, en définitive, de supporter les frais de ces agissements. Il lui demande quelles dispositions pourraient être prises pour permettre, non seulement à ces infractions d'être réprimées, mais également à la ville d'obtenir la réparation du préjudice par elle subi à la suite de ces actes inadmissibles de dégradation du bien public, dont il serait pourtant souhaitable d'éviter qu'ils ne se reproduisent.

Patente (cas particulier).

11490. — 16 mai 1972. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un commerçant dont l'activité exclusive consiste dans la vente à des détaillants et sur commande préalable de produits de charcuterie, condiments, saucissons secs par faibles quantités et dont le chiffre d'affaires total, toutes taxes

comprises, a été, en 1971, inférieur à la somme de 200.000 francs ; il lui demande de bien vouloir lui préciser la nature de la contribution des patentes dont ce commerçant est redevable (taxe déterminée et droit proportionnel).

Réception des émissions de télévision (gêne aux usagers).

11491. — 16 mai 1972. — **M. Serge Boucheny** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les constructions en hauteur actuellement entreprises dans certains quartiers de Paris, en particulier dans le 13^e arrondissement, causent une gêne importante à la réception des émissions télévisées. Il lui demande s'il ne croit pas qu'il serait nécessaire d'imposer aux sociétés et promoteurs qui apportent une gêne aux habitants la pose à leurs frais d'antennes permettant à tous de recevoir normalement les images de télévision.

Université de Paris III (nomination de maîtres de conférences).

11492. — 16 mai 1972. — **M. Serge Boucheny** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les raisons pour lesquelles les désignations de maîtres de conférences à l'université de Paris III (Institut national des langues et civilisations orientales) n'ont encore reçu aucune suite. Une telle mesure s'impose, car des professeurs ayant les qualités requises ne peuvent, malgré leur compétence et leur titre, présider certains jurys d'examens, ce qui nuit aux étudiants. D'autres se trouvent pénalisés et ne peuvent accéder à la maîtrise de conférence ou au professorat d'université. La mesure proposée par le conseil de l'université de Paris III qui a voté la nomination de dix professeurs n'aura aucune incidence budgétaire. Le retard constaté dans les nominations apparaît de ce fait d'autant plus choquant.

Ordonnateurs secondaires (simplification des tâches).

11493. — 16 mai 1972. — **M. Jean-François Pintat** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 70-1049 du 13 novembre 1970 a déconcentré le contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ; que la circulaire du 21 janvier 1971 a donné des précisions permettant aux ordonnateurs secondaires concernés de le mettre en application ; que cette instruction ministérielle, si détaillée soit-elle, n'a pas pu prévoir des cas particuliers. C'est ainsi que pour le budget de la police nationale sur un même chapitre, article et paragraphe, sont mandatés les traitements des fonctionnaires de police, ceux des officiers de police adjoints contractuels, rémunérés sur emplois vacants et l'incidence d'avancement d'échelon pour les fonctionnaires des corps urbains. Si les traitements des fonctionnaires de police sont engagés au plan central les deux autres dépenses sont engagées au plan local, mais néanmoins ces trois dépenses font l'objet d'un même mandatement à une même ligne budgétaire. Or, dans sa comptabilité, le contrôleur financier ne prend en compte que les dépenses engagées localement. Il s'ensuit pour les ordonnateurs qui ont les traitements établis par l'atelier mécanographique ou électronique l'obligation d'effectuer un travail de discrimination sans commune mesure avec le résultat recherché. Dans l'exemple cité (il n'est pas le seul), on ne peut déterminer de la totalisation des traitements ainsi que des indemnités accessoires qui ont des imputations différentes, les sommes engagées au plan local, qu'en reprenant manuellement les liquidations. Pour pallier ces gros inconvénients générateurs de l'allongement des temps de mandatement et sans vouloir discuter de l'utilité de l'existence du contrôle local financier pour les dépenses de traitement et de leurs indemnités, il lui demande de lui faire connaître s'il ne pourrait pas envisager de considérer que les indemnités accessoires au traitement ou faisant l'objet d'un même mandatement aient le même engagement que les traitements engagés au plan central qu'il s'agisse de fonctionnaires recrutés au plan central ou de ceux recrutés au plan local. L'unification des engagements des traitements et de leurs indemnités accessoires au plan central apporterait une simplification des tâches dévolues aux services ordonnateurs dont la déconcentration du contrôle financier n'a fait que compliquer la tâche en apportant un surcroît de travail aux bureaux chargés des affaires financières.

Evolution des termes de l'échange.

11494. — 16 mai 1972. — **M. Baudouin de Hauteclocque** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 5, 2° de la loi n° 60-808 d'orientation agricole du 5 août 1960 fait obligation au Gouvernement de présenter chaque année au Parlement un rapport indiquant notamment l'évolution des termes de l'échange, c'est-à-dire la relation entre les prix perçus par les agriculteurs pour les produits de leurs activités et les prix payés par eux tant pour les moyens de production et les services que pour les achats destinés à leur

vie courante. Il lui demande les raisons pour lesquelles cette importante stipulation de la loi d'orientation agricole n'a pas été appliquée par le Gouvernement et quelles sont ses intentions à cet égard.

Logement d'instituteurs (cas particulier).

11495. — 16 mai 1972. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un instituteur titulaire enseignant dans un collège d'enseignement général perçoit l'indemnité des professeurs d'enseignement général des collèges (P. E. G. C.), soit 150 francs, mais n'a pas droit au logement. Cependant, la circulaire II-70.41 du 26 janvier 1970, *Bulletin officiel de l'éducation nationale* (B. O. E. N.), n° 5 du 29 janvier 1970, précise : « Il convient de souligner que l'indemnité instituée par le décret du 19 décembre 1969 n'est en rien une indemnité de logement, mais une indemnité spéciale. En d'autres termes, son régime est absolument autonome par rapport à celui du droit au logement ou à l'indemnité compensatrice des instituteurs ». Il lui demande, en conséquence, si un instituteur titulaire délégué rectoral à un service d'enseignement P. E. G. C. en collège d'enseignement général a droit ou non au logement communal ou à l'indemnité compensatrice.

Statut des professeurs agrégés et certifiés.

11496. — 16 mai 1972. — **M. Georges Cogniot**, se référant à la réponse faite à sa question écrite n° 11058 (*Journal officiel* du 5 mai 1972, Débats parlementaires, Sénat), expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les précisions apportées laissent place à beaucoup d'inquiétudes du corps enseignant. Il lui rappelle en particulier que le statut général des fonctionnaires a prévu des dérogations expresses en faveur du corps enseignant et qu'il ne saurait y avoir d'alignement pur et simple sur la réglementation relative à l'ensemble des fonctionnaires notamment pour ce qui concerne le régime disciplinaire, ou le service des enseignants, qui doit continuer d'être décompté en heures hebdomadaires d'enseignement. Il lui demande, en outre, si les professeurs agrégés et les professeurs certifiés pourront les uns et les autres, à l'exemple de ce qui existe déjà pour les professeurs d'université, bénéficier de la promotion à un échelon exceptionnel, et ce quelle que soit la fonction exercée, afin de permettre aux agrégés ainsi promus d'atteindre les indices équivalents aux indices terminaux des maîtres de conférences (groupe lettre A) et aux certifiés d'atteindre des indices équivalents aux actuels indices terminaux des agrégés.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.**

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N°s 9203 André Diligent ; 9415 René Tinant ; 9996 Marcel Martin ; 10359 Serge Boucheny ; 10708 Pierre Giraud ; 10874 Henri Caillavet ; 11018 André Diligent ; 11101 Henri Caillavet ; 11199 Francis Palmero ; 11217 Joseph Raybaud ; 11228 André Aubry.

**SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS**

N°s 8311 Hector Viron ; 10601 Jean Lecanuet ; 11340 Pierre-Christian Taittinger ; 11351 Pierre-Christian Taittinger.

**SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE**

N°s 11283 Marcel Martin ; 11341 René Monory.

AFFAIRES CULTURELLES

N°s 9394 Marie-Thérèse Goutmann ; 10092 Marie-Thérèse Goutmann ; 10435 Georges Cogniot ; 11024 Michel Kauffmann ; 11063 Jacques Duclos ; 11261 Jacques Duclos ; 11315 Serge Boucheny.

AGRICULTURE

N°s 9775 Marcel Martin ; 9956 Pierre Brousse ; 9974 Pierre de Felice ; 10760 Georges Lamousse ; 11035 Louis Namy ; 11068 Jean Colin ; 11078 Pierre Maille ; 11102 Henri Caillavet ; 11233 Jacques Duclos ; 11266 Ladislav du Luart ; 11331 Jean Cluzel.

DEFENSE NATIONALE

N°s 9087 Jean Lecanuet ; 9583 Antoine Courrière ; 11302 Jean Cauchon.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

N°s 10358 René Monory ; 10553 André Armengaud ; 11041 Jean-François Pintat ; 11213 Roger Poudonson ; 11260 Jean Cluzel.

ECONOMIE ET FINANCES

N°s 8671 Antoine Courrière ; 10036 Marcel Martin ; 10311 Pierre Brousse ; 10475 Guy Pascaud ; 10537 Robert Liot ; 10552 Antoine Courrière ; 10555 René Tinant ; 10773 Roger Poudonson ; 10860 Antoine Courrière ; 10906 Roger Poudonson ; 10908 Marcel Martin ; 10931 Louis Orvoen ; 10949 Pierre Brousse ; 10978 Henri Caillavet ; 10994 Henri Caillavet ; 11011 Henri Caillavet ; 11029 Jean Francou ; 11074 Pierre-Christian Taittinger ; 11086 Robert Liot ; 11087 Robert Liot ; 11110 Pierre Garet ; 11135 Raymond Boscary-Monsservin ; 11140 Pierre-Christian Taittinger ; 11142 Jean Colin ; 11153 Francis Palmero ; 11155 Fernand Lefort ; 11164 Francis Palmero ; 11171 Pierre Giraud ; 11187 Jean de Bagneux ; 11192 Henri Caillavet ; 11206 Joseph Raybaud ; 11218 René Tinant ; 11221 Léopold Heder ; 11222 Léopold Heder ; 11226 Jean de Bagneux ; 11232 Pierre Giraud ; 11234 Louis Jung ; 11237 Pierre Maille ; 11242 Raymond Boscary-Monsservin ; 11252 Octave Bajoux ; 11291 Pierre Prost ; 11294 Roger Poudonson ; 11295 Lucien Grand ; 11300 André Morice ; 11301 Robert Bouvard ; 11323 André Méric ; 11325 Jean Cluzel ; 11357 Jean Colin.

EDUCATION NATIONALE

N°s 8219 Georges Cogniot ; 8268 André Méric ; 9220 Marcel Darou ; 9472 Catherine Lagatu ; 11049 Pierre Giraud ; 11122 Charles Alliès ; 11126 Francis Palmero ; 11131 Pierre Giraud ; 11146 Pierre Giraud ; 11190 Jean Collery ; 11247 Marie-Thérèse Goutmann ; 11250 Henri Caillavet ; 11311 André Méric ; 11318 André Méric ; 11337 Roger Poudonson ; 11343 Catherine Lagatu ; 11348 Pierre-Christian Taittinger ; 11350 Pierre-Christian Taittinger.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

N°s 9670 Pierre-Christian Taittinger ; 10939 Pierre Giraud ; 11255 Hector Viron ; 11273 Jean Cauchon.

INTERIEUR

N°s 8243 André Fosset ; 8279 Jean Bertaud ; 8451 Jean Bertaud ; 8508 André Fosset ; 8690 Antoine Courrière ; 9070 Adolphe Chauvin ; 10056 Auguste Pinton ; 10414 Jean Geoffroy ; 10594 Jacques Duclos ; 10710 André Méric ; 11106 Francis Palmero ; 11118 Jacques Braconnier ; 11158 Jean Bertaud ; 11160 Jean Bertaud ; 11200 Francis Palmero ; 11243 Fernand Chatelain ; 11267 Edouard Bonnefous ; 11286 Jean Filippi ; 11344 Amédée Bouquerel.

JUSTICE

N°s 10347 Claudius Delorme ; 10374 Hubert d'Andigné ; 10997 Roger Poudonson ; 11105 Francis Palmero.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N°s 10954 Joseph Raybaud ; 11176 Jacques Duclos ; 11214 Georges Lombard ; 11332 Marie-Thérèse Goutmann ; 11346 Paul Pauly.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

N°s 10872 Guy Schmaus ; 11001 Ladislav du Luart ; 11028 Fernand Chatelain ; 11204 Pierre-Christian Taittinger ; 11238 Fernand Chatelain ; 11265 Yvon Coudé du Foresto ; 11285 Jean Eberhard ; 11352 Jean Cluzel.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

N°s 10853 Jean Gravier ; 10909 Robert Schmitt ; 10987 Marie-Thérèse Goutmann ; 11017 Jean Bertaud ; 11019 Roger Poudonson ; 11071 Marie-Thérèse Goutmann ; 11157 Joseph Raybaud ; 11161 Pierre-Christian Taittinger ; 11175 Marcel Gargar ; 11196 Joseph Raybaud ; 11224 Charles Alliès ; 11241 Joseph Raybaud ; 11245 Marie-Thérèse Goutmann ; 11246 Marie-Thérèse Goutmann ; 11276 Jacques Vassor ; 11298 Jacques Henriot ; 11305 Maurice Coutrot ; 11330 Jean Cluzel ; 11339 Marcel Guislain ; 11359 René Touzet.

TRANSPORTS

N°s 11230 Marcel Gargar ; 11314 Jacques Carat ; 11334 Jacques Carat ; 11353 Jean Cluzel ; 11364 Pierre Brousse.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

N°s 11288 Marie-Thérèse Goutmann ; 11297 Catherine Lagatu.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES CULTURELLES

Maisons de la culture.

11383. — M. Henri Fréville demande à M. le ministre des affaires culturelles de vouloir bien lui faire connaître : 1° le nombre et les lieux d'implantation, sur le territoire national, des « maisons de la culture » ; 2° l'importance, l'origine (construction nouvelle spécialisée ou construction ancienne aménagée) et, si possible, la valeur actuelle des locaux occupés par ces institutions ; 3° le volume du budget de chacune d'elles pour l'année 1972 (parts de l'Etat et des collectivités territoriales ; produit escompté des activités diverses de la maison) ; 4° le montant des subventions accordées aux diverses « maisons de la culture » par les conseils généraux des départements sur le territoire desquels elles sont implantées et cela au titre des années 1970, 1971 et 1972. (Question du 12 avril 1972.)

Réponse :

— I —

Il y a actuellement neuf maisons de la culture construites et ouvertes.

Les villes d'implantation sont : Amiens, Bourges, Chalon-sur-Saône, Firminy, Grenoble, Le Havre, Nevers, Reims et Rennes.

— II —

ÉTABLISSEMENTS	ORIGINE	COUT	METRES CARRÉS couverts.
Amiens	Construction.	13.361.427	2.750
Bourges	Ancienne salle municipale entièrement réaménagée en maison de la culture.		
Chalon-sur-Saône..	Construction.	23.244.000	3.000
Firminy	Construction.	4.532.176	1.000
Grenoble	Construction.	29.210.000	4.000
Le Havre.....	Théâtre municipal partiellement aménagé en maison de la culture.		
Nevers	Construction.	14.725.000 (opération non soldée).	
Reims	Construction.	13.606.809 (opération non soldée).	
Rennes	Construction.	21.100.000	3.600

— III —

Exercice 1972.

ÉTABLISSEMENTS	BUDGET total.	SUBVENTIONS		RECETTES propres.
		État.	Collectivités locales.	
Amiens	3.444.000	1.215.000	1.215.000	1.614.000
Bourges	3.280.200	(1) 1.380.000	1.350.000	550.200
Chalon-sur-Saône..	3.526.432	1.200.000	1.310.000	1.016.432
Firminy	806.900	377.000	276.500	153.400
Grenoble	6.000.100	2.012.500	2.012.500	1.975.100
Le Havre.....	2.715.000	(2) 1.180.000	1.130.000	405.000
Nevers	2.100.000	780.000	780.000	540.000
Reims	3.700.543	1.350.000	1.350.000	1.543.000
Rennes	4.129.000	(3) 1.366.000	1.350.000	1.413.000

(1) Dont 30.000 au titre Musique.

(2) Dont 50.000 par le F. I. C.

(3) Dont 16.000 C. N. C.

— IV —

Subventions conseils généraux.

ÉTABLISSEMENTS	1970	1971	1972
Amiens	100.000	150.000	165.000
Bourges	50.000	60.000	100.000
Chalon-sur-Saône..	»	70.000	110.000
Firminy	13.500	13.500	14.000 (prévisions).
Grenoble	300.000	300.000	300.000 (prévisions).
Le Havre.....	70.000	70.000	100.000 (prévisions).
Nevers	15.000	100.000	130.000 (prévisions).
Reims	300.000	468.000	Non encore votée.
Rennes	0	0	0

AGRICULTURE

Collectivités locales : personnel du génie rural.

11103. — M. Georges Lombard expose à M. le ministre de l'agriculture que la loi n° 55-985 du 26 juillet 1955 réglementant l'intervention du service du génie rural auprès des collectivités locales est applicable aux seuls fonctionnaires de l'Etat en service dans les directions départementales de l'agriculture (D.D.A.) à l'exclusion du personnel sous statut départemental. Il semble que cette situation soit uniquement due au fait qu'au moment de la promulgation de cette loi, il n'existait pratiquement pas d'agents départementaux dans les services du génie rural, que depuis 1955 la situation a, par contre, considérablement évolué puisque, pour pallier l'insuffisance des effectifs de l'Etat, de nombreux départements se sont vus dans l'obligation de recruter eux-mêmes du personnel mis à la disposition de l'ingénieur en chef pour effectuer une partie des tâches du génie rural, que c'est ainsi en particulier que, dans le département du Finistère, en 1970, il existait à la D.D.A. quarante-six employés départementaux contre une vingtaine de fonctionnaires de l'Etat. En vertu de la loi du 26 juillet 1955, les sommes dues à la D.D.A. par les collectivités locales, bénéficiaires du concours du génie rural, sont affectées à un fonds commun destiné à rémunérer de leurs peines et soins les fonctionnaires de l'administration centrale et les fonctionnaires des services de l'ingénieur en chef, un très léger prélèvement de cette masse pouvant être affecté au profit des agents non titulaires de l'Etat. Cet état de fait conduit à une différence considérable entre la situation indemnitaire des agents de l'Etat et celle des agents départementaux. Les arguments invoqués jusqu'à ce jour pour s'opposer à l'alignement des agents du département sur les agents de l'Etat traduisent surtout le désir évident de ne pas porter atteinte à la situation actuelle. Ce qui est certain, c'est que la coexistence dans un service de deux catégories de personnel possédant la même qualification, affectées à des activités identiques mais traitées sur le plan des rémunérations de manière inégale crée des difficultés psychologiques et matérielles incontestables. Il semble difficile d'admettre que la disparité actuelle puisse se perpétuer d'autant que si le ministère de l'agriculture prenait en charge la rémunération des agents départementaux qui ne sont recrutés que par suite d'insuffisance du personnel de l'Etat, il faudrait bien mettre fin à ladite disparité. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il n'envisage pas une modification de la loi du 26 juillet 1955 permettant de faire bénéficier d'un même régime indemnitaire les agents départementaux en service à la D.D.A., dans la mesure où ils sont affectés aux mêmes tâches que les fonctionnaires de l'Etat, ou de décider que la partie des honoraires correspondant au travail effectué par les agents départementaux soit versée à un compte spécial pour être répartie entre eux. (Question du 4 février 1972.)

Réponse. — La situation tout à fait exceptionnelle de la direction départementale de l'agriculture du Finistère qui compte actuellement, en sus de ses effectifs normaux de fonctionnaires de l'Etat, une quarantaine d'agents départementaux, titulaires ou contractuels, techniciens et administratifs, mis à sa disposition ou recueillis pour des nécessités d'encadrement, a déjà retenu l'attention du ministre de l'agriculture qui s'est efforcé, comme le souhaite l'honorable parlementaire, de remédier dans la limite de ses compétences

et par une interprétation bienveillante de la réglementation applicable aux fonctionnaires du génie rural, des eaux et des forêts en matière de concours aux collectivités locales dans le cadre de la loi n° 55-985 du 26 juillet 1955, aux disparités de situation nées de la coexistence dans un même service de deux catégories d'agents à statut différent. Mais il n'est pas du ressort du ministre de l'agriculture de décider du régime indemnitaire des agents départementaux soumis au statut des personnels municipaux et relevant de ce fait du ministère de l'intérieur, ni dans son intention de remettre en cause, dans ses dispositions fondamentales, l'œuvre du législateur de 1955 qui a défini les conditions d'intervention des fonctionnaires du G.R.E.F. pour le compte des collectivités locales, dans le domaine de leur compétence technique propre et en dehors de leurs attributions légales et réglementaires, en étendant intégralement cette réglementation et le bénéfice des rémunérations qui y sont attachées, contrepartie des travaux et des responsabilités supplémentaires assurés par les fonctionnaires de l'Etat, aux agents départementaux non visés par la loi. Ces derniers sont affectés à des tâches d'intérêt essentiellement départemental, bénéficient d'un statut propre comportant lui aussi des avantages et des indemnités particulières et enfin leurs emplois, leur recrutement et leur qualification ne peuvent être mis en parallèle avec ceux des agents de l'Etat. Si l'amélioration de la situation des agents départementaux ne peut se concevoir que dans le cadre de leur statut, il convient de souligner que l'administration qui bénéficie des services de ce personnel d'appoint ne s'est pas désintéressée pour autant de leur sort. Cet intérêt s'est traduit, dans le cas particulier de la direction départementale de l'agriculture du Finistère, par le versement d'indemnités prélevées sur les frais de fonctionnement du compte spécial des rémunérations pour activités accessoires de la loi du 26 juillet 1955, réparties en fonction de la qualification professionnelle, notamment technique, des agents intéressés et des travaux supplémentaires qu'ils assument, également par une action de formation continue dispensée par les ingénieurs des services du G.R.E.F. assurant la promotion des meilleurs éléments dans des corps d'ingénieurs ou de techniciens des services municipaux ou de l'Etat. Mais ces mesures complémentaires ne sauraient conduire à l'assimilation demandée, qui créerait, à l'égard des personnels affectés au service direct des collectivités locales et des personnels du ministère de l'agriculture auxquels la loi du 26 juillet 1955 n'est pas applicable, et notamment des propres agents contractuels des services du G.R.E.F., des disparités autrement critiquables que celles qui ont pu être relevées entre fonctionnaires de l'Etat et agents départementaux au sein des directions départementales de l'agriculture.

Economie montagnarde des Alpes-Maritimes.

11240. — M. Joseph Raybaud rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que dans le département des Alpes-Maritimes la zone de montagne couvre 79,5 p. 100 du territoire et comprend seulement 4 p. 100 de la population. Ainsi, dans ce département, la présence de l'homme est arrivée à un seuil minimum, et il serait de la plus grande importance que des mesures urgentes viennent maintenir, dans cette zone montagnarde, un équilibre économique et démographique. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas possible que la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde, ainsi que les trois décrets du 4 janvier 1972 relatifs à l'instauration dans les zones de montagne d'une aide à la mécanisation agricole, à l'habitat rural et à la conservation des sols soient appliqués aux zones de montagne des Alpes-Maritimes correspondant aux limites définies dans le cadre du décret n° 61-650 du 23 juin 1961. (*Question du 9 mars 1972.*)

Réponse. — Les décrets du 4 janvier 1972, n° 72-14 relatif à la mécanisation en montagne, n° 72-15 concernant l'aide à l'habitat rural, auront effectivement comme assiette territoriale la zone de montagne définie en application du décret n° 61-650 du 23 juin 1961 et qui est délimitée par le département des Alpes-Maritimes par l'arrêté du ministre de l'agriculture du 26 juin 1961. Le décret n° 72-16 du 4 janvier 1972 portant création d'une indemnité spéciale au profit d'agriculteurs contribuant à l'entretien et à la conservation des sols dans les « périmètres critiques » doit s'appliquer aux « périmètres critiques » qui seront déterminés à l'intérieur de la zone de montagne et concerneront les régions d'altitude où il est le plus difficile de maintenir un élevage permanent durant la saison d'hivernage. Les communes ou fractions de communes qui ne sont pas classées en zone de montagne, mais comprennent des terres à vocation pastorale, pourront, comme les communes de montagne, bénéficier de l'application de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde, qu'il s'agisse de la constitution des associations foncières pastorales, des groupements pastoraux ou des dispositions de location applicables aux terres pastorales. Il sera tenu compte

à cet effet des terres pastorales sur lesquelles pourraient être pratiqués, non seulement l'élevage bovin, mais également l'élevage caprin et ovin qui intéresse plus particulièrement les Alpes-Maritimes.

DEFENSE NATIONALE

Casernes de gendarmerie (loyers).

11312. — M. Francis Palmero attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur les difficultés de construction de nouvelles casernes de gendarmerie dans les conditions actuelles de location par ses services. En effet, les loyers fixés à 6 p. 100 du prix de la construction neuve avec un plafond de 80.000 francs par unité de logement ou de 6 p. 100 de la valeur vénale pour les constructions anciennes avec des clauses d'invincibilité de douze à dix-huit ans ne correspondent plus aux réalités économiques, ni aux taux d'intérêts payés par les collectivités locales pour réaliser de telles constructions et il lui demande dans l'intérêt même du logement de son personnel d'envisager de fixer ces loyers à un taux équivalent au taux d'intérêt autorisé pour les emprunts des collectivités locales. (*Question du 27 mars 1972.*)

Réponse. — Le Premier ministre a récemment saisi la commission nationale des opérations immobilières du soin de définir des modalités de location de gendarmeries édifiées par les collectivités locales qui soient mieux adaptées aux conditions économiques actuelles. Un groupe d'étude comprenant notamment un représentant du ministère de l'intérieur (direction des collectivités locales) a été constitué à cet effet. Les travaux en cours répondent entièrement à la préoccupation de l'honorable parlementaire.

ECONOMIE ET FINANCES

Voitures automobiles françaises (prix de vente).

11212. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui paraît pas possible d'envisager, dès l'année en cours, de libérer les prix de vente des voitures automobiles en France et de déterminer, en même temps, un taux de taxe sur la valeur ajoutée qui permettrait à l'industrie française un dynamisme plus grand sur les marchés extérieurs. L'industrie automobile devant exporter pour rester compétitive, le régime actuel des prix en France entraîne comme conséquence que les prix de vente hors taxes des voitures — françaises comme étrangères — se situent dans les pays voisins à 12 p. 100 au-dessus de leur niveau sur notre territoire national. La conjoncture et la concurrence garantissent que le retour à la liberté des prix n'entraînerait pas un nivellement brutal sur la base des prix des marchés internationaux ; elle donnerait par contre aux constructeurs français les moyens nécessaires pour investir et créer des emplois et la souplesse indispensable pour adapter leur politique commerciale aux fluctuations des différents marchés. (*Question du 1^{er} mars 1972.*)

Réponse. — La politique contractuelle de limitation des augmentations des prix à la production n'a pas empêché l'industrie automobile d'atteindre un taux d'expansion qui lui permet de réaliser le plein emploi de ses moyens de production et d'obtenir des résultats appréciables sur les marchés étrangers. En revanche, la concurrence des constructeurs étrangers s'est atténuée puisque, comme l'indique lui-même l'honorable parlementaire, les prix des voitures automobiles se situent, dans les pays voisins, à un niveau sensiblement supérieur à celui du marché français. Pour éviter un dépassement des objectifs fixés par le Gouvernement quant à l'évolution générale des prix, les tarifs des constructeurs français ne peuvent que faire l'objet d'aménagements progressifs. C'est ainsi que, dans le cadre d'un accord de programmation applicable jusqu'au 31 mars 1973, les constructeurs d'automobiles de tourisme ont pu, dès le 25 avril 1972, majorer leurs prix de 2 p. 100 en moyenne, relèvement qui fait suite à une série d'aménagements d'un montant total de 11 p. 100 depuis le milieu de 1970. D'autre part, en l'état actuel des textes, les voitures automobiles conçues pour le transport des personnes ou à usages mixtes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, sont passibles, à l'intérieur et à l'importation, de la taxe sur la valeur ajoutée au taux majoré. Lorsqu'ils sont exportés, ces véhicules bénéficient de l'exonération de taxe prévue par l'article 262 du code général des impôts. Il s'ensuit que, vis-à-vis des marchés extérieurs, le régime de la taxe sur la valeur ajoutée n'est pas de nature à léser l'industrie française de l'automobile, dont les exportations se sont accrues de 39 p. 100 en volume et de 55 p. 100 en valeur de 1969 à 1970. Ramener le taux de taxe applicable, par exemple, au taux normal se traduirait par une perte importante de recettes que les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'envisager. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'adopter les mesures suggérées par l'honorable parlementaire.

EDUCATION NATIONALE

Heures de décharge syndicale.

11293. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre de l'éducation nationale quel a été, au cours de l'année précédente, le total d'heures de décharge syndicale attribuées ainsi que la répartition de ces heures entre les différentes organisations syndicales. (Question du 22 mars 1972.)

Réponse. — Les heures de décharge de service à titre syndical attribuées sur le plan national et sur le plan académique au cours de l'année scolaire 1970-1971 s'élèvent à un total de 8.583 heures. Le tableau ci-après en donne la répartition entre les différentes organisations syndicales de l'éducation nationale :

ORGANISATIONS syndicales.	PLAN national.	PLAN académique.	TOTAL GLOBAL
S. N. A. L. C.	99 h	103 h	202 h
S. N. E. T. A. A.	205 h	213 h	418 h
S. N. E. S.	253 h	497 h 30	750 h 30
U. S. N. E. F.	42 h	31 h 30	73 h 30
C. N. G. A.	32 h 30	»	32 h 30
F. N. E. C. F. O.	21 h	»	21 h
S. N. L. C. F. O.	21 h	213 h	234 h
F. E. N.	144 h	95 h	239 h
F. E. N. C. G. T.	21 h	»	21 h
C. G. T.	105 h	»	105 h
S. N. I. E. P.	48 h	»	48 h
S. N. C.	92 h	252 h	344 h
Soc. agrégés.....	15 h	»	15 h
S. N. D. F. O.	27 h	»	27 h
S. N. E. T. P.	202 h	213 h	415 h
S. G. E. N. C. E. T.	94 h 30	213 h	307 h 30
S. G. E. N. (1 ^{er} degré) ..	351 h	»	351 h
S. G. E. N. C. F. D. T. .	247 h 30	229 h 30	477 h
S. N. P. E. N.	27 h	»	27 h
S. N. I.	270 h	3.712 h 30	3.982 h 30
C. A. E. N.	64 h	»	64 h
S. N. A. I.	16 h	»	16 h
S. G. E. P.	40 h 30	»	40 h 30
S. N. A. E. S.	41 h	22 h	63 h
S. C. E. N. R. A. C.	9 h	»	9 h
Total général....	2.788 h	5.795 h	8.583 h

Abréviations des organisations syndicales :

S. N. A. L. C.	= Syndicat national autonome des lycées et collèges.
S. N. E. T. A. A.	= Syndicat national de l'enseignement technique - Apprentissage autonome.
S. N. E. S.	= Syndicat national des enseignements de second degré.
U. S. N. E. F.	= Union syndicale nationale des enseignants de France.
C. N. G. A.	= Confédération nationale des groupes autonomes.
F. N. E. C. F. O.	= Fédération nationale de l'éducation et de la culture-F. O.
S. N. L. C. F. O.	= Syndicat national des lycées et collèges-F. O.
F. E. N.	= Fédération de l'éducation nationale.
F. E. N. C. G. T.	= Fédération de l'éducation nationale-C. G. T.
C. G. T.	= Confédération générale du travail.
S. N. I. E. P.	= Syndicat national des instituteurs de l'enseignement public.
S. N. C.	= Syndicat national des collèges.
Soc. agrégés	= Société des agrégés.
S. N. D. F. O.	= Syndicat national des directeurs et directrices d'écoles publiques-F. O.
S. N. E. T. P.	= Syndicat national des enseignements techniques et professionnels.
S. G. E. N. C. E. T.	= Syndicat général de l'éducation nationale-C. E. T.
S. G. E. N. (1 ^{er} degré)	= Syndicat général de l'éducation nationale (1 ^{er} degré).
S. G. E. N. C. F. D. T.	= Syndicat général de l'éducation nationale-C. F. D. T.
S. N. P. E. N.	= Syndicat national des professeurs des écoles normales.
S. N. I.	= Syndicat national des instituteurs.
C. A. E. N.	= Confédération autonome de l'éducation nationale.
S. N. A. I.	= Syndicat national autonome des instituteurs.
S. G. E. P.	= Syndicat général de l'enseignement public.
S. N. A. E. S.	= Syndicat national autonome des enseignements spéciaux.
S. C. E. N. R. A. C.	= Syndicat C. F. T. C. de l'éducation nationale, de la recherche et des affaires culturelles.

Faculté des sciences (litige concernant la construction).

11320. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'éducation nationale à quel stade se trouve l'évolution du dossier de règlement du litige survenu entre l'Etat et la ville de Paris au sujet de la construction de la faculté des sciences sur un terrain dont la ville de Paris est propriétaire. (Question du 28 mars 1972.)

Réponse. — A la suite du transfert à l'Etat (par ordonnance n° 59-236 du 4 février 1959) de la propriété de la ville de Paris constituant l'entrepôt Saint-Bernard, la ville s'estimant lésée avait assigné l'Etat (ministère de l'éducation nationale, ministère de l'économie et des finances, agence judiciaire du Trésor) à comparaître devant le tribunal de grande instance de la Seine, en vue de l'obtention d'une indemnité. Après diverses tractations et un arbitrage du Premier ministre, la fixation d'une indemnité par voie judiciaire fut abandonnée et il fut décidé amiablement d'attribuer à la ville une indemnité de 50 millions de francs payable en cinq annuités de 10 millions, chacune à partir de la gestion 1969. Toutefois, le règlement de la première annuité, bien qu'imputé en autorisation de programme sur le budget d'investissement de l'année 1970, n'a pu intervenir qu'en février 1971. Le règlement de la seconde annuité a été mandaté le 13 avril 1972 par les services financiers du rectorat de Paris au bénéfice du receveur général des finances de la ville de Paris. Certaines difficultés nées à l'occasion de cette affaire font l'objet de deux conventions actuellement soumises à l'approbation du conseil de Paris.

Stages de réinsertion féminine.

11342. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la revue *L'Education* du 11 novembre 1971 qui faisait état de l'organisation d'un stage de réinsertion féminine à Strasbourg, opération test destinée à permettre à des femmes, âgées de trente à cinquante ans, de se réintégrer dans la vie active avec une qualification leur assurant toute chance de succès. L'article précité indiquait : « D'autres expériences du même type sont prévues dans un avenir proche, notamment dans le département de la Seine-Saint-Denis ». Elle lui demande de bien vouloir lui donner : 1° des informations sur le déroulement de ce stage et les résultats obtenus ; 2° la liste des différentes expériences du même type en cours ou envisagées. (Question du 31 mars 1972.)

Réponse. — L'article publié dans le numéro du 11 novembre 1971 de la revue *Education* rendait compte d'une action expérimentale entreprise par le ministère de l'éducation nationale dans le domaine de la formation continue. Le programme qui a débuté le 15 octobre 1971 à Strasbourg doit permettre à 15 mères de famille de reprendre une activité professionnelle en devenant secrétaire bilingue après avoir bénéficié pendant sept mois d'une formation rémunérée, au titre du « congé-éducation », dans les conditions prévues par la loi du 16 juillet 1971 relative à la formation professionnelle continue. Cette action a été engagée avec le concours des services régionaux du ministère du travail, de l'emploi et de la population et l'appui des principales organisations économiques locales, après consultation des associations familiales et des syndicats. Compte tenu de l'offre d'emploi locale pour le personnel de secrétariat, qui a d'ailleurs décidé de l'orientation de cette expérience, et du stage d'entreprise organisé pour chacune d'entre elles, les stagiaires n'auront sans doute aucun mal à trouver un emploi à l'issue de leur formation. La répétition d'initiatives du même ordre dépend des concours locaux qui peuvent être réunis et des possibilités précises et effectives d'emplois qui peuvent être offertes aux femmes à l'issue du stage. A l'heure actuelle, des initiatives comparables sont en cours de préparation à Toulouse, Montpellier, Sarcelles, Rueil-Malmaison, cependant qu'à Saint-Denis l'expérience projetée qui n'est pas abandonnée devrait débiter à l'automne prochain.

Candidats au certificat d'aptitude pédagogique (juin 1972).

11365. — M. Robert Schwint attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions d'inscription des candidats au certificat d'aptitude pédagogique (C. A. P.) (session de remplacement du 29 juin 1972) dans le département du Doubs. En vertu des dispositions d'une réponse à une question posée en avril 1970 à la direction de la pédagogie par M. l'inspecteur d'académie du Rhône et appliquée depuis lors dans le Doubs (référence de cette réponse à l'inspection académique du Rhône : bureau IV/ES 5 n° 30560 du 16 juin 1970 AS/MM, signée Lacroix), seuls sont autorisés à se présenter à cette session de remplacement les « candidats qui, pour un motif reconnu valable, n'auraient pu se présenter à la session normale ». Cependant sont aussi autorisés à se présenter à cette session de juin 1972, dans le département du Doubs les instituteurs et institutrices remplaçants, en stage à l'école normale. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable d'autoriser également les candidats exerçant sur poste vacant de professeur d'enseignement général des collèges (P. E. G. C.) dans l'académie (conformément aux dispositions de la circulaire du 27 mai 1970 : *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 23 du 4 juin 1970) et remplissant les conditions d'ancienneté d'enseignement requises pour se présenter au C. A. P. à s'inscrire à cette session de remplacement du 29 juin 1972. (Question du 6 avril 1972.)

Réponse. — La réglementation en vigueur prévoit une seule session annuelle du certificat d'aptitude pédagogique (C. A. P.). Il n'est donc pas possible de subir deux fois au cours de la même année civile les épreuves de cet examen, lesquelles se déroulent ordinairement au mois de février ou de mars, selon les départements. Des épreuves de remplacement peuvent être organisées à l'intention des candidats inscrits régulièrement mais qu'un cas de force majeure dûment attesté a empêchés de se présenter. La situation des instituteurs et institutrices remplaçants qui accomplissent un stage de formation d'un an à l'école normale en vue de la préparation du C. A. P. est la suivante : comme leur stage se termine à la fin de l'année scolaire, il a été jugé préférable de ne pas les autoriser à subir les épreuves du C. A. P. avant le mois de juin. Afin de simplifier l'organisation de l'examen, une même date a été retenue dans le département du Doubs pour ces remplaçants en stage et pour les candidats qui ont pu invoquer un cas de force majeure. Cette décision ne contrevient pas, en dépit des apparences, au principe d'une seule candidature annuelle. Quant aux instituteurs et institutrices remplaçants exerçant sur poste vacant de professeur d'enseignement général de collège, ils n'accomplissent pas de stage de formation. Ils ont, au contraire été désignés, pour assurer ces intérim, en fonction de leurs qualités pédagogiques et des titres dont ils sont titulaires (circulaire du 27 mai 1970, titre I-1°, troisième alinéa). S'ils n'ont pas été empêchés de se présenter à la session normale pour cas de force majeure, il n'y a pas de raison pour qu'ils prennent part aux épreuves de remplacement.

INTERIEUR

Personnel du cadre national des préfectures, publication du tableau d'avancement.

11379. — **M. Raymond Brun** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 59308 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires prévoit à l'article 16 que « les tableaux d'avancement doivent être portés à la connaissance du personnel dans un délai de trois jours suivant la date à laquelle ils ont été arrêtés ». Bien que ce délai de trois jours ne s'impose pas à l'administration et que le défaut d'observation de ce délai soit sans influence sur la légalité de la décision arrêtant le tableau, il lui demande s'il envisage de publier chaque année le tableau d'avancement concernant les fonctionnaires du cadre national des préfectures ce qui serait une innovation puisque à ce jour, à sa connaissance, cela n'a jamais été fait. La publication de ce tableau créateur de droits à l'égard des intéressés permettrait aux fonctionnaires qui ont vocation à une promotion et qui n'y figurent pas de l'attaquer dans les délais de recours contentieux. (*Question du 12 avril 1972.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions des articles 1 et 2 du décret n° 63-280 du 19 mars 1963, pris en application de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires et notamment son article 21, seule la publication des décisions portant promotions de grade des fonctionnaires de catégorie A des services extérieurs des administrations de l'Etat est faite au *Journal officiel* de la République française. En vertu de l'article 2 de ce décret, la publication au *Journal officiel* n'est pas obligatoire pour les autres catégories de fonctionnaires. A défaut d'une telle insertion, cette publication est valablement assurée par tous autres procédés permettant de porter les mesures considérées à la connaissance des tiers intéressés. Dans ces conditions, les tableaux d'avancement établis en faveur des agents des préfectures appartenant à la catégorie A font l'objet d'une insertion au *Journal officiel*. Pour les agents des autres catégories, les arrêtés de promotions les concernant sont notifiés aux préfets.

JUSTICE

Enseignement confessionnel (rupture de contrat).

11284. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de la justice** les faits suivants : il a été récemment jugé que le fait, pour une enseignante de l'enseignement confessionnel, de vivre avec un divorcé et d'avoir l'intention de contracter un mariage civil constitue une faute grave privative de l'indemnité de licenciement et de préavis eu égard aux engagements auxquels l'enseignante était tenue par la convention collective. De même, il a été jugé qu'il n'y a pas lieu à indemnité pour rupture abusive de contrat des lors que l'employeur invoque une incompatibilité entre la situation matrimoniale de l'intéressée et les exigences résultant de la convention collective. Il semble à l'auteur de la question que, dans ces espèces, la violation de l'ordre public soit patente, la règle religieuse étant manifestement contraire au principe de la compétence exclusive de l'Etat pour réglementer le statut des personnes, et notamment le mariage, et qu'en outre, cette règle méconnaît deux

libertés publiques parmi les plus fondamentales : la liberté de la vie privée et le droit au mariage. La personne sanctionnée ne peut avoir commis de faute en refusant de respecter un engagement dépourvu de toute existence juridique. Dans ces conditions, il lui demande si l'on ne se trouve pas en présence d'un retour offensif dans la pratique juridique française de la notion d'ordre moral, les tribunaux prenant désormais en considération le « désordre moral », même quand il n'est pas cause de désordre matériel ou n'est pas réprimé par un article précis du code pénal. Il lui demande également si l'on doit dorénavant tenir que la morale publique se confond avec les règles canoniques de la religion. Il lui demande enfin s'il n'appert pas que les contrats de travail du type concerné, contenant des clauses à caractère confessionnel, contiennent par là même des clauses anticonstitutionnelles, donc illégales, et sont nuls, d'où il résulte que ne saurait être appliqué l'article 1934 du code civil, aux termes duquel « les conventions légalement formées tiennent lieu de lois à ceux qui les ont faites ». (*Question du 22 mars 1972.*)

Réponse. — L'appréciation de la légalité des conventions collectives relève des seuls pouvoirs des cours et tribunaux, et le ministre de la justice ne saurait émettre une critique des décisions rendues à cet égard. Si une clause visant à interdire ou à restreindre le libre exercice d'un droit individuel d'ordre public peut être considérée comme nulle parce qu'attentatoire à un droit fondamental de la personnalité, on ne saurait nécessairement en déduire la nullité de toute clause tendant à sanctionner sur le plan du contrat de travail un comportement relevant du domaine de la vie privée du salarié. Il peut arriver, en effet, que la vie privée du salarié soit un des éléments pris en considération d'une manière plus ou moins implicite pour la détermination du champ contractuel au moment de l'embauche, en sorte qu'une modification de la vie privée peut, compte tenu des circonstances propres à l'espèce, être regardée comme constituant une faute grave, au sens du droit du travail, dans l'exécution du contrat.

Employés de maison (domicile de fonction).

11309. — **M. Paul Minot** demande à **M. le ministre de la justice** les droits exacts d'un employeur concernant la chambre d'employés de maison. Un employé de maison ayant reçu son congé dans des conditions parfaitement régulières a-t-il le droit de conserver la clé de la chambre mise à sa disposition par son employeur, empêchant ainsi celui-ci d'engager un remplaçant. Autrement dit, il lui demande si la chambre de l'employé de maison est bien, comme il le pense, seulement un domicile de fonction. (*Question du 25 mars 1972.*)

Réponse. — Il ne paraît guère contestable, et d'ailleurs certaines conventions collectives de travail le prévoient expressément, que le logement mis par l'employeur à la disposition de l'employé de maison est un accessoire au contrat de travail qui prend fin par l'effet même de la cessation de ce contrat. Dans ces conditions, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux et des éléments de fait que ne relève pas la question, l'employé apparaît sans droit ni titre à occuper son logement en cas de cessation des rapports de travail. Le cas échéant, l'employeur pourrait s'adresser au juge des référés, pour obtenir son expulsion ou, si l'employé a quitté le local en emportant les clés, la restitution de celles-ci, éventuellement sous astreinte.

Droit des sociétés (forclusion).

11435. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre de la justice** le cas de certaines sociétés anonymes dont le capital était inférieur à 100.000 francs et qui ont, avant la date limite du 31 mars 1972, décidé en assemblée générale extraordinaire l'augmentation de leur capital par souscription en numéraire, mais qui n'ont pu, pour des raisons de contingences matérielles, faire établir et signer le 1^{er} avril la déclaration notariée de souscription et de versements. Les notaires, se basant sur l'interprétation stricte des articles 499 et 500 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et de l'article 168 du décret du 23 mars 1967, en concluent que la décision d'augmentation est nulle et refusent d'instrumenter la déclaration de souscription. Il lui demande si cette attitude ne lui semble pas trop rigoureuse envers les sociétés, particulièrement lorsque les actionnaires ont renoncé à leur droit préférentiel de souscription, que certains d'entre eux ont immédiatement souscrit à l'augmentation de capital et que la société, estimant la décision prise irrévocable, a fait enregistrer le procès-verbal la constatant. Si la décision de l'assemblée générale, régulièrement prise avant la date limite fixée par la loi, n'est pas nulle, ne doit-on pas en tirer les conséquences et accepter sa réalisation définitive après cette date, comme étant la réalisation d'une condition suspensive. Si la décision de l'assemblée générale doit être considérée comme nulle, ne convient-il pas de donner à ces sociétés le délai nécessaire pour la tenue régulière d'une

assemblée générale qui, constatant la nullité de l'assemblée précédente, choisira la solution alternative prévue par la loi, savoir, la transformation en société à responsabilité limitée (S. A. R. L.). (Question du 25 avril 1972.)

Réponse. — Lorsque le problème de l'application des articles 499 et suivants de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales s'est posé pour les sociétés à responsabilité limitée les obligeant à augmenter leur capital au minimum de 20.000 francs ou à se transformer en une société d'une autre forme pour laquelle la loi n'exige pas un capital minimal supérieur au capital existant, la chancellerie a considéré que la décision d'augmentation ou de transformation régulièrement prise par l'assemblée générale extraordinaire avant la date limite était suffisante pour que l'on puisse considérer que les dispositions de la loi avaient été respectées. Cette interprétation qui ne semblait pas contraire au texte a été prise en particulier à la demande de praticiens qui, sollicités par de nombreuses sociétés aux fins de réalisation de l'augmentation de capital, peu de temps avant l'échéance du délai prévu, ne pouvaient matériellement répondre à ces demandes. Il paraissait dans ces conditions souhaitable, compte tenu de la gravité de la sanction prévue (art. 500, alinéa 3 [Dissolution de plein droit]), de ne pas pénaliser les sociétés qui avaient manifesté leur volonté de respecter la loi en décidant régulièrement l'augmentation de leur capital avant la date limite mais qui n'avaient pu avant cette date réaliser complètement l'opération. La chancellerie ne s'est pas montrée favorable à une prolongation de la date limite prévue par l'article 499 pour l'augmentation du capital des sociétés anonymes au minimum prévu par la loi, mais elle considère qu'il ne paraît pas y avoir de raison d'adopter à l'égard de ces sociétés une solution plus sévère que celle qui a été retenue pour les sociétés à responsabilité limitée.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Nord (fermeture d'entreprise.)

11065. — M. Hector Viron attire à nouveau l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, sur la situation d'une grande entreprise textile de la région lilloise dont la fermeture définitive a été décidée pour le 30 juin. Il apparaît que de très grandes difficultés de reclassement existent pour les 486 ouvriers et ouvrières, ainsi que pour les 72 employés, cadres et techniciens encore employés. Il lui rappelle qu'il a déjà attiré son attention à plusieurs reprises sur cette situation, en particulier par voie de question orale sans débat. Or, 787 personnes restent à reclasser d'ici la fermeture et l'anxiété est grande parmi ces travailleurs car les difficultés de reclassement sont de plus en plus grandes, notamment pour le personnel féminin résidant dans le bassin minier où la crise de l'emploi féminin persiste. Devant cette situation, il le prie de bien vouloir lui indiquer : 1° les décisions qu'il compte prendre pour qu'aucun licenciement n'ait lieu sans reclassement assuré, ce qui nécessite la recherche de solutions pratiques ; 2° les dispositions qu'il envisage pour assurer une formation professionnelle en rapport avec les besoins, les mesures prises à ce jour pour le personnel de cette entreprise étant insuffisantes et pas toujours adaptées ; 3° les mesures qu'il prévoit pour enrayer la crise de l'emploi féminin surtout dans le bassin minier où le pourcentage de femmes pouvant travailler est de plus en plus réduit. (Question du 1^{er} février 1972.)

Réponse. — Le problème soulevé par M. Viron est sérieux ; les pouvoirs publics en sont conscients et s'efforcent de mettre en œuvre le maximum de moyens pour éviter dans toute la mesure du possible, les difficultés liées à la fermeture prochaine de l'entreprise à laquelle il est fait allusion. Une antenne de l'agence locale de l'emploi a été installée dans l'établissement et met tout en œuvre pour hâter les opérations de reclassement. A ce jour, sur les 787 personnes citées par M. Viron, un peu plus de 300 ne figurent plus, pour des raisons diverses (pré-retraites, mutation, etc.), parmi les effectifs à reclasser. Pour les salariés acceptant d'être reclassés dans les établissements de Roubaix, résidant dans le secteur de La Madeleine, l'organisation de transports quotidiens à Tourcoing a été mise à l'étude. En matière de formation professionnelle, des réunions ont eu lieu entre les représentants de la direction, ceux des organisations syndicales ouvrières et du syndicat patronal textile de la région lilloise, et un représentant du Centre université économie d'éducation permanente (C. U. E. E. P.). Des sessions de formation générale et d'alphabétisation ont été mises en place, pour faciliter la reconversion du personnel. Enfin, sur le plan plus général des difficultés d'emploi que connaît le bassin minier, dans son ensemble, les incitations financières aux entreprises qui envisagent de s'y implanter ont été maintenues et accentuées par le nouveau régime des aides récemment adopté : le taux et les modalités d'attribution de la prime ont été améliorés. Désormais pour les investissements inférieurs ou égaux à 5 millions de francs, le taux

de la prime est de 25 p. 100 pour les créations et 20 p. 100 pour les extensions ; pour les programmes se situant entre 5 et 10 millions de francs le taux de la prime peut varier entre 12 et 25 p. 100 pour les créations et entre 12 à 20 p. 100 pour les extensions ; pour les programmes supérieurs à 10 millions de francs le taux de la prime peut être modulé jusqu'à 25 p. 100 pour les créations et 20 p. 100 pour les extensions. Parallèlement, les plafonds par emploi ont été relevés de 12 à 15.000 francs pour les créations et de 7 à 12.000 francs pour les extensions. Les zones primables au titre du développement industriel peuvent également bénéficier de la prime de localisation tertiaire. Enfin, conformément aux instructions qui lui ont été données, le commissaire à la conversion industrielle s'emploie tout particulièrement à rechercher des entreprises recrutant du personnel féminin.

Développement industriel d'une région de l'Indre.

11195. — M. René Touzet attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la situation de la région du Boischaud Sud, située dans la région de programme Centre, relativement au développement des secteurs industriel et tertiaire. Il lui expose que la partie Nord de la région de programme Centre, bien que classée en zone blanche, connaît, dans l'ensemble, un développement normal et même rapide. Le reste de la région, en particulier le Boischaud Sud, bénéficie de certaines aides en faveur de l'industrialisation, qui n'ont pas eu jusqu'à maintenant un effet déterminant. C'est la raison pour laquelle les élus des départements de l'Indre et du Cher ont à plusieurs reprises réclamé le classement de la région de Boischaud Sud en « zone de rénovation rurale » au même titre que les zones voisines de la Marche et du Limousin. Au cas où le classement en zone de rénovation rurale ne serait pas possible pour le moment il lui demande quelles mesures il compte prendre pour admettre, en ce qui concerne le Boischaud Sud, la recevabilité des demandes de primes de développement industriel, prévues au bénéfice des zones à économie rurale dominante afin de permettre le développement industriel de certains pôles d'attraction de cette zone (Question du 25 février 1972 transmise pour attribution par M. le ministre du développement scientifique à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.)

Réponse. — Le Gouvernement n'ignore pas les difficultés rencontrées dans les régions limitrophes des zones bénéficiant d'un régime privilégié que ce soit au titre de la rénovation rurale ou du développement industriel. Sans doute, il n'est pas possible d'envisager de modifications au tracé géographique de ces zones qui doivent rester limitées par souci de l'efficacité du dispositif d'aide mis en place, comme pour des raisons budgétaires évidentes. Mais les pouvoirs publics ne se désintéressent pas pour autant des problèmes subsistant dans les régions limitrophes. Des actions ponctuelles sont menées en liaison avec les pouvoirs publics, chaque fois que cela est possible. A cet égard, les nouvelles dispositions du régime d'aide au développement régional répondent aux préoccupations exprimées par M. Touzet en donnant au Gouvernement des moyens d'action accrus pour intervenir même dans les zones non primables lorsque la situation de l'emploi se trouve brusquement menacée. D'autre part, certains avantages initialement réservés aux zones de rénovation rurale ont été étendus avec les modalités particulières à tous les départements. Il s'agit notamment de l'amélioration des bourses aux enfants d'agriculteurs, de l'aide aux mutations et à la formation professionnelle, et de l'indemnité viagère de départ.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Mairies (tri du courrier.)

11401. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il est exact que les maires aient maintenant l'obligation de faire trier le courrier administratif de la mairie en classant lettres et plis par départements ou selon le procédé indiqué par la recette des P. T. T. de la commune avant de le remettre au bureau de poste même quand ce courrier ne circule pas en franchise postale. Dans l'affirmative, quelle est la référence du texte qui impose aux maires cette obligation. (Question du 19 avril 1972.)

Réponse. — Aucune modification n'a été apportée aux conditions de dépôt du courrier administratif des mairies, qu'il s'agisse des plis en franchise ou des correspondances normalement affranchies. Néanmoins, il a toujours été prévu que les usagers importants de la poste apportent leur collaboration au service postal, notamment en matière de tri, afin de faciliter le départ des envois. En ce qui concerne les plis en franchise, il est demandé qu'un tri préalable soit effectué selon certaines directions géographiques, précisées aux expéditeurs, chaque fois que l'importance du courrier le justifie.

Une circulaire interministérielle économie et finances - P. T. T. en date du 1^{er} mars 1960 adressée à tous les ministères et secrétariats d'Etat a rappelé, entre autres dispositions, ce point particulier touchant aux modalités de dépôt du courrier officiel. S'agissant des plis affranchis mécaniquement, les règles d'utilisation des machines à affranchir font obligation aux titulaires de ces appareils de déposer leur courrier trié par catégories. Cette obligation fait l'objet de l'article 32 de l'arrêté du 27 juillet 1964 concernant l'utilisation des machines à affranchir et figure sur la formule d'engagement souscrite par l'usager pour être autorisé à faire usage de ce matériel. Dans la pratique, et compte tenu des modifications apportées dans la classification du courrier en 1969, elle entraîne, pour les expéditeurs, l'obligation de séparer les lettres des plis non urgents et d'effectuer, sur les envois de la catégorie « lettres », quelques séparations déterminées en fonction de l'organisation de l'acheminement. Quoi qu'il en soit, il ne peut s'agir que d'un tri sommaire dont peuvent d'ailleurs être dispensés les expéditeurs déposant moins de 50 lettres par jour.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Journalistes pigistes.

10795. — M. Marcel Champeix appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les lacunes de la loi n° 63-806 du 6 août 1963 réglementant la situation des journalistes pigistes. Il lui rappelle que les journalistes pigistes, faisant l'objet d'une rétribution mensuelle, ne bénéficient pas de la plupart des avantages accordés à la profession, notamment en ce qui concerne les congés payés, le treizième mois, la garantie chômage, les indemnités de licenciement et le droit à la retraite. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend proposer pour remédier à ces diverses anomalies. (*Question du 26 octobre 1971 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.*)

Réponse. — Le bénéfice des assurances sociales a été étendu aux journalistes à la pige. Toutefois, cette assimilation, qui concerne le seul régime général de sécurité sociale, est sans effet à l'égard du régime complémentaire de retraite. La convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres, instituant le régime de retraite complémentaire propre aux salariés cadres, résultant d'un accord conclu entre le conseil national du patronat français et les syndicats de cadres, ne prévoit pas d'affiliation de cette catégorie professionnelle. Aux termes de l'article 5 de cette convention actuellement en vigueur, « les cotisations sont calculées sur la rémunération brute servant de base à la déclaration des traitements et salaires fournis chaque année par l'employeur à l'administration des contributions directes en vue de l'établissement des impôts sur le revenu ». Il en résulte que seuls les travailleurs imposés au titre des traitements et salaires peuvent cotiser au régime de retraite de cadres et, par voie de conséquence, acquérir des droits à une retraite de ce régime. S'agissant d'un régime de droit privé, institué par voie de convention collective, cette stipulation, qui écarte les journalistes à la pige, ne pourrait, en vertu de la législation actuelle, être modifiée que sur l'initiative des organisations patronales et salariales signataires de cette convention. Les pouvoirs publics n'ont pas compétence pour se substituer à ces organisations.

Prestations maladie (cas particulier).

11355. — M. Victor Golvan expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation d'une ancienne commerçante mariée à un retraité de la Société nationale des chemins de fer français en 1959, décédé en décembre 1969. L'intéressée reçoit une pension de réversion de la Société nationale des chemins de fer français et une petite retraite d'ancienne commerçante de moins de 2.400 francs par an. Du vivant de son mari les prestations maladie lui étaient remboursées par la prévoyance de la Société nationale des chemins de fer français; aujourd'hui elle a été mise dans l'obligation de s'affilier à une « caisse de travailleurs non salariés », loi du 12 juillet 1966, à laquelle elle verse annuellement environ 800 francs. Cette cotisation semble disproportionnée avec les versements faits au titre de la « retraite commerçant », moins de 2.400 francs par an. Il lui demande si le seul fait d'un changement dans une situation juridique, dû au décès du mari, supprime le droit aux prestations maladie au regard de l'organisme débiteur de la pension de réversion. (*Question du 5 avril 1972.*)

Réponse. — Par dérogation au principe de l'affiliation obligatoire de toutes les personnes titulaires d'un avantage de vieillesse à titre d'ancien travailleur indépendant posé par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés, les dispositions de l'article 2-II de ladite loi, telles que modifiées par la loi du 6 janvier 1970, ont prévu que les intéressés ainsi définis et qui bénéficiaient, au 31 décembre 1968, en qualité de membre de la famille d'un assuré, des prestations en nature d'un autre régime obligatoire d'assurance maladie, continueraient à relever de ce dernier régime aussi longtemps qu'elles rempliraient les conditions exigées pour bénéficier des prestations de celui-ci. C'est en vertu de ce texte que la personne en faveur de laquelle intervient l'honorable parlementaire a bénéficié, bien qu'étant titulaire d'une rente servie par l'organisation autonome de vieillesse des professions du commerce, des prestations en nature du régime dont relevait son époux et qu'elle n'a pas, en conséquence, été affiliée au nouveau régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés, mis en vigueur le 1^{er} janvier 1969. Les indications communiquées laissent supposer qu'au décès de son conjoint, la situation de l'intéressée a été analysée au regard des textes relatifs à l'affiliation des personnes titulaires à la fois d'un avantage de vieillesse et d'une pension de réversion. Le principe retenu par l'article 7-1° du décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967 étant la primauté de la pension acquise à titre personnel sur celle procurée par réversion, l'affiliation de la personne concernée au régime des non-salariés a alors été prononcée. Or, il m'est apparu que l'analyse de telles situations en fonction des seules règles relatives à la détermination du régime d'affiliation en cas de cumul de pensions aboutirait à ne pas tenir compte des préoccupations d'ordre social qui avaient inspiré les modifications apportées par la loi du 6 janvier 1970 à l'article 2 de la loi du 12 juillet 1966, dispositions qui ont été évoquées plus haut. J'ai estimé, en conséquence, qu'il était conforme à l'esprit dans lequel le législateur avait entendu maintenir un avantage acquis aux retraités des professions indépendantes de conserver à ceux-ci l'avantage dont il s'agit même après le décès du conjoint assuré social dont ils étaient ayants droit. Il est bien entendu que cette interprétation des textes ne vise à maintenir le service des prestations en nature du régime général (ou d'un régime spécial) que dans les cas où les veufs (ou les veuves) auraient été susceptibles de se voir accorder un tel avantage après le décès de leur conjoint assuré social en vertu des articles L. 351 et L. 352 du code de la sécurité sociale si le régime d'assurance maladie issu de la loi du 12 juillet 1966 n'avait pas été institué. Des instructions dans ce sens ont été adressées à la date du 13 mai 1971 aux dirigeants des organismes d'assurance maladie. Cependant, M. le ministre des transports est plus spécialement compétent pour donner de telles instructions à la caisse de prévoyance de la Société nationale des chemins de fer français, placée sous sa tutelle.

Fêtes dans petites communes (fiscalité).

11362. — M. Henri Caillavet rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les fêtes de toutes natures qui se déroulent dans les petites communes à l'occasion d'événements tels que fête du patron de la cité, bal des vendanges ou des moissons, soirée récréative dans les foyers de jeunesse ou dans les salles de fêtes des mairies... sont indispensables à la survie des dites collectivités locales. Or, le budget établi par les comités des fêtes, dont on ne saurait trop louer le dévouement, ressent particulièrement la charge des taxes diverses qui sont mises en recouvrement à l'occasion de ces manifestations. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager, dans une perspective de sauvegarde de la vie locale, d'exonérer lesdits comités des fêtes des obligations diverses au titre de la sécurité sociale puisqu'il s'agit d'associations bénévoles à but non lucratif et de minorer également les droits versés à la société des auteurs à l'occasion desdits bals ou manifestations. (*Question du 5 avril 1972 transmise pour attribution par M. le ministre de l'économie et des finances à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.*)

Réponse. — Les préoccupations de l'honorable parlementaire n'ont pas échappé au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Il convient d'observer, en particulier, que la valeur des vignettes servant au paiement des cotisations par les employeurs occasionnels de professionnels du spectacle représente un taux de cotisations réduit. Cependant il importe également d'assurer la protection sociale des artistes. Les prestations en espèces qui leur sont servies en cas d'incapacité temporaire ou permanente de travail et en matière de retraite sont directement fonction des cotisations encaissées. Dès lors, il serait illégitime de faire bénéficier d'une exonération totale de cotisations les organisateurs occasionnels de spectacles, quel que soit l'intérêt de semblables manifestations.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11410 posée le 20 avril 1972 par M. Francis Palmero.

TRANSPORTS

Accord Air France - U. T. A.

11306. — M. André Aubry attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'accord conclu entre les compagnies Air France et Union des transports aériens (U. T. A.), accord conclu sans consultation du comité central d'entreprise d'Air France et ceci en violation de la loi. Il lui demande : 1° les mesures qu'il compte prendre pour faire appliquer la loi par la compagnie Air France et notamment le respect des prérogatives du comité central d'entreprise dans le domaine économique ; 2° s'il ne considère pas un tel accord comme pouvant porter préjudice à l'expansion de la compagnie nationale ; 3° de lui faire connaître le texte de l'accord entre les compagnies et les études chiffrées qui l'ont précédé. (Question du 24 mars 1972.)

Réponse. — Conformément à la loi du 18 juin 1966 le comité central d'entreprise d'Air France a été informé de l'existence d'un accord entre Air France et U. T. A. et de ses conséquences pour la compagnie nationale. Cet accord vise essentiellement à permettre une utilisation optimale des moyens appartenant à chacune des compagnies et à définir une procédure concertée de proposition dans le domaine de la répartition des droits de trafic dont l'attribution ressortit à la compétence exclusive de l'Etat. Loin de porter préjudice à l'expansion d'Air France, il favorisera donc la mise en œuvre de mesures conduisant à un nouvel accroissement de la compétitivité du transport aérien français. Il n'y a donc pas lieu, pour les compagnies, de donner une publicité particulière aux études effectuées dans le cadre de leurs compétences habituelles par les services chargés de la prospective commerciale, compte tenu de la concurrence très vive à laquelle sont soumises les compagnies françaises.

S. N. C. F. (attribution de la « carte vermeil »).

11313. — M. Jacques Carat attire l'attention de M. le ministre des transports sur le fait qu'aucun plafond de ressources n'étant exigé pour l'attribution de la carte vermeil, il arrive que des présidents directeurs généraux de sociétés n'hésitent pas à en réclamer le bénéfice. Il lui demande si la Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.) ne pourrait pas, sur ce point, réaliser une économie permettant, en compensation, la délivrance sans frais de cette carte aux personnes âgées à revenus modestes, auxquelles elle était plus probablement destinée. (Question du 28 mars 1972.)

Réponse. — Le tarif « carte vermeil » est une initiative commerciale de la S. N. C. F. qui escompte que la réduction consentie incitera de nouveaux usagers, généralement libres de leur temps, à utiliser plus fréquemment les lignes du chemin de fer. Le bénéfice de ce tarif peut être demandé par toute personne âgée d'au moins soixante-cinq ans pour les hommes et soixante ans pour les femmes, moyennant l'achat d'une « carte vermeil » valable un an, et dont le prix est de 20 francs. Restreindre le nombre des bénéficiaires de ladite carte, comme renoncer à la perception des 20 francs susvisés en faveur de certaines catégories d'usagers, irait à l'encontre des intérêts commerciaux de la société nationale. Or, cette société, qui jouit de la liberté de gestion depuis la mise en vigueur de son cahier des charges approuvé par le décret du 23 décembre 1971, se doit de rechercher la bonne rentabilité de ses tarifs, et l'Etat ne saurait intervenir en ce domaine, en lui imposant notamment des sujétions quant à la délivrance des cartes et l'exercice d'un contrôle sur leur utilisation.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Situation de l'emploi : Alpes-Maritimes.

11197. — M. Francis Palmero expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que l'état de l'emploi dans le département des Alpes-Maritimes avec plus de 11.000 demandes non satisfaites constitue, par rapport à la population active, une des situations les plus dégradées de notre pays, et lui demande quelles mesures il entend prendre pour y remédier. (Question du 25 février 1972.)

Réponse. — Le département des Alpes-Maritimes est caractérisé par une structure de l'emploi particulière qui est à l'origine des difficultés que l'on observe périodiquement sur le marché du travail. En effet, lors du recensement de 1968, 60 p. 100 de la population active était occupée dans le secteur tertiaire tourné essentiellement vers le tourisme. Le secteur secondaire n'en regroupait que 33,6 p. 100 dont la moitié dans le bâtiment et les travaux publics. Les activités dominantes du département sont par conséquent fortement affectées par le rythme saisonnier. Ainsi, au mois de janvier, l'accroissement des demandes d'emploi en fin de mois s'explique principalement par l'inscription ou la réinscription de travailleurs saisonniers du tertiaire après les fêtes de fin d'année. Depuis lors, le nombre des demandes disponibles n'a cessé de décroître passant de 12.356 en janvier à 11.625 en février et à 11.416 en mars. A l'inverse, le nombre de placements réalisés est en croissance régulière depuis le début de l'année : 1.085 en janvier, 1.115 en février et 1.265 en mars. Le retour à une situation plus favorable est également marqué par l'évolution des offres enregistrées qui, de 1.861 en janvier, passe à 1.997 en février et 2.290 en mars. Les offres d'emploi en fin de mois s'établissent au cours de la même période successivement à 1.191, 1.441 et 1.354. Sans doute le département des Alpes-Maritimes connaît-il une économie relativement fragile en raison d'une industrialisation encore insuffisamment développée. Pour y remédier, d'importantes opérations d'aménagement y ont été engagées. Elles entraîneront d'ici à 1975 la création d'au moins 4.000 emplois nouveaux. D'ores et déjà, la zone industrielle de Carros a accueilli 28 entreprises disposant de 950 emplois, celle de Saint-Laurent-du-Var représente actuellement 30 entreprises et plus de 700 emplois. Une opération de plus grande envergure menée à Valbonne qui sera concrétisée par de premières implantations en 1973, aboutira à la création de plus de 3.000 emplois en 1975 et de 8 à 10.000 vers 1980. Ces actions transformeront profondément la physionomie du département en favorisant son essor économique et la répartition équilibrée de ses activités.

Horaires variables ou mobiles de travail.

11321. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population quelle position prennent ses services à l'égard du système dit horaire variable ou mobile de travail, et souhaiterait connaître si des essais sont encouragés dans le cadre de la fonction publique. (Question du 28 mars 1972.)

Réponse. — La diversité et le caractère encore limité et d'ailleurs récent des expériences actuellement en cours dans certaines entreprises tendant à substituer aux horaires collectifs traditionnels des horaires librement fixés, dans des limites déterminées, par chaque salarié, ne permettent pas de définir jusqu'à présent à leur égard une position d'ordre général que seules une pratique plus prolongée et une éventuelle extension du procédé susvisé permettraient d'établir. Au demeurant, le ministre du travail, de l'emploi et de la population suit avec le plus grand intérêt le déroulement de ces expériences, ainsi que les études auxquelles elles donnent lieu dans les différentes instances où la question est évoquée. Quant à l'opportunité de promouvoir des essais de ce genre dans le secteur public, seul M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, aurait qualité pour émettre un avis sur ce point. Le texte de la question posée par l'honorable parlementaire lui a été transmis à cette fin.